Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

Programme de développement rural hexagonal

2007-2013

TOME 5 : Annexe 3 Aides d'Etat

20 juin 2007

SOMMAIRE

TOP-UP : MESURE 111 AIDES A LA FORMATION DES ACTIFS DU SECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE PRIMAIRE **5**

TOP-UP : MESURE 112 - AIDE A L'INSTALLATION DES JEUNES AGRICULTEURS **25**

TOP-UP : MESURES 121 ET 216 - MODERNISATION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES **43**

TOP-UP : MESURE 132 - AIDES POUR ENCOURAGER LA PARTICIPATION DES AGRICULTEURS A DES REGIMES DE QUALITE ALIMENTAIRE **67**

TOP UP : MESURE 133 – AIDES EN MATIERE DE PROMOTION ET D'ASSISTANCE TECHNIQUE **87**

TOP-UP : MESURE 133 - AIDES A LA PUBLICITE EN FAVEUR DES PRODUITS AGRICOLES DE QUALITE **110**

TOP-UP : MESURES 214 ET 216 - AIDES EN FAVEUR D'ENGAGEMENTS AGROENVIRONNEMENTAUX **131**

Top-up : Mesure 111
Aides à la formation des actifs du secteur de la production agricole primaire

ANNEXE I

Formulaire type pour la notification des aides d'État conformément à l'article 88, paragraphe 3, du traité CE et pour la communication d'informations sur les aides illégales

PARTIE I. INFORMATIONS GENERALES

STATUT DE LA NOTIFICATION

Les informations transmises au moyen du présent formulaire concernent-elles:

☒ **une notification en application de l'article 88, paragraphe 3, du traité CE?**

☐ **une aide illégale possible1?**

Dans l'affirmative, veuillez spécifier la date de mise à exécution de l'aide. Veuillez compléter le présent formulaire, ainsi que les fiches d'information complémentaires correspondantes.

☐ **une mesure ne constituant pas une aide, qui est notifiée à la Commission pour des raisons de sécurité juridique?**

Veuillez indiquer ci-dessous les raisons pour lesquelles l'État membre notifiant considère que la mesure ne constitue pas une aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE. Veuillez remplir les parties correspondantes du présent formulaire et fournir toutes les pièces justificatives nécessaires.

Une mesure ne constitue pas une aide d'État si l'une des conditions prévues à l'article 87, paragraphe 1, du traité CE n'est pas remplie. Veuillez fournir une appréciation complète de la mesure au regard des critères suivants, en mettant plus particulièrement l'accent sur la condition dont vous estimez qu'elle n'est pas remplie.

- ✓ l'absence de transfert de ressources publiques (*Par exemple, si vous considérez que la mesure n'est pas imputable à l'État ou que des mesures réglementaires n'impliquant pas de transfert de ressources publiques seront mises en place*)
- ✓ l'absence d'avantage (*Par exemple, lorsque le principe de l'investisseur en économie de marché est respecté*)
- ✓ l'absence de sélectivité/spécificité *(Par exemple, lorsque la mesure est à la disposition de toutes les entreprises, dans tous les secteurs de l'économie, sans limitation territoriale ni distinction)*
- ✓ l'absence de distorsion de concurrence / d'affectation des échanges intracommunautaires *(Par exemple, lorsque l'activité n'est pas de caractère économique ou lorsque l'activité économique est purement locale)*

1. IDENTIFICATION DU DONNEUR D'AIDE

7.1. État membre concerné

France……

1 Selon l'article 1er, point f), du règlement (CE) n) 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 83 du 27.3.1999, p. 1) (ci-après: "le règlement de procédure"), il convient d'entendre par "aide illégale" une aide nouvelle mise à exécution en violation de l'article 88, paragraphe 3, du traité CE.

7.2. Région(s) concernée(s) (le cas échéant)

Les collectivités territoriales (régions, départements) ou leurs groupements. Les établissements publics ou assimilés pourront également intervenir au titre du présent régime.
……

7.3. Personne de contact responsable

Nom : Mme le chef du secteur AGRAP
Secrétariat général des affaires européennes
Service du Premier Ministre

Adresse : 2 boulevard Diderot
75572 PARIS Cedex 12

Téléphone : .00.33..1.44.87.10.19

Fax : .00.33.1.44.87.10.18 ou 00.33.1.44.87.12.61

E-mail : gaelle.regnard@sgae.gouv.fr

7.4. Personne de contact responsable à la Représentation permanente

Nom :

Téléphone : .....……

Fax : .....……

E-mail : .....…….……..

7.5. Si vous souhaitez qu'une copie de la correspondance officielle envoyée par la Commission à l'État membre soit transmise à d'autres autorités nationales, veuillez indiquer ici leurs nom et adresse:

Nom : Ministère de l'agriculture et de la pêche
Direction générale de la forêt et des affaires rurales
Monsieur le chef de la Mission Europe et régions
78, rue de Varenne
75349 Paris 07 SP

et

Ministère de l'agriculture et de la pêche
Direction générale des politiques économiques européenne et internationale
Monsieur le chef du Bureau des procédures juridiques communautaires
3, rue Barbet de Jouy
75349 Paris 07 SP

Adresse : .....……...

7.6. Veuillez indiquer la référence de l'État membre dont vous souhaitez qu'elle figure dans toute correspondance provenant de la Commission

2. IDENTIFICATION DE L'AIDE

2.1. Intitulé de l'aide (ou nom de l'entreprise bénéficiaire s'il s'agit d'une aide individuelle)
Aides à la formation des actifs du secteur de la production agricole primaire
.....

2.2. Brève description de l'objectif de l'aide

Le présent régime d'aides vise à accroître le niveau de formation des actifs du secteur de la production agricole, afin de les accompagner dans l'exercice de leur métier, d'assurer la mise à jour de leurs connaissances tant au regard des évolutions économiques que scientifiques et techniques, de les sensibiliser aux problématiques de qualité des produits, de gestion durable des ressources et de changement climatique. Et ce, afin de préserver une agriculture compétitive, adaptée à la demande et respectueuse des enjeux environnementaux..

Veuillez indiquer l'objectif principal et, le cas échéant, le ou les objectifs secondaires:

	Objectif principal (*veuillez n'en cocher qu'un*)	**Objectif secondaire2**
✓ Développement régional	☐	☐
✓ Recherche et développement	☐	☐
✓ Protection de l'environnement	☐	☒
✓ Sauvetage d'entreprises en difficulté	☐	☐
✓ Restructuration d'entreprises en difficulté	☐	☐
✓ PME	☐	☐
✓ Emploi	☐	☐
✓ Formation	☒	☐
✓ Capital-investissement	☐	☐
✓ Promotion des exportations et internationalisation	☐	☐
✓ Services d'intérêt économique général	☐	☐
✓ Développement sectoriel3	☐	☒
✓ Soutien social à des consommateurs individuels	☐	☐
✓ Compensation de dommages causés par des calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires	☐	☐
✓ Réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun	☐	☐
✓ Remède à une perturbation grave de l'économie	☐	☐
✓ Conservation du patrimoine	☐	☐
✓ Culture	☐	☐

2 Un objectif secondaire est un objectif se greffant sur l'objectif principal, auquel l'aide sera exclusivement réservée. Par exemple, un régime pour lequel l'objectif principal est la recherche et le développement peut avoir pour objectif secondaire les petites et moyennes entreprises (PME) si l'aide est destinée exclusivement à ce type d'entreprises. L'objectif secondaire peut aussi être sectoriel, par exemple dans le cas d'un régime en faveur de la recherche et du développement dans le secteur sidérurgique.
3 Veuillez spécifier le secteur au point 4.2.

2.3. Régime - Aide individuelle 4

2.3.1. La notification concerne-t-elle un régime d'aides?

☒ oui ☐ non

- Si oui, ce régime modifie-t-il un régime d'aides existant?

☐ oui ☒ non

- Si oui, les conditions d'application de la procédure de notification simplifiée prévue à l'article 4, paragraphe 2, du règlement d'application (CE) n° (...) du (...) sont-elles remplies?

☐ oui ☐ non

- Si oui, veuillez remplir le formulaire de notification simplifiée (voir l'annexe II).

- Si non, veuillez continuer de remplir le présent formulaire et spécifier si le régime qui est modifié avait été notifié à l'origine à la Commission.

☐ oui ☐ non

- Si oui, veuillez indiquer:

le numéro d'aide: .....……..
la date d'autorisation du régime par la Commission (référence de la lettre de la Commission (SG(..)D/…): …./…./……
la durée du régime initial: ……
Veuillez spécifier quelles conditions sont modifiées par rapport au régime initial et pourquoi:……

2.3.2 La notification concerne-t-elle une aide individuelle?

☐ oui ☒ non

- Si oui, veuillez cocher la case appropriée ci-dessous:

☐ aide accordée sur la base d'un régime devant être notifiée individuellement

Référence du régime autorisé:
Intitulé : .....…….....

Numéro d'aide : .....……..……...

Lettre d'autorisation de la Commission: ... ……..…….....

☐ aide individuelle ne relevant pas d'un régime

2.3.3. La notification concerne-t-elle une aide individuelle ou un régime d'aides notifiés en application d'un règlement d'exemption? Si oui, veuillez cocher la case appropriée ci-dessous:

Non

☐ Règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises5. Veuillez utiliser la fiche d'information complémentaire figurant à la partie III, 1.

☐ Règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation6. Veuillez utiliser la fiche d'information complémentaire figurant à la partie III, 2.

---

4 Selon l'article 1er, point e) du Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 83 du 27.2.1999, p. 1), il convient d'entendre par "aide individuelle" une aide qui n'est pas accordée sur la base d'un régime d'aides, ou qui est accordée sur la base d'un régime d'aides, mais qui doit être notifiée.

5 Règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises, JO L 10 du 13.1.2001, p. 33.

6 Règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation, JO L 10 du 13.1.2001, p. 20.

☐ Règlement (CE) n° 2204/2002 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État à l'emploi7. Veuillez utiliser la fiche d'information complémentaire figurant à la partie III, 3.

☐ Règlement (CE) n° 1/2004 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation de produits agricoles (JO L 1 du 3.1.2004).

3. BASE JURIDIQUE NATIONALE

3.1. Veuillez énumérer les textes constituant la base juridique nationale, y compris les dispositions d'application, et leurs sources de références respectives:
Intitulé …….....

-Programme de développement rural hexagonal 2007-2013

Références (le cas échéant):.....…….....……

3.2. Veuillez indiquer les documents joints à la présente notification:

☐ Une copie des extraits pertinents du ou des textes finals constituant la base juridique (et, si possible, un lien web)

☐ Une copie des extraits pertinents du ou des textes en projet constituant la base juridique (et, si possible, un lien web)

3.3. S'il s'agit d'un texte final, celui-ci contient-il une disposition selon laquelle l'organisme chargé de l'octroi de l'aide ne peut accorder celle-ci qu'une fois qu'elle a été autorisée par la Commission (clause de suspension)?

☐ oui ☐ non

La Commission a indiqué au comité développement rural, que les Etats membres seraient autorisés, s'agissant d'aides constituant un financement additionnel aux aides octroyées dans le cadre de programmes de développement rural 2007-2013, à accorder le bénéfice du présent régime dès le 1er janvier 2007, sans toutefois pouvoir payer les dites aides aux bénéficiaires avant l'approbation du programme de développement rural hexagonal 2007-2013 pour autant que les opérations aidées n'aient pas commencé avant le 1er janvier 2007. .

4. BENEFICIAIRES

4.1. Situation géographique du ou des bénéficiaires

☐ dans une ou des régions non assistées

☐ dans une ou des régions pouvant bénéficier d'aides en application de l'article 87, paragraphe 3, point c) du traité CE (veuillez spécifier au niveau NUTS 3 ou à un niveau inférieur)

☐ dans une ou des régions pouvant bénéficier d'aides en application de l'article 87, paragraphe 3, point a) du traité CE (veuillez spécifier au niveau NUTS 2 ou à un niveau inférieur)

☒ mixte: veuillez spécifier .....……

4.2. Secteurs d'activité du ou des bénéficiaires

☐ ..... Activité ne relevant pas d'un secteur en particulier

☒ ..... A Agriculture

☐ ..... Pêche

7 Règlement (CE) n° 2204/2002 de la Commission du 12 décembre 2002 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État à l'emploi, JO L 337 du 13.12.2002, p. 3 et JO L 349 du 24.12.2002, p. 126.

☐ .....C Industries extractives

☐ .....10.1 Houille

☐ .....D Industrie manufacturière

- ☐ ……17 Textiles
- ☐ ……21 Pâte à papier et papier
- ☐ ……24 Industrie chimique et pharmaceutique
- ☐ ……24.7 Fibres artificielles
- ☐ **……27.1 Sidérurgie8**
- ☐ ……29 Machines et équipements
- ☐ ……DL Équipements électriques et optiques
- ☐ ……34.1 Véhicules automobiles
- ☐ ……35.1 Construction navale
- ☐ .. …… Autres activités manufacturières, veuillez préciser:……

☐ .....E Électricité, gaz et eau

☐ .....F Travaux de construction

☐ .....52 Services de détail

☐ .....H Hôtellerie et restauration (Tourisme)

☐ .....I Transports

- ☐ ……60 Transports terrestres et par conduites
- ☐ ……60.1 Transports ferroviaires
- ☐ ……60.2 Autres transports terrestres
- ☐ ……61.1 Transports maritimes et côtiers
- ☐ ……61.2 Transports fluviaux
- ☐ ……62 Transports aériens

☐ .....64 Services des postes et télécommunications

☐ .....J Intermédiation financière

☐ .....72 Services informatiques et services rattachés à l'informatique

☐ .....92 Services récréatifs, culturels et sportifs

☐ …… Autres, veuillez spécifier selon la classification NACE rev. 1.1.9: …….

4.3. Dans le cas d'une aide individuelle:

Nom du bénéficiaire :...……...

Type de bénéficiaire :……...……...

☐ PME

Effectif : .....……...

Chiffres d'affaires annuel : .....……

Bilan annuel : .....……..……..

Indépendance : ……..

---

8 Annexe B de la Communication de la Commission - Encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement, JO C 70 du 19.3.2002, p. 8.

9 La NACE Rev.1.1 est la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne.

*(Veuillez joindre une déclaration formelle conformément à la recommandation de la Commission sur les PME*10 *ou fournir toute autre pièce justificative relative aux critères susmentionnés):*

.....……

☐ grande entreprise

☐ entreprise en difficulté11

4.4. Dans le cas d'un régime d'aides:
Type de bénéficiaires:

☐ toutes les entreprises (grandes entreprises et petites et moyennes entreprises)

☐ grandes entreprises uniquement

☐ petites et moyennes entreprises

☐ moyennes entreprises

☐ petites entreprises

☐ microentreprises

☐ les bénéficiaires suivants:.

Tous les exploitants agricoles dont l'exploitation relève de la définition communautaire des PME ainsi que les conjoints d'exploitants travaillant sur l'exploitation, aides familiaux et leurs salariés agricoles.

Nombre estimatif de bénéficiaires:

☐ jusqu'à 10

☐ de 11 à 50

☐ de 51 à 100

☐ de 101 à 500

☐ de 501 à 1000

☒ plus de 1000

5. MONTANT DE L'AIDE/DEPENSES ANNUELLES

Dans le cas d'une aide individuelle, veuillez indiquer le montant global de chaque mesure concernée:
……
Dans le cas d'un régime d'aides, veuillez indiquer le montant du budget annuel prévu et le montant global (dans la monnaie nationale) :

35 M€ soit environ 5 M€/an sous réserve des dotations budgétaires
……

10 Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises, JO L 124 du 20.5.2003, p. 36, et projet de règlement (CE) n° …/.. de la Commission modifiant le règlement (CE) n° 70/2001 par une extension de son champ d'application aux aides à la recherche et au développement.

11 Au sens des Lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté, JO C 288 du 9.10.1999, p. 2.

Pour les mesures fiscales, veuillez fournir une estimation des pertes de recettes annuelles et globales résultant des avantages fiscaux concédés pour la période couverte par la notification:
……
Si le budget n'est pas adopté annuellement, veuillez spécifier la période qu'il couvre:

période de programmation de développement rural 2007-2013
……
Si la notification concerne des modifications apportées à un régime d'aides existant, veuillez décrire les effets budgétaires des modifications notifiées:
……

6. FORME DE L'AIDE ET MOYENS DE FINANCEMENT

Veuillez spécifier sous quelle forme l'aide est mise à la disposition du ou des bénéficiaires (le cas échéant, pour chaque mesure):

☐ Subvention directe
☐ Prêt à taux réduit (avec des précisions sur la sûreté)
☐ Bonification d'intérêts
☐ Allégement fiscal (par exemple, déduction fiscale, réduction de la base d'imposition, réduction du taux d'imposition, différé d'imposition). Veuillez spécifier:
.....……
.....……
☐ Réduction des cotisations de sécurité sociale
☐ Fourniture de capital-investissement
☐ Annulation de dettes
☐ Garantie (veuillez fournir des précisions concernant notamment le prêt ou toute autre transaction financière couverte par la garantie, la sûreté requise et la prime à payer)
☒ Autres. Veuillez spécifier: services subventionnés
.....……

Pour chaque instrument d'aide, veuillez donner une description précise des règles qui le régissent et de ses conditions d'application, notamment son intensité et son régime fiscal, et préciser si l'aide est accordée automatiquement dès lors que certains critères objectifs sont remplis (si tel est le cas, veuillez spécifier ces critères) ou si les autorités chargées de l'octroi disposent d'une marge discrétionnaire.
……..……..

Le présent régime d'aide prendra en charge jusqu'à hauteur de 100% la formation dispensée aux agriculteurs et aux travailleurs agricoles, incluant :
a-les coûts liés à l'organisation des programmes de formation ;
b-les frais de voyage et de séjour des participants ;
c-les coûts liés aux prestations de services rendues nécessaires par l'absence de l'agriculteur ou du travailleur agricole (remplacement).
L'aide sera accordée en nature sous forme de services subventionnés, sans impliquer de paiements directs aux producteurs, et dans les conditions conformes à l'article 15 du règlement (CE) n° 1857/2006 d'exemption agricole.

Veuillez spécifier le financement de l'aide: si l'aide n'est pas financée par le budget général de l'État/la région/la municipalité, veuillez expliquer son mode de financement:

☐ Taxes parafiscales ou taxes affectées à un bénéficiaire qui n'est pas l'État. Veuillez fournir des précisions sur les taxes en question et les produits et/ou services sur lesquels elles sont prélevées. Veuillez notamment spécifier si des produits importés d'autres États membres y sont soumis. Veuillez joindre une copie de la base juridique de l'imposition des taxes ……
☐ Réserves accumulées
☐ Entreprises publiques
☐ Autres (veuillez spécifier) .....……

La présente aide pourra être financée par les ressources alimentant la formation professionnelle continue.

7. DUREE

7.1. Dans le cas d'une aide individuelle:

Veuillez indiquer la date à laquelle l'aide sera mise à exécution (Si l'aide sera payée par tranches, veuillez indiquer la date de chaque tranche)
……..……..……
Veuillez, le cas échéant, spécifier la durée de la mesure pour laquelle l'aide est accordée
……..……..…….

7.2. Dans le cas d'un régime d'aides:

Veuillez indiquer la date à partir de laquelle les aides peuvent être accordées

1er janvier 2007
……..…….
Veuillez indiquer la date jusqu'à laquelle les aides peuvent être accordées

fin de la période de programmation 2007-2013
……..…….

Si la durée dépasse six ans, veuillez démontrer qu'une période plus longue est indispensable pour atteindre les objectifs du régime:

Le présent régime d'aide couvrira l'ensemble de la période de programmation de développement rural 2007-2013
……..……..……

8. CUMUL DE DIFFERENTS TYPES D'AIDE

L'aide peut-elle être cumulée avec des aides perçues au titre d'autres régimes locaux, régionaux, nationaux ou communautaires pour couvrir les mêmes coûts éligibles?

☒ oui ☐ non

Si oui, veuillez décrire les mécanismes mis en place pour garantir le respect des règles relatives au cumul:.....

La présente aide intervient en complément de l'aide accordée au titre du FEADER

- lorsque les moyens financiers déployés dans le cadre du PDRH se révèleront insuffisants pour la couverture des besoins ou
- lorsqu'ils ne permettront pas d'attribuer des aides au taux autorisé par la réglementation communautaire, l'aide d'Etat pouvant alors compléter l'aide en co-financement.

La vérification des cumuls sera assurée via le système informatique de suivi des aides du FEADER : OSIRIS.

.....

9. CONFIDENTIALITE

La notification contient-elle des informations confidentielles qui ne peuvent être divulguées à des tiers?

☐ oui ☒ non

Si oui, veuillez indiquer quels passages sont confidentiels en motivant votre réponse:
.....
.....……

Si non, la Commission publiera sa décision sans consulter l'État membre.

10. COMPATIBILITE DE L'AIDE

Veuillez indiquer quels règlements, encadrements, lignes directrices et autres textes applicables aux aides d'État constituent une base juridique explicite pour l'autorisation de l'aide (veuillez, le cas échéant, le spécifier pour chaque mesure) et compléter la ou les fiches d'information complémentaires correspondantes prévues à la partie III

☐ Aides aux PME
- ☐ Notification d'une aide individuelle en application de l'article 6 du règlement (CE) n° 70/2001, modifié par le règlement (CE) 364/2004
- ☐ Notification pour des raisons de sécurité juridique
- ☐ Aides aux PME du secteur agricole

☐ Aides à la formation
- ☐ Notification d'une aide individuelle en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 68/2001, modifié par le règlement /(CE) 363/2004
- ☐ Notification pour des raisons de sécurité juridique

☐ Aides à l'emploi
- ☐ Notification d'une aide individuelle en application de l'article 9 du règlement (CE) n° 2204/2002
- ☐ Notification d'un régime d'aides en application de l'article 9 du règlement (CE) n° 2204/2002
- ☐ Notification pour des raisons de sécurité juridique

☐ Aides à finalité régionale
☐ Aides relevant de l'encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement
☐ Aides à la recherche et au développement
☐ Aides au sauvetage d'entreprises en difficulté
☐ Aides à la restructuration d'entreprises en difficulté
☐ Aides à la production audiovisuelle
☐ Aides à la protection de l'environnement
☐ Aides au capital-investissement
☒ Aides dans le secteur agricole
☐ Aides dans le secteur des transports
☐ Aides au secteur de la pêche

Lorsque les règlements, encadrements, lignes directrices ou autres textes applicables aux aides d'État ne constituent pas une base juridique explicite pour l'autorisation de l'une quelconque des aides couvertes par le présent formulaire, veuillez exposer les motifs qui pourraient justifier que l'aide soit considérée comme compatible avec le traité CE, en vous référant à la disposition dérogatoire du traité CE applicable (article 86, paragraphe 2, article 87, paragraphe 2, points a) ou b), article 87, paragraphe 3, points a), b), c) ou d)), ainsi qu'à d'autres dispositions spécifiques concernant l'agriculture et les transports.

11. ORDRES DE RECUPERATION EN SUSPENS

Dans le cas d'une aide individuelle, l'un des bénéficiaires potentiels de la mesure a-t-il perçu une aide d'État au sujet de laquelle la Commission a prononcé un ordre de récupération encore en suspens?

☐ oui ☐ non

Si oui, veuillez fournir des précisions:…….…….....
……...…….
…….

12. AUTRES INFORMATIONS

Veuillez fournir ici toute autre information que vous jugez utile pour l'appréciation des mesures concernées en application des règles sur les aides d'État.

13. PIECES JOINTES

Veuillez énumérer ici tous les documents qui sont joints à la notification et fournir des copies sur papier de ces documents ou des liens Internet **directs** permettant d'y accéder.

14. DECLARATION

Je certifie que, pour autant que je sache, les informations fournies dans le présent formulaire, ses annexes et les pièces jointes sont exactes et complètes.

Date et lieu de signature ……

Signature : …….

Nom et titre du signataire……..

PARTIE II. INFORMATIONS SUCCINCTES POUR PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL

Numéro de l'aide:	(à compléter par la Commission)		
État membre:	France		
Région:	régions couvertes par le PDRH		
Intitulé et objectif du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire d'une aide individuelle (aide basée sur un régime mais devant être notifiée individuellement ou aide ne relevant pas d'un régime):	Aides à la formation des actifs du secteur de la production agricole primaire		
Base juridique:	- Programme de développement rural hexagonal 2007-2013 ; -		
Dépenses annuelles prévues ou montant global de l'aide individuelle accordée: (Dans la monnaie nationale)	Régime d'aides	Dépenses annuelles prévues:	5... millions d'euros
		Montant global	35... millions d'euros
	Aide individuelle	Montant global de chaque mesure:	... millions d'euros
Durée:	programmation de développement rural 2007-2013		
Intensité d'aide maximum de l'aide individuelle ou du régime d'aides:	jusqu'à 100 % des dépenses éligibles		
Secteurs économiques:	Tous les Secteurs:		
	ou Mesure limitée à certains secteurs mentionnés dans la partie "Informations générales" (Partie I, point 4.2.)		agriculture
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Nom: collectivités territoriales ou leurs groupements, établissements publics ou assimilés		

PARTIE III 12

FICHE D'INFORMATION SUR L'AGRICULTURE

Veuillez noter que ce formulaire de notification d'une aide d'État ne s'applique qu'aux activités liées à la production, à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles visés au point 6 des lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007–201312. Veuillez noter également que les règles qui régissent les aides d'État dans le secteur agricole ne s'appliquent pas aux mesures relatives à la transformation des produits relevant de l'annexe I en produits qui ne dépendent pas de cette annexe. Pour ce type de mesures, vous devez compléter le formulaire de notification correspondant.

1. PRODUITS COUVERTS

1.1. La mesure s'applique-t-elle à l'un des produits suivants qui ne sont pas encore soumis à une organisation commune de marché:

☐ pommes de terre autres que les pommes de terre féculières

☐ viande chevaline

☐ café

☐ liège

☐ vinaigres d'alcool

☐ La mesure ne s'applique à aucun de ces produits

sans objet

2. EFFET INCITATIF

A. Programmes d'aide

2.1. Toute aide octroyée dans le cadre d'un régime d'aide le sera-t-elle uniquement pour des activités entreprises ou des services reçus lorsque ce régime aura été mis en place et déclaré compatible avec le traité CE par la Commission?

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, veuillez vous reporter au point 16 des lignes directrices.

La Commission a indiqué au comité développement rural, que les Etats membres seraient autorisés, s'agissant d'aides constituant un financement additionnel aux aides octroyées dans le cadre de programmes de développement rural 2007-2013, à accorder le bénéfice du présent régime dès le 1er janvier 2007, sans toutefois pouvoir payer les dites aides aux bénéficiaires avant l'approbation du programme de développement rural hexagonal 2007-2013 pour autant que les opérations aidées n'aient pas commencé avant le 1er janvier 2007. .

2.2. Si le régime d'aide crée un droit automatique au bénéfice de l'aide et supprime la nécessité de toute autre démarche au niveau administratif, l'aide elle-même pourra-t-elle uniquement être accordée pour

12 JO…

des activités entreprises ou des services reçus lorsque le régime aura été mis en place et déclaré compétitif dans le traité CE par la Commission?

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, veuillez vous reporter au point 16 des lignes directrices.

Sans objet

2.3. Si le régime d'aide implique le dépôt d'une demande auprès de l'autorité compétente concernée, l'aide elle-même peut uniquement être octroyée pour des activités entreprises ou des services reçus une fois les conditions suivantes remplies:

a) le régime d'aide doit avoir été mis en place et déclaré compatible avec le traité CE par la Commission;

b) une demande doit avoir été soumise en bonne et due forme à l'autorité compétente concernée;

c) la demande doit avoir été acceptée par l'autorité compétente concernée d'une façon qui oblige celle-ci à octroyer l'aide en en indiquant clairement le montant ou son mode de calcul. Cette acceptation par l'autorité compétente est seulement possible si le budget disponible pour l'aide ou le régime d'aide n'est pas épuisé.

☐ Oui mais ☐ Non

Dans la négative, veuillez vous reporter au point 16 des lignes directrices.

cf supra 2.1

B. Aides individuelles

2.4. Toute aide individuelle sortant du cadre d'un régime d'aide doit uniquement être accordée pour des activités entreprises ou des services reçus une fois les critères énumérés aux points 2.3 b) et c) ci-dessus remplis.

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, passez au point 16 des lignes directrices.

C. Aides compensatoires

Le programme d'aide est-il de nature compensatoire?

☐ Oui ☒ Non

Dans l'affirmative, les points A et B ci-dessus ne s'appliquent pas.

3. TYPE D'AIDE

Quel(s) type(s) d'aide la mesure prévue comprend-elle?

MESURES DE DÉVELOPPEMENT RURAL

A Aides aux investissements dans les exploitations agricoles
B Aides aux investissements liés à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles
C Aide aux engagements agroenvironnementaux ou en faveur du bien-être des animaux
C bis. Paiements Natura 2000 et paiements liés à la directive 2000/60/CE13
D Aide destinée à compenser les handicaps dans certaines régions
E Aide au respect des normes
F Aide à l'établissement des jeunes agriculteurs
G Aide à la retraite anticipée ou à la cessation de l'activité agricole
H Aide aux groupements de producteurs
I Aide au remembrement
J Aide destinée à encourager la production et la commercialisation de produits agricoles de qualité
K Aide à la fourniture d'une assistance technique dans le secteur agricole
L Aide au secteur de l'élevage
M Aide aux régions ultrapériphériques et aux îles de la mer Égée

GESTION DES RISQUES ET DES CRISES

N Aide destinée à compenser des dommages en matière de production agricole
O Aide destinée à la lutte contre les maladies animales et végétales
P Aide au paiement de primes d'assurance
Q Aide à la suppression de capacités de production, de transformation et de commercialisation

AUTRES AIDES

R Aide à la publicité en faveur des produits agricoles
S Aide liée aux exonérations fiscales au titre de la directive 2003/96/CE14
T Aide au secteur sylvicole

13 Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1).
14 Directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité (JO L 283 du 31.10.2003, p. 51).

PARTIE III.K

FICHE D'INFORMATION COMPLEMENTAIRE SUR LES AIDES A LA FOURNITURE D'UNE ASSISTANCE TECHNIQUE DANS LE SECTEUR AGRICOLE

Ce formulaire doit être utilisé pour la notification de toute mesure d'aide d'État destinée à fournir une assistance technique dans le secteur agricole, selon la description donnée au chapitre IV.K. des lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier (2007-2013)15.

1. TYPE D'AIDE

A. Aide aux producteurs primaires

1.1. Lequel des types d'aide énumérés ci-après peut-il être financé par le régime ou la mesure individuelle d'aide?

☒ Enseignement et formation des agriculteurs et des travailleurs agricoles

☒ Fourniture de services de remplacement dans les exploitations agricoles

☐ Services de conseil fournis par des tiers

☐ Organisation et participation à des forums d'échange de connaissances entre entreprises, à des concours, des expositions et des foires.

☐ Vulgarisation de connaissances scientifiques

- Pour cette aide, pouvez-vous confirmer qu'aucune entreprise individuelle, aucune marque ni (excepté pour les produits couverts par le règlement (CE) n° 510/200616) aucune origine n'y soit citée nommément?

☐ Oui ☐ Non

☐ Informations factuelles sur les systèmes de qualité ouverts aux produits d'autres pays, sur des produits génériques et sur les bienfaits nutritionnels de produits génériques et leurs suggestions d'utilisation

- Pour cette aide, pouvez-vous confirmer qu'aucune entreprise individuelle, aucune marque ni (excepté pour les produits couverts par le règlement (CE) n° 510/2006 et par les articles 54 à 58 du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole17, à condition que la référence corresponde exactement à celles qui ont été enregistrées par la Communauté) aucune origine n'y soit citée nommément?

☐ Oui ☐ Non

☐ Publications telles que des catalogues ou des sites Internet présentant des informations factuelles sur les producteurs d'une région donnée ou d'un produit donné

15 JO C….

16 Règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires (JO L 93 du 31.3.2006, p. 12).

17 JO L 179 du 14.7.1999, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2165/2005 (JO L 345 du 28.12.2005, p. 1).

- Pour cette aide, pouvez-vous confirmer que ces informations et présentations restent neutres et que tous les producteurs concernés jouissent des mêmes possibilités de présentation dans la publication?

☐ Oui ☐ Non

:

1.2. Veuillez décrire les mesures envisagées

Le présent régime d'aide prendra en charge jusqu'à hauteur de 100% la formation dispensée aux agriculteurs et aux travailleurs agricoles, incluant :
a-les coûts liés à l'organisation des programmes de formation ;
b-les frais de voyage et de séjour des participants ;
c-les coûts liés aux prestations de services rendues nécessaires par l'absence de l'agriculteur ou du travailleur agricole (remplacement).
L'aide sera accordée en nature sous forme de services subventionnés, sans impliquer de paiements directs aux producteurs, et dans les conditions conformes à l'article 15 du règlement (CE) n° 1857/2006 d'exemption agricole.
Le présent régime d'aide pourra être cumulé avec une aide attribuée dans le cadre du programme de développement rural cofinancé par le FEADER pour autant que le montant cumulé des aides sur un même projet de formation ne dépasse pas l'intensité maximale autorisée de 100%.
……
……

1.3. L'aide aux mesures susmentionnées sera-t-elle accordée à des grandes entreprises?

☐ Oui ☒ Non

Dans l'affirmative, veuillez noter que, conformément au point 106 des lignes directrices, la Commission n'autorisera pas d'aide d'État pour les mesures susmentionnées en faveur de grandes entreprises.

B. Aide à des entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles

Sans objet

1.4. Lequel des types d'aide suivants peut-il être financé par le régime ou la mesure individuelle d'aide?

☐ Services fournis par des conseillers extérieurs qui ne constituent pas une activité permanente ou périodique et qui ne concernent pas les frais de fonctionnement normaux de l'entreprise
☐ Première participation à des foires et expositions
Veuillez décrire les mesures envisagées:
……

1.5. L'aide aux mesures susmentionnées sera-t-elle accordée à des grandes entreprises?

☐ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, veuillez noter que, conformément au point 106 des lignes directrices, la Commission n'autorisera pas d'aide d'État pour les mesures susmentionnées en faveur de grandes entreprises.

C. Aide aux producteurs primaires et aux entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles aux fins de la vulgarisation de nouvelles techniques

1.6. L'aide sera-t-elle accordée à d'autres activités de vulgarisation de nouvelles techniques, telles que des projets pilotes ou des projets de démonstration d'envergure limitée?

☐ Oui ☐ Non

1.7. Dans l'affirmative, veuillez fournir une description précise du projet comportant une explication de son caractère novateur et de son intérêt public justifiant l'octroi d'une aide:
……

1.8. Le projet répond-il aux conditions suivantes?

Le nombre d'entreprises participantes et la durée du projet pilote sont limités à ce qui est nécessaire pour un test correct.

☐ Oui ☐ Non

Les résultats du projet pilote seront-ils rendus publics?

☐ Oui ☐ Non

2. INTENSITÉ DE L'AIDE ET COÛTS ÉLIGIBLES

A. Aide aux producteurs primaires

2.1. Concernant les programmes de formation, les coûts éligibles incluent-ils uniquement le coût réel de l'organisation du programme de formation, les frais de déplacement et de séjour et les coûts de la fourniture de services de remplacement pendant l'absence de l'agriculteur ou du travailleur agricole?

☒ Oui ☐ Non

Dans la négative, veuillez noter que, conformément au point 104 des lignes directrices et à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (CE) n° …18 de la Commission, l'aide à la couverture de tels coûts ne peut être autorisée.

2.2. Concernant les services de remplacement de l'agriculteur, les coûts éligibles incluent-ils uniquement le coût réel du remplacement de l'agriculteur, de son partenaire ou d'un travailleur agricole pendant un congé de maladie ou des vacances?

☒ Oui ☐ Non

Dans la négative, veuillez noter que, conformément au point 104 des lignes directrices et à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (CE) n° …/… de la Commission, la couverture d'autres coûts ne peut être autorisée.

2.3. En ce qui concerne les services de conseil fournis par des tiers, les coûts éligibles incluent-ils uniquement les honoraires relatifs à des services qui n'ont pas de caractère continu ou périodique et n'ont pas trait aux dépenses normales de fonctionnement de l'entreprise (par exemple, le conseil fiscal de routine, un service juridique régulier ou les frais de publicité) ?

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, veuillez noter qu'en vertu des dispositions combinées du point 103 des lignes directrices et de l'article 15 paragraphe 2 du règlement (CE) n° …/…les aides destinées à couvrir les coûts d'activités qui ont un caractère continu ou périodique ou qui ont trait aux dépenses normales de l'entreprise ne peuvent être autorisées.

2.4. Dans le cas de l'organisation et de la participation à des forums d'échange de connaissances entre entreprises, à des concours, des expositions et des foires, les coûts éligibles incluent-ils uniquement: les frais d'inscription, les frais de déplacement, les frais de publication, la location des locaux d'exposition et les prix symboliques remis dans le cadre des concours, à concurrence d'un montant de 250 EUR par prix et par gagnant?

☐ Oui ☐ Non

18 JO ……..

Dans la négative, veuillez noter que, conformément au point 104 des lignes directrices et à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (CE) n° …/… de la Commission, l'aide ne peut être autorisée pour la couverture d'autres coûts.

2.4. Veuillez préciser l'intensité de l'aide

jusqu'à 100% des dépenses éligibles…….

2.6. L'aide impliquera-t-elle des paiements directs aux producteurs?

☐ Oui ☒ Non

Veuillez noter que, conformément au point 103 des lignes directrices et à l'article 15, paragraphe 3, du règlement (CE) n° …/… de la Commission, l'aide ne peut impliquer des paiements directs aux producteurs.

B. Aide à des entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles

2.7. Concernant les services fournis par des conseillers extérieurs, les dépenses éligibles sont-elles uniquement limitées aux coûts des activités à caractère non permanent ou non périodique, sans rapport avec les frais de fonctionnement normaux de l'entreprise?

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, veuillez noter que, conformément au point 105 des lignes directrices et à l'article 5 du règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission (ou toute disposition le remplaçant), aucune aide ne peut être autorisée pour des services financiers qui constituent une activité permanente ou périodique ou qui concernent les frais de fonctionnement normaux de l'entreprise, tels que des services réguliers de conseil fiscal ou juridique ou de la publicité.

2.8. Concernant la participation à des foires et des expositions, les coûts éligibles sont-ils uniquement limités aux frais supplémentaires résultant de la location, de la mise en place et de la gestion du stand et s'appliquent-ils seulement à la première participation de l'entreprise à la foire ou à l'exposition concernée?

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, veuillez noter qu'une aide au titre de coûts autres que ceux énumérés au point 105 des lignes directrices et à l'article 5 du règlement (CE) n° 70/2001 (ou toute disposition le remplaçant) ne peut être autorisée.

2.9. Veuillez préciser l'intensité de l'aide ……. (max. 50 %)

Veuillez noter qu'en vertu du point 105 des lignes directrices combiné avec l'article 5 du règlement 70/2001 (ou toute disposition le remplaçant), les taux d'aide supérieurs au plafond susmentionné ne peuvent être autorisés.

C. Aide aux producteurs primaires et aux entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles aux fins de la vulgarisation de nouvelles techniques

2.10. Concernant les activités de vulgarisation de nouvelles techniques, telles que des projets pilotes ou des projets de démonstration d'envergure limitée, pouvez-vous confirmer que le montant total de l'aide accordée à l'entreprise pour de tels projets ne dépassera pas 100 000 EUR sur trois exercices fiscaux?

☐ Oui ☐ Non

2.11. Veuillez préciser l'intensité de l'aide …….

3. BÉNÉFICIAIRES

3.1. Qui sont les bénéficiaires de l'aide?

☒ Agriculteurs

☐ Groupements de producteurs

☐ Autres (veuillez préciser)
……

3.2. Si les agriculteurs ne sont pas les bénéficiaires directs de l'aide:

3.2.1. l'aide est-elle accessible à tous les agriculteurs éligibles qui exercent leurs activités dans la région concernée, selon des conditions objectivement définies?

☒ Oui ☐ Non

3.2.2. l'affiliation à un groupement de producteurs ou à une autre organisation est-elle une condition pour bénéficier de la mesure d'aide lorsque l'assistance technique est fournie par de tels groupements ou organisations?

☐ Oui ☒ Non

3.2.3. la contribution des non membres aux frais administratifs du groupement ou de l'organisation concerné(e) est-elle limitée aux frais de la fourniture du service?

☒ Oui ☐ Non

Top-up : Mesure 112 - Aide à l'installation des jeunes agriculteurs

ANNEXE I

Formulaire type pour la notification des aides d'État conformément à l'article 88, paragraphe 3, du traité CE et pour la communication d'informations sur les aides illégales

PARTIE I. INFORMATIONS GENERALES

STATUT DE LA NOTIFICATION

Les informations transmises au moyen du présent formulaire concernent-elles:

☒ **une notification en application de l'article 88, paragraphe 3, du traité CE?**

☐ **une aide illégale possible19?**

Dans l'affirmative, veuillez spécifier la date de mise à exécution de l'aide. Veuillez compléter le présent formulaire, ainsi que les fiches d'information complémentaires correspondantes.

☐ **une mesure ne constituant pas une aide, qui est notifiée à la Commission pour des raisons de sécurité juridique?**

Veuillez indiquer ci-dessous les raisons pour lesquelles l'État membre notifiant considère que la mesure ne constitue pas une aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE. Veuillez remplir les parties correspondantes du présent formulaire et fournir toutes les pièces justificatives nécessaires.

Une mesure ne constitue pas une aide d'État si l'une des conditions prévues à l'article 87, paragraphe 1, du traité CE n'est pas remplie. Veuillez fournir une appréciation complète de la mesure au regard des critères suivants, en mettant plus particulièrement l'accent sur la condition dont vous estimez qu'elle n'est pas remplie.

- ✓ l'absence de transfert de ressources publiques (*Par exemple, si vous considérez que la mesure n'est pas imputable à l'État ou que des mesures réglementaires n'impliquant pas de transfert de ressources publiques seront mises en place*)
- ✓ l'absence d'avantage (*Par exemple, lorsque le principe de l'investisseur en économie de marché est respecté*)
- ✓ l'absence de sélectivité/spécificité *(Par exemple, lorsque la mesure est à la disposition de toutes les entreprises, dans tous les secteurs de l'économie, sans limitation territoriale ni distinction)*
- ✓ l'absence de distorsion de concurrence / d'affectation des échanges intracommunautaires *(Par exemple, lorsque l'activité n'est pas de caractère économique ou lorsque l'activité économique est purement locale)*

1. IDENTIFICATION DU DONNEUR D'AIDE

7.1. État membre concerné

France……

7.2. Région(s) concernée(s) (le cas échéant)

19 Selon l'article 1er, point f), du règlement (CE) n) 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 83 du 27.3.1999, p. 1) (ci-après: "le règlement de procédure"), il convient d'entendre par "aide illégale" une aide nouvelle mise à exécution en violation de l'article 88, paragraphe 3, du traité CE.

Les collectivités territoriales (régions, départements) ou leurs groupements qui souhaiteront compléter les aides de l'Etat ou accorder elles-mêmes des aides identiques. Les établissements publics ou assimilés pourront également intervenir au titre du présent régime

……

7.3. Personne de contact responsable:

Nom : Mme le chef du secteur AGRAP
Secrétariat général des affaires européennes
Service du Premier Ministre

Adresse : 2 boulevard Diderot
75572 PARIS Cedex 12

Téléphone : .00.33..1.44.87.10.19

Fax : .00.33.1.44.87.10.18 ou 00.33.1.44.87.12.61

E-mail : gaelle.regnard@sgae.gouv.fr

.....……..

7.4. Personne de contact responsable à la Représentation permanente

Nom :

Téléphone : .....……

Fax : .....……

E-mail : .....…….……..

7.5. Si vous souhaitez qu'une copie de la correspondance officielle envoyée par la Commission à l'État membre soit transmise à d'autres autorités nationales, veuillez indiquer ici leurs nom et adresse:

Nom : Ministère de l'agriculture et de la pêche
Direction générale de la forêt et des affaires rurales
Monsieur le chef de la Mission Europe et régions
78, rue de Varenne
75349 Paris 07 SP

et

Ministère de l'agriculture et de la pêche
Direction générale des politiques économiques européenne et internationale
Monsieur le chef du Bureau des procédures juridiques communautaires
3, rue Barbet de Jouy
75349 Paris 07 SP

Adresse : .....……...

7.6. Veuillez indiquer la référence de l'État membre dont vous souhaitez qu'elle figure dans toute correspondance provenant de la Commission

2. IDENTIFICATION DE L'AIDE

7.1. Intitulé de l'aide (ou nom de l'entreprise bénéficiaire s'il s'agit d'une aide individuelle)

Aide à l'installation des jeunes agriculteurs

7.2. Brève description de l'objectif de l'aide

Le présent régime d'aide vise à contribuer au renouvellement des générations en agriculture alors que 16.000 départs sont prévus annuellement dans les dix ans à venir en facilitant l'installation de jeunes agriculteurs dans des conditions économiques satisfaisantes.
Pour ce faire, il soutiendra, via une dotation, les dépenses inhérentes à une première installation inscrites dans un plan de développement de l'exploitation du jeune agriculteur.

Veuillez indiquer l'objectif principal et, le cas échéant, le ou les objectifs secondaires:

	Objectif principal (*veuillez n'en cocher qu'un*)	**Objectif secondaire20**
✓ Développement régional	☐	☒
✓ Recherche et développement	☐	☐
✓ Protection de l'environnement	☐	☐
✓ Sauvetage d'entreprises en difficulté	☐	☐
✓ Restructuration d'entreprises en difficulté	☐	☐
✓ PME	☐	☐
✓ Emploi	☐	☐
✓ Formation	☐	☐
✓ Capital-investissement	☐	☐
✓ Promotion des exportations et internationalisation	☐	☐
✓ Services d'intérêt économique général	☐	☐
✓ Développement sectoriel21	☒	☐
✓ Soutien social à des consommateurs individuels	☐	☐
✓ Compensation de dommages causés par des calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires	☐	☐
✓ Réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun	☐	☐
✓ Remède à une perturbation grave de l'économie	☐	☐
✓ Conservation du patrimoine	☐	☐
✓ Culture	☐	☐

20 Un objectif secondaire est un objectif se greffant sur l'objectif principal, auquel l'aide sera exclusivement réservée. Par exemple, un régime pour lequel l'objectif principal est la recherche et le développement peut avoir pour objectif secondaire les petites et moyennes entreprises (PME) si l'aide est destinée exclusivement à ce type d'entreprises. L'objectif secondaire peut aussi être sectoriel, par exemple dans le cas d'un régime en faveur de la recherche et du développement dans le secteur sidérurgique.
21 Veuillez spécifier le secteur au point 4.2.

7.3.Régime - Aide individuelle 22

2.3.2. La notification concerne-t-elle un régime d'aides?

☒ oui ☐ non

- Si oui, ce régime modifie-t-il un régime d'aides existant?

☐ oui ☒ non

- Si oui, les conditions d'application de la procédure de notification simplifiée prévue à l'article 4, paragraphe 2, du règlement d'application (CE) n° (...) du (...) sont-elles remplies?

☐ oui ☐ non

- Si oui, veuillez remplir le formulaire de notification simplifiée (voir l'annexe II).

- Si non, veuillez continuer de remplir le présent formulaire et spécifier si le régime qui est modifié avait été notifié à l'origine à la Commission.

☐ oui ☐ non

- Si oui, veuillez indiquer:

le numéro d'aide: .....……..
la date d'autorisation du régime par la Commission (référence de la lettre de la Commission (SG(..)D/…): …./…./……
la durée du régime initial: ……
Veuillez spécifier quelles conditions sont modifiées par rapport au régime initial et pourquoi:……

2.3.2 La notification concerne-t-elle une aide individuelle?

☐ oui ☒ non

- Si oui, veuillez cocher la case appropriée ci-dessous:

☐ aide accordée sur la base d'un régime devant être notifiée individuellement
Référence du régime autorisé:
Intitulé : .....…….....

Numéro d'aide : .....……..…….……...

Lettre d'autorisation de la Commission :
.....……..…….....

☐ aide individuelle ne relevant pas d'un régime

2.3.4. La notification concerne-t-elle une aide individuelle ou un régime d'aides notifiés en application d'un règlement d'exemption? Si oui, veuillez cocher la case appropriée ci-dessous:

Non

☐ Règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises23. Veuillez utiliser la fiche d'information complémentaire figurant à la partie III, 1.

☐ Règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation24. Veuillez utiliser la fiche d'information complémentaire figurant à la partie III, 2.

---

22 Selon l'article 1er, point e) du Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 83 du 27.2.1999, p. 1), il convient d'entendre par "aide individuelle" une aide qui n'est pas accordée sur la base d'un régime d'aides, ou qui est accordée sur la base d'un régime d'aides, mais qui doit être notifiée.

23 Règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises, JO L 10 du 13.1.2001, p. 33.

☐ Règlement (CE) n° 2204/2002 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État à l'emploi25. Veuillez utiliser la fiche d'information complémentaire figurant à la partie III, 3.

☐ Règlement (CE) n° 1/2004 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation de produits agricoles (JO L 1 du 3.1.2004).

3. BASE JURIDIQUE NATIONALE

7.4. Veuillez énumérer les textes constituant la base juridique nationale, y compris les dispositions d'application, et leurs sources de références respectives

Intitulé …….....

Notamment :

-Programme de développement rural hexagonal 2007-2013 ;

-Code général des collectivités locales et notamment son article L1511-2.

-Articles R* 343-3 à R* 343-18 du code rural.

Références (le cas échéant):.....…….....……

3.3. Veuillez indiquer les documents joints à la présente notification:

☐ Une copie des extraits pertinents du ou des textes finals constituant la base juridique (et, si possible, un lien web)

☐ Une copie des extraits pertinents du ou des textes en projet constituant la base juridique (et, si possible, un lien web)

3.4. S'il s'agit d'un texte final, celui-ci contient-il une disposition selon laquelle l'organisme chargé de l'octroi de l'aide ne peut accorder celle-ci qu'une fois qu'elle a été autorisée par la Commission (clause de suspension)?

☐ oui ☐ non

La Commission a indiqué au comité développement rural, que les Etats membres seraient autorisés, s'agissant d'aides constituant un financement additionnel aux aides octroyées dans le cadre de programmes de développement rural 2007-2013, à accorder le bénéfice du présent régime dès le 1er janvier 2007, sans toutefois pouvoir payer les dites aides aux bénéficiaires avant l'approbation du programme de développement rural hexagonal 2007-2013 pour autant que les opérations aidées n'aient pas commencé avant le 1er janvier 2007..

4. BENEFICIAIRES

7.5. Situation géographique du ou des bénéficiaires

☐ dans une ou des régions non assistées

☐ dans une ou des régions pouvant bénéficier d'aides en application de l'article 87, paragraphe 3, point c) du traité CE (veuillez spécifier au niveau NUTS 3 ou à un niveau inférieur)

☐ dans une ou des régions pouvant bénéficier d'aides en application de l'article 87, paragraphe 3, point a) du traité CE (veuillez spécifier au niveau NUTS 2 ou à un niveau inférieur)

☒ mixte: veuillez spécifier .....……

24 Règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation, JO L 10 du 13.1.2001, p. 20.

25 Règlement (CE) n° 2204/2002 de la Commission du 12 décembre 2002 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État à l'emploi, JO L 337 du 13.12.2002, p. 3 et JO L 349 du 24.12.2002, p. 126.

7.6. Secteurs d'activité du ou des bénéficiaires

☐ ..... Activité ne relevant pas d'un secteur en particulier

☒ .....A Agriculture

☐ ..... Pêche

☐ .....C Industries extractives

☐ .....10.1 Houille

☐ .....D Industrie manufacturière

- ☐ ……17 Textiles
- ☐ ……21 Pâte à papier et papier
- ☐ ……24 Industrie chimique et pharmaceutique
- ☐ ……24.7 Fibres artificielles
- ☐ ……27.1 Sidérurgie[26]
- ☐ ……29 Machines et équipements
- ☐ ……DL Équipements électriques et optiques
- ☐ ……34.1 Véhicules automobiles
- ☐ ……35.1 Construction navale
- ☐ .. …… Autres activités manufacturières, veuillez préciser:……

☐ .....E Électricité, gaz et eau

☐ .....F Travaux de construction

☐ .....52 Services de détail

☐ .....H Hôtellerie et restauration (Tourisme)

☐ .....I Transports

- ☐ ……60 Transports terrestres et par conduites
- ☐ ……60.1 Transports ferroviaires
- ☐ ……60.2 Autres transports terrestres
- ☐ ……61.1 Transports maritimes et côtiers
- ☐ ……61.2 Transports fluviaux
- ☐ ……62 Transports aériens

☐ .....64 Services des postes et télécommunications

☐ .....J Intermédiation financière

☐ .....72 Services informatiques et services rattachés à l'informatique

☐ .....92 Services récréatifs, culturels et sportifs

☐ …… Autres, veuillez spécifier selon la classification NACE rev. 1.1.[27]: …….

7.7. Dans le cas d'une aide individuelle:

Nom du bénéficiaire :...……...

---

26 Annexe B de la Communication de la Commission - Encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement, JO C 70 du 19.3.2002, p. 8.

27 La NACE Rev.1.1 est la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne.

Type de bénéficiaire :……...……...

☐ PME

Effectif : .....……...

Chiffres d'affaires annuel : .....……

Bilan annuel : .....……..……...

Indépendance : ……..

*(Veuillez joindre une déclaration formelle conformément à la recommandation de la Commission sur les PME*28 *ou fournir toute autre pièce justificative relative aux critères susmentionnés):*

.....……

☐ grande entreprise

☐ entreprise en difficulté29

7.8. Dans le cas d'un régime d'aides:

Type de bénéficiaires:

☐ toutes les entreprises (grandes entreprises et petites et moyennes entreprises)

☐ grandes entreprises uniquement

☐ petites et moyennes entreprises

☐ moyennes entreprises

☐ petites entreprises

☐ microentreprises

☐ les bénéficiaires suivants:.jeunes exploitants agricoles réalisant une première installation quelle que soit l'orientation technique de l'exploitation

.....

Nombre estimatif de bénéficiaires:

☐ jusqu'à 10

☐ de 11 à 50

☐ de 51 à 100

☐ de 101 à 500

☐ de 501 à 1000

☒ plus de 1000

28 Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises, JO L 124 du 20.5.2003, p. 36, et projet de règlement (CE) n° …/.. de la Commission modifiant le règlement (CE) n° 70/2001 par une extension de son champ d'application aux aides à la recherche et au développement.

29 Au sens des Lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté, JO C 288 du 9.10.1999, p. 2.

5. MONTANT DE L'AIDE/DEPENSES ANNUELLES

Dans le cas d'une aide individuelle, veuillez indiquer le montant global de chaque mesure concernée:
……
Dans le cas d'un régime d'aides, veuillez indiquer le montant du budget annuel prévu et le montant global (dans la monnaie nationale) :

montant maximal 70 M€ soit environ 10M€/an sous réserve des dotations budgétaires
……
Pour les mesures fiscales, veuillez fournir une estimation des pertes de recettes annuelles et globales résultant des avantages fiscaux concédés pour la période couverte par la notification:
……
Si le budget n'est pas adopté annuellement, veuillez spécifier la période qu'il couvre:

période de programmation de développement rural 2007-2013
……
Si la notification concerne des modifications apportées à un régime d'aides existant, veuillez décrire les effets budgétaires des modifications notifiées:
……

6. FORME DE L'AIDE ET MOYENS DE FINANCEMENT

Veuillez spécifier sous quelle forme l'aide est mise à la disposition du ou des bénéficiaires (le cas échéant, pour chaque mesure):

- ☒ Subvention directe
- ☐ Prêt à taux réduit (avec des précisions sur la sûreté)
- ☐ Bonification d'intérêts
- ☐ Allégement fiscal (par exemple, déduction fiscale, réduction de la base d'imposition, réduction du taux d'imposition, différé d'imposition). Veuillez spécifier:
  .....……
  .....……
- ☐ Réduction des cotisations de sécurité sociale
- ☐ Fourniture de capital-investissement
- ☐ Annulation de dettes
- ☐ Garantie (veuillez fournir des précisions concernant notamment le prêt ou toute autre transaction financière couverte par la garantie, la sûreté requise et la prime à payer)
- ☐ Autres. Veuillez spécifier: .....……

Pour chaque instrument d'aide, veuillez donner une description précise des règles qui le régissent et de ses conditions d'application, notamment son intensité et son régime fiscal, et préciser si l'aide est accordée automatiquement dès lors que certains critères objectifs sont remplis (si tel est le cas, veuillez spécifier ces critères) ou si les autorités chargées de l'octroi disposent d'une marge discrétionnaire.
……..……..

Le présent régime soutiendra, via une dotation, les dépenses inhérentes à une première installation inscrites dans un plan de développement de l'exploitation du jeune agriculteur.

L'intensité maximale de l'aide sera de 40.000€ par bénéficiaire sous forme de subvention directe.

Le présent régime s'inscrit en complémentarité avec les dispositifs d'aides en faveur des jeunes agriculteurs du programme de développement rural hexagonal 2007-2013, cofinancé par le FEADER (mesure 112) dont il reprend intégralement les conditions d'éligibilité visées à l'article 22 du règlement (CE) 1698/2005.

Le présent régime ne couvre pas cependant pas ces aides.

En effet il vise à permettre à l'Etat, aux collectivités locales, à leurs groupements ou à des établissements publics ou assimilés d'intervenir dans les deux hypothèses suivantes :

- lorsque les moyens financiers déployés dans le cadre des programmes de développement rural se révèleront insuffisants pour la couverture des besoins des jeunes agriculteurs répondant aux conditions précisées dans le PDRH pour bénéficier de la mesure susvisée, ou
- lorsqu'ils ne permettront pas d'attribuer aux jeunes agriculteurs répondant aux conditions précisées dans les programmes de développement rural pour bénéficier de la mesure susvisées, des aides au plafond autorisé par la réglementation communautaire, l'aide d'Etat pouvant alors compléter la dotation jeune agriculteur en co-financement.

Par conséquent, l'aide perçue au titre du présent régime pourra se cumuler avec la dotation jeune agriculteur attribuée au titre du FEADER pour un même projet d'installation, pour autant que le montant cumulé des aides sur un même projet d'installation ne dépasse pas le plafond d'aide autorisé à l'article 22 du règlement (CE) 1698/2005.

Le présent régime ne pourra donner lieu qu'à subvention, à l'exclusion de toute autre forme d'aide. Les conditions d'éligibilité à la présente aide sont celles définies dans le cadre de la mesure 112 du programme de développement rural hexagonal 2007-2013.

Veuillez spécifier le financement de l'aide: si l'aide n'est pas financée par le budget général de l'État/la région/la municipalité, veuillez expliquer son mode de financement:

☐ Taxes parafiscales ou taxes affectées à un bénéficiaire qui n'est pas l'État. Veuillez fournir des précisions sur les taxes en question et les produits et/ou services sur lesquels elles sont prélevées. Veuillez notamment spécifier si des produits importés d'autres États membres y sont soumis. Veuillez joindre une copie de la base juridique de l'imposition des taxes
……

☐ Réserves accumulées

☐ Entreprises publiques

☐ Autres (veuillez spécifier) .....……

7. DUREE

7.1. Dans le cas d'une aide individuelle:

Veuillez indiquer la date à laquelle l'aide sera mise à exécution (Si l'aide sera payée par tranches, veuillez indiquer la date de chaque tranche)
…..……..……
Veuillez, le cas échéant, spécifier la durée de la mesure pour laquelle l'aide est accordée
…..…….…….

7.2. Dans le cas d'un régime d'aides:

Veuillez indiquer la date à partir de laquelle les aides peuvent être accordées

1er janvier 2007
…..…….
Veuillez indiquer la date jusqu'à laquelle les aides peuvent être accordées

fin de la période de programmation 2007-2013
…..…….

Si la durée dépasse six ans, veuillez démontrer qu'une période plus longue est indispensable pour atteindre les objectifs du régime:

Le présent régime d'aide couvrira l'ensemble de la période de programmation de développement rural 2007-2013
…..……..……

8. CUMUL DE DIFFERENTS TYPES D'AIDE

L'aide peut-elle être cumulée avec des aides perçues au titre d'autres régimes locaux, régionaux, nationaux ou communautaires pour couvrir les mêmes coûts éligibles?

☒ oui ☐ non

cf supra point 6

Si oui, veuillez décrire les mécanismes mis en place pour garantir le respect des règles relatives au cumul:.....

La vérification des cumuls sera assurée via le système informatique de suivi des aides du FEADER : OSIRIS.

.....

9. CONFIDENTIALITE

La notification contient-elle des informations confidentielles qui ne peuvent être divulguées à des tiers?

☐ oui ☒ non

Si oui, veuillez indiquer quels passages sont confidentiels en motivant votre réponse:
.....
.....……

Si non, la Commission publiera sa décision sans consulter l'État membre.

10. COMPATIBILITE DE L'AIDE

Veuillez indiquer quels règlements, encadrements, lignes directrices et autres textes applicables aux aides d'État constituent une base juridique explicite pour l'autorisation de l'aide (veuillez, le cas échéant, le spécifier pour chaque mesure) et compléter la ou les fiches d'information complémentaires correspondantes prévues à la partie III

☐ Aides aux PME
- ☐ Notification d'une aide individuelle en application de l'article 6 du règlement (CE) n° 70/2001, modifié par le règlement (CE) 364/2004
- ☐ Notification pour des raisons de sécurité juridique
- ☐ Aides aux PME du secteur agricole

☐ Aides à la formation
- ☐ Notification d'une aide individuelle en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 68/2001, modifié par le règlement /(CE) 363/2004
- ☐ Notification pour des raisons de sécurité juridique

☐ Aides à l'emploi
- ☐ Notification d'une aide individuelle en application de l'article 9 du règlement (CE) n° 2204/2002
- ☐ Notification d'un régime d'aides en application de l'article 9 du règlement (CE) n° 2204/2002
- ☐ Notification pour des raisons de sécurité juridique

Top-up : Aides à l'installation des jeunes agriculteurs

☐ Aides à finalité régionale
☐ Aides relevant de l'encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement
☐ Aides à la recherche et au développement
☐ Aides au sauvetage d'entreprises en difficulté
☐ Aides à la restructuration d'entreprises en difficulté
☐ Aides à la production audiovisuelle
☐ Aides à la protection de l'environnement
☐ Aides au capital-investissement
☒ Aides dans le secteur agricole
☐ Aides dans le secteur des transports
☐ Aides au secteur de la pêche

Lorsque les règlements, encadrements, lignes directrices ou autres textes applicables aux aides d'État ne constituent pas une base juridique explicite pour l'autorisation de l'une quelconque des aides couvertes par le présent formulaire, veuillez exposer les motifs qui pourraient justifier que l'aide soit considérée comme compatible avec le traité CE, en vous référant à la disposition dérogatoire du traité CE applicable (article 86, paragraphe 2, article 87, paragraphe 2, points a) ou b), article 87, paragraphe 3, points a), b), c) ou d)), ainsi qu'à d'autres dispositions spécifiques concernant l'agriculture et les transports.

11. ORDRES DE RECUPERATION EN SUSPENS

Dans le cas d'une aide individuelle, l'un des bénéficiaires potentiels de la mesure a-t-il perçu une aide d'État au sujet de laquelle la Commission a prononcé un ordre de récupération encore en suspens?

☐ oui ☐ non

Si oui, veuillez fournir des précisions:…….…….....
……
…….

12. AUTRES INFORMATIONS

Veuillez fournir ici toute autre information que vous jugez utile pour l'appréciation des mesures concernées en application des règles sur les aides d'État.

13. PIECES JOINTES

Veuillez énumérer ici tous les documents qui sont joints à la notification et fournir des copies sur papier de ces documents ou des liens Internet **directs** permettant d'y accéder.

14. DECLARATION

Je certifie que, pour autant que je sache, les informations fournies dans le présent formulaire, ses annexes et les pièces jointes sont exactes et complètes.

Date et lieu de signature ……

Signature : …….

Nom et titre du signataire……..

PARTIE II. INFORMATIONS SUCCINCTES POUR PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL

Numéro de l'aide:	(à compléter par la Commission)		
État membre:	France		
Région:	régions couvertes par le PDRH		
Intitulé et objectif du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire d'une aide individuelle (aide basée sur un régime mais devant être notifiée individuellement ou aide ne relevant pas d'un régime):	aide à l'installation des jeunes agriculteurs		
Base juridique:	- Programme de développement rural hexagonal 2007-2013 ; - Code général des collectivités locales et notamment son article L1511-2. - Articles R* 343-3 à R* 343-18 du code rural.		
Dépenses annuelles prévues ou montant global de l'aide individuelle accordée: **(Dans la monnaie nationale)**	Régime d'aides	Dépenses annuelles prévues:	10... millions d'euros
		Montant global	70... millions d'euros
	Aide individuelle	Montant global de chaque mesure:	... millions d'euros
Durée:	programmation de développement rural 2007-2013		
Intensité d'aide maximum de l'aide individuelle ou du régime d'aides:	jusqu'à 40.000€ / bénéficiaire sous forme de subvention directe		
Secteurs économiques:	Tous les Secteurs:		
	ou Mesure limitée à certains secteurs mentionnés dans la partie "Informations générales" (Partie I, point 4.2.)		agriculture
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Nom: collectivités territoriales ou leurs groupements, établissements publics ou assimilés		

PARTIE III 12

FICHE D'INFORMATION SUR L'AGRICULTURE

Veuillez noter que ce formulaire de notification d'une aide d'État ne s'applique qu'aux activités liées à la production, à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles visés au point 6 des lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007–201330. Veuillez noter également que les règles qui régissent les aides d'État dans le secteur agricole ne s'appliquent pas aux mesures relatives à la transformation des produits relevant de l'annexe I en produits qui ne dépendent pas de cette annexe. Pour ce type de mesures, vous devez compléter le formulaire de notification correspondant.

4. PRODUITS COUVERTS

1.2. La mesure s'applique-t-elle à l'un des produits suivants qui ne sont pas encore soumis à une organisation commune de marché:

☐ pommes de terre autres que les pommes de terre féculières

☐ viande chevaline

☐ café

☐ liège

☐ vinaigres d'alcool

☐ La mesure ne s'applique à aucun de ces produits.

Sans objet

5. EFFET INCITATIF

A. Programmes d'aide

2.5. Toute aide octroyée dans le cadre d'un régime d'aide le sera-t-elle uniquement pour des activités entreprises ou des services reçus lorsque ce régime aura été mis en place et déclaré compatible avec le traité CE par la Commission?

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, veuillez vous reporter au point 16 des lignes directrices.

La Commission a indiqué au comité développement rural, que les Etats membres seraient autorisés, s'agissant d'aides constituant un financement additionnel aux aides octroyées dans le cadre de programmes de développement rural 2007-2013, à accorder le bénéfice du présent régime dès le 1er janvier 2007, sans toutefois pouvoir payer les dites aides aux bénéficiaires avant l'approbation du programme de développement rural hexagonal 2007-2013 pour autant que les opérations aidées n'aient pas commencé avant le 1er janvier 2007. .

2.6. Si le régime d'aide crée un droit automatique au bénéfice de l'aide et supprime la nécessité de toute autre démarche au niveau administratif, l'aide elle-même pourra-t-elle uniquement être accordée pour des activités entreprises ou des services reçus lorsque le régime aura été mis en place et déclaré compétitif dans le traité CE par la Commission?

---

30 JO…

Top-up : Aides à l'installation des jeunes agriculteurs

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, veuillez vous reporter au point 16 des lignes directrices.

Sans objet

2.7. Si le régime d'aide implique le dépôt d'une demande auprès de l'autorité compétente concernée, l'aide elle-même peut uniquement être octroyée pour des activités entreprises ou des services reçus une fois les conditions suivantes remplies:

a) le régime d'aide doit avoir été mis en place et déclaré compatible avec le traité CE par la Commission;

b) une demande doit avoir été soumise en bonne et due forme à l'autorité compétente concernée;

c) la demande doit avoir été acceptée par l'autorité compétente concernée d'une façon qui oblige celle-ci à octroyer l'aide en en indiquant clairement le montant ou son mode de calcul. Cette acceptation par l'autorité compétente est seulement possible si le budget disponible pour l'aide ou le régime d'aide n'est pas épuisé.

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, veuillez vous reporter au point 16 des lignes directrices.

cf supra 2.1

B. Aides individuelles

2.4. Toute aide individuelle sortant du cadre d'un régime d'aide doit uniquement être accordée pour des activités entreprises ou des services reçus une fois les critères énumérés aux points 2.3 b) et c) ci-dessus remplis.

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, passez au point 16 des lignes directrices.

C. Aides compensatoires

Le programme d'aide est-il de nature compensatoire?

☐ Oui ☒ Non

Dans l'affirmative, les points A et B ci-dessus ne s'appliquent pas.

6. TYPE D'AIDE

Quel(s) type(s) d'aide la mesure prévue comprend-elle?

MESURES DE DÉVELOPPEMENT RURAL

A	Aides aux investissements dans les exploitations agricoles
B	Aides aux investissements liés à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles
C	Aide aux engagements agroenvironnementaux ou en faveur du bien-être des animaux
C bis.	Paiements Natura 2000 et paiements liés à la directive 2000/60/CE[31]
D	Aide destinée à compenser les handicaps dans certaines régions
E	Aide au respect des normes
F	Aide à l'établissement des jeunes agriculteurs
G	Aide à la retraite anticipée ou à la cessation de l'activité agricole
H	Aide aux groupements de producteurs
I	Aide au remembrement
J	Aide destinée à encourager la production et la commercialisation de produits agricoles de qualité
K	Aide à la fourniture d'une assistance technique dans le secteur agricole
L	Aide au secteur de l'élevage
M	Aide aux régions ultrapériphériques et aux îles de la mer Égée

31 Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1).

GESTION DES RISQUES ET DES CRISES

N Aide destinée à compenser des dommages en matière de production agricole

O Aide destinée à la lutte contre les maladies animales et végétales

P Aide au paiement de primes d'assurance

Q Aide à la suppression de capacités de production, de transformation et de commercialisation

AUTRES AIDES

R Aide à la publicité en faveur des produits agricoles

S Aide liée aux exonérations fiscales au titre de la directive 2003/96/CE[32]

T Aide au secteur sylvicole

32 Directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité (JO L 283 du 31.10.2003, p. 51).

PARTIE III.12.F

FICHE D'INFORMATION COMPLEMENTAIRE SUR LES AIDES A L'ETABLISSEMENT DES JEUNES AGRICULTEURS

Ce formulaire de notification s'applique aux aides octroyées pour l'établissement des jeunes agriculteurs, telle qu'elles sont définies au chapitre IV.F. des lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007-201333.

1. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Veuillez noter que l'octroi d'une aide d'État au titre de l'établissement des jeunes agriculteurs est subordonné au respect des conditions énoncées dans le règlement sur le développement rural34 pour les aides cofinancées, notamment aux critères d'éligibilité énumérés à l'article 22 dudit règlement.

1.1. L'aide est-elle accordée uniquement pour la production primaire ?

☒ Oui ☐ Non

Dans la négative, veuillez noter qu'en vertu du point 82 des Lignes directrices l'aide ne peut être accordée pour des activités autres que la production primaire.

1.2. Les conditions suivantes sont-elles remplies?

- L'exploitant n'a pas atteint l'âge de 40 ans.
- Il possède des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes.
- Il s'installe sur une exploitation agricole en tant que chef d'exploitation pour la première fois.
- Il a soumis un plan d'entreprise pour le développement de son activité agricole.

☒ Oui ☐ Non

Si vous avez répondu par la négative à l'une des ces questions, veuillez noter que la mesure n'est pas conforme aux critères de l'article 22 du règlement sur le développement rural et qu'elle ne peut pas être autorisée en vertu des lignes directrices.

1.3. La mesure prévoit-elle que les critères d'éligibilité ci-dessus devront être remplis au moment de l'adoption de la décision individuelle d'octroi de l'aide?

☒ Oui ☐ Non

Le présent régime sera soumis aux mêmes conditions d'éligibilité que celles arrêtées dans le programme de développement rural hexagonal 2007-2013 au titre de la mesure 112.

1.4. L'exploitation est-elle conforme aux normes communautaires ou nationales en vigueur?

☐ Oui ☒ Non

---

33 JO

34 Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader). JO L 277 du 21.10.2005, p. 1-40.

1.4.1. Dans la négative, l'objectif de répondre aux normes communautaires ou nationales en vigueur est-il mentionné dans le plan d'entreprise de l'exploitant?

☒ Oui ☐ Non

1.4.2. La période de grâce pendant laquelle la norme doit être atteinte dépasse-t-elle 36 mois à compter de la date d'établissement?

☐ Oui ☒ Non

2. AIDE MAXIMALE AUTORISÉE

2.1. L'aide à l'établissement est-elle octroyée sous la forme:

☒ d'une prime unique (max. 40 000 EUR)

maximum de 40.000 € (Veuillez préciser le montant)

et/ou

☐ d'une bonification d'intérêts (valeur capitalisée maximale de 40 000 EUR)?

NON

Dans l'affirmative, veuillez décrire les conditions du prêt (taux d'intérêts, durée, période de grâce, etc.)

2.2. Pouvez-vous confirmer que l'aide combinée totale octroyée en vertu du règlement sur le développement rural ne dépassera pas 55 000 EUR et que les montants maximaux fixés pour les deux formes d'aide (40 000 EUR pour la prime unique et 40 000 EUR pour la bonification d'intérêts) seront respectés?

☒ Oui ☐ Non

3. AUTRES INFORMATIONS

La notification est-elle accompagnée d'une documentation démontrant la cohérence entre l'aide d'État envisagée et le(s) plan(s) de développement rural concerné(s) ?

☒ oui ☐ non

Si la réponse est oui, veuillez fournir cette documentation ci-dessous ou dans une annexe à la présente fiche d'information complémentaire

Le présent régime d'aide intervient en complément de l'aide accordée au titre du présent programme de développement rural hexagonal (cf *supra*)

Dans la négative, veuillez noter que la fourniture de cette documentation est requise au titre du point 26 des lignes directrices agricoles.

Dans la négative, veuillez noter que cette documentation est requise au titre du point 26 des lignes directrices du secteur agricole.

Top-up : Mesures 121 et 216 - Modernisation des exploitations agricoles

ANNEXE I

Formulaire type pour la notification des aides d'État conformément à l'article 88, paragraphe 3, du traité CE et pour la communication d'informations sur les aides illégales

PARTIE I. INFORMATIONS GENERALES

STATUT DE LA NOTIFICATION

Les informations transmises au moyen du présent formulaire concernent-elles:

☒ **une notification en application de l'article 88, paragraphe 3, du traité CE?**

☐ **une aide illégale possible35?**

Dans l'affirmative, veuillez spécifier la date de mise à exécution de l'aide. Veuillez compléter le présent formulaire, ainsi que les fiches d'information complémentaires correspondantes.

☐ **une mesure ne constituant pas une aide, qui est notifiée à la Commission pour des raisons de sécurité juridique?**

Veuillez indiquer ci-dessous les raisons pour lesquelles l'État membre notifiant considère que la mesure ne constitue pas une aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE. Veuillez remplir les parties correspondantes du présent formulaire et fournir toutes les pièces justificatives nécessaires.

Une mesure ne constitue pas une aide d'État si l'une des conditions prévues à l'article 87, paragraphe 1, du traité CE n'est pas remplie. Veuillez fournir une appréciation complète de la mesure au regard des critères suivants, en mettant plus particulièrement l'accent sur la condition dont vous estimez qu'elle n'est pas remplie.

- ✓ l'absence de transfert de ressources publiques (*Par exemple, si vous considérez que la mesure n'est pas imputable à l'État ou que des mesures réglementaires n'impliquant pas de transfert de ressources publiques seront mises en place*)
- ✓ l'absence d'avantage (*Par exemple, lorsque le principe de l'investisseur en économie de marché est respecté*)
- ✓ l'absence de sélectivité/spécificité *(Par exemple, lorsque la mesure est à la disposition de toutes les entreprises, dans tous les secteurs de l'économie, sans limitation territoriale ni distinction)*
- ✓ l'absence de distorsion de concurrence / d'affectation des échanges intracommunautaires *(Par exemple, lorsque l'activité n'est pas de caractère économique ou lorsque l'activité économique est purement locale)*

1. IDENTIFICATION DU DONNEUR D'AIDE

1.1. État membre concerné

France……

1.2. Région(s) concernée(s) (le cas échéant)

35 Selon l'article 1er, point f), du règlement (CE) n) 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 83 du 27.3.1999, p. 1) (ci-après: "le règlement de procédure"), il convient d'entendre par "aide illégale" une aide nouvelle mise à exécution en violation de l'article 88, paragraphe 3, du traité CE.

Les collectivités territoriales (régions, départements) ou leurs groupements qui souhaiteront compléter les aides de l'Etat ou accorder elles-mêmes des aides identiques. Les établissements publics ou assimilés pourront également intervenir au titre du présent régime de même que l'Etat.
……

1.3. Personne de contact responsable:

Nom :

Mme le chef du secteur AGRAP

Secrétariat général des affaires européennes

Service du Premier Ministre

Adresse : 2 boulevard Diderot

75572 PARIS Cedex 12

Téléphone : .00.33..1.44.87.10.19

Fax : . 00.33.1.44.87.10.18 ou 00.33.1.44.87.12.61

E-mail : gaelle.regnard@sgae.gouv.fr

1.4. Personne de contact responsable à la Représentation permanente

Nom :

Téléphone : .....……

Fax : .....……

E-mail : .....…….……..

1.5. Si vous souhaitez qu'une copie de la correspondance officielle envoyée par la Commission à l'État membre soit transmise à d'autres autorités nationales, veuillez indiquer ici leurs nom et adresse:

Nom : .Ministère de l'agriculture et de la pêche

Direction générale de la forêt et des affaires rurales

Monsieur le chef de la Mission Europe et régions

78, rue de Varenne

75349 Paris 07 SP

et

Ministère de l'agriculture et de la pêche

Direction générale des politiques économiques européenne et internationale

Monsieur le chef du Bureau des procédures juridiques communautaires

3, rue Barbet de Jouy

75349 Paris 07 SP

Adresse : .....……...

1.6. Veuillez indiquer la référence de l'État membre dont vous souhaitez qu'elle figure dans toute correspondance provenant de la Commission

2. IDENTIFICATION DE L'AIDE

2.1. Intitulé de l'aide (ou nom de l'entreprise bénéficiaire s'il s'agit d'une aide individuelle)
Modernisation des exploitations agricoles

Top-up : Modernisation des exploitations agricoles

2.2. Brève description de l'objectif de l'aide

L'objectif de la mesure est d'assurer à long terme la compétitivité des exploitations au niveau national et communautaire ainsi que la durabilité des systèmes de production. Elle vise également à assurer une occupation équilibrée de l'activité agricole sur l'ensemble des zones rurales et à favoriser une pratique agricole répondant mieux aux exigences environnementales et aux attentes sociétales. Il s'agit en effet de moderniser les exploitations agricoles et d'améliorer leurs performances économiques tout en améliorant la situation de ces exploitations en ce qui concerne le respect de l'environnement, la sécurité au travail ou encore l'hygiène et le bien-être animal.

Veuillez indiquer l'objectif principal et, le cas échéant, le ou les objectifs secondaires:

	Objectif principal (*veuillez n'en cocher qu'un*)	**Objectif secondaire36**
✓ Développement régional	☐	☒
✓ Recherche et développement	☐	☐
✓ Protection de l'environnement	☐	☒
✓ Sauvetage d'entreprises en difficulté	☐	☐
✓ Restructuration d'entreprises en difficulté	☐	☐
✓ PME	☐	☐
✓ Emploi	☐	☐
✓ Formation	☐	☐
✓ Capital-investissement	☐	☐
✓ Promotion des exportations et internationalisation	☐	☐
✓ Services d'intérêt économique général	☐	☐
✓ Développement sectoriel37	☒	☐
✓ Soutien social à des consommateurs individuels	☐	☐
✓ Compensation de dommages causés par des calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires	☐	☐
✓ Réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun	☐	☐
✓ Remède à une perturbation grave de l'économie	☐	☐
✓ Conservation du patrimoine	☐	☐
✓ Culture	☐	☐

2.3. Régime - Aide individuelle 38

2.3.3. La notification concerne-t-elle un régime d'aides?

☒ oui ☐ non

➢ Si oui, ce régime modifie-t-il un régime d'aides existant?

---

36 Un objectif secondaire est un objectif se greffant sur l'objectif principal, auquel l'aide sera exclusivement réservée. Par exemple, un régime pour lequel l'objectif principal est la recherche et le développement peut avoir pour objectif secondaire les petites et moyennes entreprises (PME) si l'aide est destinée exclusivement à ce type d'entreprises. L'objectif secondaire peut aussi être sectoriel, par exemple dans le cas d'un régime en faveur de la recherche et du développement dans le secteur sidérurgique.

37 Veuillez spécifier le secteur au point 4.2.

38 Selon l'article 1er, point e) du Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 83 du 27.2.1999, p. 1), il convient d'entendre par "aide individuelle" une aide qui n'est pas accordée sur la base d'un régime d'aides, ou qui est accordée sur la base d'un régime d'aides, mais qui doit être notifiée.

☐ oui ☒ non

- Si oui, les conditions d'application de la procédure de notification simplifiée prévue à l'article 4, paragraphe 2, du règlement d'application (CE) n° (...) du (...) sont-elles remplies?

☐ oui ☐ non

- Si oui, veuillez remplir le formulaire de notification simplifiée (voir l'annexe II).

- Si non, veuillez continuer de remplir le présent formulaire et spécifier si le régime qui est modifié avait été notifié à l'origine à la Commission.

☐ oui ☐ non

- Si oui, veuillez indiquer:

le numéro d'aide: .....……..
la date d'autorisation du régime par la Commission (référence de la lettre de la Commission (SG(..)D/…): …./…./……
la durée du régime initial: ……
Veuillez spécifier quelles conditions sont modifiées par rapport au régime initial et pourquoi:……

2.3.2 La notification concerne-t-elle une aide individuelle?

☐ oui ☒ non

- Si oui, veuillez cocher la case appropriée ci-dessous:

☐ aide accordée sur la base d'un régime devant être notifiée individuellement
Référence du régime autorisé:
Intitulé : .....…….....

Numéro d'aide : .....……..…….……...

Lettre d'autorisation de la Commission :
.....……..…….....

☐ aide individuelle ne relevant pas d'un régime

2.3.5. La notification concerne-t-elle une aide individuelle ou un régime d'aides notifiés en application d'un règlement d'exemption?

Non

Si oui, veuillez cocher la case appropriée ci-dessous:

☐ Règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises39. Veuillez utiliser la fiche d'information complémentaire figurant à la partie III, 1.

☐ Règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation40. Veuillez utiliser la fiche d'information complémentaire figurant à la partie III, 2.

☐ Règlement (CE) n° 2204/2002 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État à l'emploi41. Veuillez utiliser la fiche d'information complémentaire figurant à la partie III, 3.

---

39 Règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises, JO L 10 du 13.1.2001, p. 33.

40 Règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation, JO L 10 du 13.1.2001, p. 20.

41 Règlement (CE) n° 2204/2002 de la Commission du 12 décembre 2002 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État à l'emploi, JO L 337 du 13.12.2002, p. 3 et JO L 349 du 24.12.2002, p. 126.

☐ Règlement (CE) n° 1/2004 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation de produits agricoles (JO L 1 du 3.1.2004).

3. BASE JURIDIQUE NATIONALE

-)

3.5. Veuillez énumérer les textes constituant la base juridique nationale, y compris les dispositions d'application, et leurs sources de références respectives:
Intitulé:....
Notamment :

- Programme de développement rural hexagonal 2007-2013 (PDRH) ;
- Code rural articles D.*344-1 à D.*344-15 et D.*344-23 à D.*344-26
- Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1511-2 ;
- Décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'Etat pour des projets d'investissement modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;
- Décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret no 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- Arrêté du 3 janvier 2005 relatif au Plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE),
- Arrêté du 18 avril 2007 relatif au Plan végétal pour l'environnement (PVE)

…….....
Références (le cas échéant):
.....…….....……

3.4. Veuillez indiquer les documents joints à la présente notification:

☐ Une copie des extraits pertinents du ou des textes finals constituant la base juridique (et, si possible, un lien web)

☐ Une copie des extraits pertinents du ou des textes en projet constituant la base juridique (et, si possible, un lien web)

3.6. S'il s'agit d'un texte final, celui-ci contient-il une disposition selon laquelle l'organisme chargé de l'octroi de l'aide ne peut accorder celle-ci qu'une fois qu'elle a été autorisée par la Commission (clause de suspension)?

☐ oui ☐ non

La Commission a indiqué au comité développement rural, que les Etats membres seraient autorisés, s'agissant d'aides constituant un financement additionnel aux aides octroyées dans le cadre de programmes de développement rural 2007-2013, à accorder le bénéfice du présent régime dès le 1er janvier 2007, sans toutefois pouvoir payer les dites aides aux bénéficiaires avant l'approbation du programme de développement rural hexagonal 2007-2013 pour autant que les opérations aidées n'aient pas commencé avant le 1er janvier 2007.

4. BENEFICIAIRES

4.5. Situation géographique du ou des bénéficiaires

☐ dans une ou des régions non assistées

☐ dans une ou des régions pouvant bénéficier d'aides en application de l'article 87, paragraphe 3, point c) du traité CE (veuillez spécifier au niveau NUTS 3 ou à un niveau inférieur)

☐ dans une ou des régions pouvant bénéficier d'aides en application de l'article 87, paragraphe 3, point a) du traité CE (veuillez spécifier au niveau NUTS 2 ou à un niveau inférieur)

☒ mixte: veuillez spécifier .....……

Top-up :Modernisation des exploitations agricoles

4.6. Secteurs d'activité du ou des bénéficiaires

☐ ..... Activité ne relevant pas d'un secteur en particulier

☒ .....A Agriculture

☐ ..... Pêche

☐ .....C Industries extractives

☐ .....10.1 Houille

☐ .....D Industrie manufacturière

- ☐ ……17 Textiles
- ☐ ……21 Pâte à papier et papier
- ☐ ……24 Industrie chimique et pharmaceutique
- ☐ ……24.7 Fibres artificielles
- ☐ ……27.1 Sidérurgie[42]
- ☐ ……29 Machines et équipements
- ☐ ……DL Équipements électriques et optiques
- ☐ ……34.1 Véhicules automobiles
- ☐ ……35.1 Construction navale
- ☐ .. …… Autres activités manufacturières, veuillez préciser:……

☐ .....E Électricité, gaz et eau

☐ .....F Travaux de construction

☐ .....52 Services de détail

☐ .....H Hôtellerie et restauration (Tourisme)

☐ .....I Transports

- ☐ ……60 Transports terrestres et par conduites
- ☐ ……60.1 Transports ferroviaires
- ☐ ……60.2 Autres transports terrestres
- ☐ ……61.1 Transports maritimes et côtiers
- ☐ ……61.2 Transports fluviaux
- ☐ ……62 Transports aériens

☐ .....64 Services des postes et télécommunications

☐ .....J Intermédiation financière

☐ .....72 Services informatiques et services rattachés à l'informatique

☐ .....92 Services récréatifs, culturels et sportifs

☐ …… Autres, veuillez spécifier selon la classification NACE rev. 1.1.[43]: …….

---

42 Annexe B de la Communication de la Commission - Encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement, JO C 70 du 19.3.2002, p. 8.

43 La NACE Rev.1.1 est la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne.

4.7. Dans le cas d'une aide individuelle:
Nom du bénéficiaire :……...
Type de bénéficiaire :……...……...

☐ PME

Effectif : .....……...

Chiffres d'affaires annuel : .....……

Bilan annuel : .....……..……...

Indépendance : ……..

*(Veuillez joindre une déclaration formelle conformément à la recommandation de la Commission sur les PME*44 *ou fournir toute autre pièce justificative relative aux critères susmentionnés):*
.....……

☐ grande entreprise
☐ entreprise en difficulté45

4.8. Dans le cas d'un régime d'aides:
Type de bénéficiaires:

☐ toutes les entreprises (grandes entreprises et petites et moyennes entreprises)

☐ grandes entreprises uniquement

☐ petites et moyennes entreprises

☐ moyennes entreprises

☐ petites entreprises

☐ microentreprises

☐ les bénéficiaires suivants:.....bénéficiaires de la mesure 121 et 216 du programme de développement rural hexagonal 2007-2013.....

Nombre estimatif de bénéficiaires:

☐ jusqu'à 10

☐ de 11 à 50

☐ de 51 à 100

☐ de 101 à 500

☐ de 501 à 1000

☒ plus de 1000

44 Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises, JO L 124 du 20.5.2003, p. 36, et projet de règlement (CE) n° …/.. de la Commission modifiant le règlement (CE) n° 70/2001 par une extension de son champ d'application aux aides à la recherche et au développement.

45 Au sens des Lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté, JO C 288 du 9.10.1999, p. 2.

5. MONTANT DE L'AIDE/DEPENSES ANNUELLES

Dans le cas d'une aide individuelle, veuillez indiquer le montant global de chaque mesure concernée:
……
Dans le cas d'un régime d'aides, veuillez indiquer le montant du budget annuel prévu et le montant global (dans la monnaie nationale) :

394 M€ de dépenses sur l'ensemble de la période (sous réserve des dotations budgétaires de l'Etat et des autres financeurs publics) soit en moyenne 56,28M€ de dépenses annuelles moyennes
……
Pour les mesures fiscales, veuillez fournir une estimation des pertes de recettes annuelles et globales résultant des avantages fiscaux concédés pour la période couverte par la notification:
……
Si le budget n'est pas adopté annuellement, veuillez spécifier la période qu'il couvre:

période de programmation du programme de développement rural hexagonal mais 5 ans (2007-2011) pour l'aide sous forme de bonification d'intérêt
……
Si la notification concerne des modifications apportées à un régime d'aides existant, veuillez décrire les effets budgétaires des modifications notifiées:
……

6. FORME DE L'AIDE ET MOYENS DE FINANCEMENT

Veuillez spécifier sous quelle forme l'aide est mise à la disposition du ou des bénéficiaires (le cas échéant, pour chaque mesure):

- ☒ Subvention directe
- ☐ Prêt à taux réduit (avec des précisions sur la sûreté)
- ☒ Bonification d'intérêts
- ☐ Allégement fiscal (par exemple, déduction fiscale, réduction de la base d'imposition, réduction du taux d'imposition, différé d'imposition). Veuillez spécifier:
  ……
  ……
- ☐ Réduction des cotisations de sécurité sociale
- ☐ Fourniture de capital-investissement
- ☐ Annulation de dettes
- ☐ Garantie (veuillez fournir des précisions concernant notamment le prêt ou toute autre transaction financière couverte par la garantie, la sûreté requise et la prime à payer)
- ☐ Autres. Veuillez spécifier: ……

Pour chaque instrument d'aide, veuillez donner une description précise des règles qui le régissent et de ses conditions d'application, notamment son intensité et son régime fiscal, et préciser si l'aide est accordée automatiquement dès lors que certains critères objectifs sont remplis (si tel est le cas, veuillez spécifier ces critères) ou si les autorités chargées de l'octroi disposent d'une marge discrétionnaire.

A-Subvention directe

Le présent régime s'inscrit en complémentarité avec les dispositifs d'aides aux investissements des exploitations agricole du programme de développement rural hexagonal 2007-2013, cofinancé par le FEADER et notamment les mesures 121 et 216 :

- **121-A** Plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE)
- **121-B** Plan végétal pour l'environnement (PVE)
- **121 C** Dispositifs complémentaires d'aide à la modernisation

Top-up : Modernisation des exploitations agricoles

et, sans que cela soit exhaustif :

- économies d'énergie et énergies renouvelables,
- investissements collectifs des exploitations agricoles,
- investissements des nouveaux installés en agriculture,
- investissements liés à une démarche de qualité,
- investissements liés à des cultures spécialisées
- diversification de la production.

- **216** Aide aux investissements non productifs, à l'exception des investissements liés à la mise en œuvre de mesures agro-environnementales.

Le présent régime vise à permettre à l'Etat, aux collectivités locales, à leur groupement ou à des établissements publics d'intervenir dans les deux hypothèses suivantes :

- lorsque les moyens financiers déployés dans le cadre du PDRH se révèleront insuffisants pour la couverture des besoins de toutes les exploitations répondant aux conditions posées pour bénéficier d'un des types de mesures susvisées, ou
- lorsqu'ils ne permettront pas d'attribuer aux exploitations répondant aux conditions posées pour bénéficier d'un des types de mesures susvisées, des aides au taux autorisé par la réglementation communautaire, l'aide d'Etat pouvant alors compléter l'aide en co-financement.

Par conséquent, l'aide perçue au titre du présent régime pourra se cumuler avec une aide attribuée au titre du FEADER pour un même investissement, pour autant que le montant cumulé des aides sur un même projet d'investissement ne dépasse pas l' intensité maximale d'aide autorisée (cf supra « intensité maximale de l'aide »).

La vérification des cumuls sera assurée via le système informatique de suivi des aides du FEADER : OSIRIS.

Le présent régime vise donc à apporter un soutien public aux investissements privés liés notamment à la réalisation d'un ou de plusieurs objectifs suivants :

a) La réduction des coûts de production, notamment la dépense énergétique,

b) La préservation et l'amélioration de l'environnement naturel (par exemple : réduction des pollutions d'origine animale, par les produits phytosanitaires, les fertilisants ; réduction des prélèvements quantitatifs sur la ressource en eau et/ou le cas échéant, équipement d'irrigation ou de drainage, lutte contre les phénomènes d'érosion des sols ou encore la protection et le maintien de la biodiversité dans certaines zones,…) ;

c) L'amélioration des conditions d'hygiène et de bien-être des animaux au-delà de la norme minimale,

d) L'amélioration des conditions de travail et de la sécurité au travail et la réduction de la pénibilité du travail agricole,

e) Les économies d'énergie et le développement de l'usage des énergies renouvelables,

f) La mutualisation des équipements et de la mécanisation dans les exploitations agricoles ;

g) L'amélioration et la reconversion de la production,

h) L'amélioration de la qualité.

Les taux d'aides publiques sont prévus conformément aux dispositions de l'article 4 alinéa 2 du règlement (CE) n° 1857/2006 à savoir :

a) 50% des investissements éligibles dans les zones défavorisées ou dans les zones de montagne, les zones qui présentent des handicaps autres que ceux des zones de montagne ou encore les sites NATURA 2000 ainsi que les zones d'intervention retenues au titre de la DCE 2000/60/CE.

b) 40% des investissements éligibles dans les zones non défavorisées.

c) Ces taux peuvent respectivement atteindre 60% et 50% lorsque les investissements sont réalisés par des « jeunes agriculteurs » au sens de la réglementation communautaire, dans un délai de cinq ans à compter de leur installation.

d) Enfin, dans les conditions fixées par l'article 4 précité, le taux maximal peut être de 75% des investissements éligibles dans les zones défavorisées visées au a) et 60% dans les zones non défavorisées si les investissements entraînent des coûts supplémentaires en liaison avec la protection et

l'amélioration de l'environnement, l'amélioration des conditions d'hygiène des exploitations d'élevage ou du bien-être des animaux d'élevage, pour les seuls investissements allant au delà des normes minimales exigibles au plan communautaire ou ceux correspondant à des normes nouvellement introduites. Ces majorations sont limitées aux coûts éligibles supplémentaires nécessaires et ne s'appliquent pas dans le cas d'investissements ayant pour effet d'augmenter les capacités de production.

Les investissements non productifs associés à la mise en œuvre d'un engagement agro-environnemental ne relèvent pas du présent régime d'aide.

B- Prêts bonifiés

En outre le présent régime vise à octroyer une aide sous forme de bonification d'intérêts. Cette aide sera consentie aux bénéficiaires de prêts spéciaux de modernisation des exploitations agricoles réalisés dans le cadre de plans d'investissement (ou plan d'amélioration matérielle) agréés avant le 31 décembre 2006 au titre du programme de développement rural 2000-2006 pour autant que les opérations n'aient pas commencé avant le 1er janvier 2007.

Les conditions financières des prêts bonifiés offertes aux agriculteurs varieront selon la zone (zone de plaine, zone défavorisée ou zone de montagne) et la qualité du bénéficiaire (jeune agriculteur ou non). L'intensité maximale de l'aide (équivalent subvention rapporté aux dépenses éligibles) correspondant à ces différents cas est la suivante :

-zone de plaine –jeune agriculteur : 22%

-zone de plaine-non jeune agriculteur : 13%

-zone défavorisée (ou zone de montagne)-jeune agriculteur : 36%

-zone défavorisée (ou zone de montagne)-non jeune agriculteur : 22%

La vérification des cumuls sera assurée via le système informatique de suivi des aides du FEADER : OSIRIS.

……..……..

Veuillez spécifier le financement de l'aide: si l'aide n'est pas financée par le budget général de l'État/la région/la municipalité, veuillez expliquer son mode de financement:

☐ Taxes parafiscales ou taxes affectées à un bénéficiaire qui n'est pas l'État. Veuillez fournir des précisions sur les taxes en question et les produits et/ou services sur lesquels elles sont prélevées. Veuillez notamment spécifier si des produits importés d'autres États membres y sont soumis. Veuillez joindre une copie de la base juridique de l'imposition des taxes
……

☐ Réserves accumulées

☐ Entreprises publiques

☐ Autres (veuillez spécifier) .....……

7. DUREE

7.2. Dans le cas d'une aide individuelle:

Veuillez indiquer la date à laquelle l'aide sera mise à exécution (Si l'aide sera payée par tranches, veuillez indiquer la date de chaque tranche)

…..……..……

Veuillez, le cas échéant, spécifier la durée de la mesure pour laquelle l'aide est accordée

…..……..…….

7.2. Dans le cas d'un régime d'aides:

Veuillez indiquer la date à partir de laquelle les aides peuvent être accordées

1er janvier 2007
…..…….
Veuillez indiquer la date jusqu'à laquelle les aides peuvent être accordées

Durée de la programmation de développement rural 2007-2013 mais 2007-2011 pour l'aide sous forme de bonification d'intérêt
…..…….

Si la durée dépasse six ans, veuillez démontrer qu'une période plus longue est indispensable pour atteindre les objectifs du régime:

L'aide doit couvrir la durée de la programmation de développement rural 2007-2013
…..……

8. CUMUL DE DIFFERENTS TYPES D'AIDE

L'aide peut-elle être cumulée avec des aides perçues au titre d'autres régimes locaux, régionaux, nationaux ou communautaires pour couvrir les mêmes coûts éligibles?

☒ oui ☐ non

Si oui, veuillez décrire les mécanismes mis en place pour garantir le respect des règles relatives au cumul:.....

La vérification des cumuls sera assurée via le système informatique de suivi des aides du FEADER : OSIRIS.

.....

9. CONFIDENTIALITE

La notification contient-elle des informations confidentielles qui ne peuvent être divulguées à des tiers?

☐ oui ☒ non

Si oui, veuillez indiquer quels passages sont confidentiels en motivant votre réponse:.....……

Si non, la Commission publiera sa décision sans consulter l'État membre.

10. COMPATIBILITE DE L'AIDE

Veuillez indiquer quels règlements, encadrements, lignes directrices et autres textes applicables aux aides d'État constituent une base juridique explicite pour l'autorisation de l'aide (veuillez, le cas échéant, le spécifier pour chaque mesure) et compléter la ou les fiches d'information complémentaires correspondantes prévues à la partie III

☐ Aides aux PME
- ☐ Notification d'une aide individuelle en application de l'article 6 du règlement (CE) n° 70/2001, modifié par le règlement (CE) 364/2004
- ☐ Notification pour des raisons de sécurité juridique
- ☐ Aides aux PME du secteur agricole

☐ Aides à la formation

Top-up :Modernisation des exploitations agricoles

- ☐ Notification d'une aide individuelle en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 68/2001, modifié par le règlement /(CE) 363/2004
- ☐ Notification pour des raisons de sécurité juridique

☐ Aides à l'emploi
- ☐ Notification d'une aide individuelle en application de l'article 9 du règlement (CE) n° 2204/2002
- ☐ Notification d'un régime d'aides en application de l'article 9 du règlement (CE) n° 2204/2002
- ☐ Notification pour des raisons de sécurité juridique

☐ Aides à finalité régionale
☐ Aides relevant de l'encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement
☐ Aides à la recherche et au développement
☐ Aides au sauvetage d'entreprises en difficulté
☐ Aides à la restructuration d'entreprises en difficulté
☐ Aides à la production audiovisuelle
☐ Aides à la protection de l'environnement
☐ Aides au capital-investissement
☒ Aides dans le secteur agricole
☐ Aides dans le secteur des transports
☐ Aides au secteur de la pêche

Lorsque les règlements, encadrements, lignes directrices ou autres textes applicables aux aides d'État ne constituent pas une base juridique explicite pour l'autorisation de l'une quelconque des aides couvertes par le présent formulaire, veuillez exposer les motifs qui pourraient justifier que l'aide soit considérée comme compatible avec le traité CE, en vous référant à la disposition dérogatoire du traité CE applicable (article 86, paragraphe 2, article 87, paragraphe 2, points a) ou b), article 87, paragraphe 3, points a), b), c) ou d)), ainsi qu'à d'autres dispositions spécifiques concernant l'agriculture et les transports.

11. ORDRES DE RECUPERATION EN SUSPENS

Dans le cas d'une aide individuelle, l'un des bénéficiaires potentiels de la mesure a-t-il perçu une aide d'État au sujet de laquelle la Commission a prononcé un ordre de récupération encore en suspens?

☐ oui ☐ non

Si oui, veuillez fournir des précisions:…….…….....
……...…….
…….…….

12. AUTRES INFORMATIONS

Veuillez fournir ici toute autre information que vous jugez utile pour l'appréciation des mesures concernées en application des règles sur les aides d'État.

13. PIECES JOINTES

Veuillez énumérer ici tous les documents qui sont joints à la notification et fournir des copies sur papier de ces documents ou des liens Internet **directs** permettant d'y accéder.

14. DECLARATION

Je certifie que, pour autant que je sache, les informations fournies dans le présent formulaire, ses annexes et les pièces jointes sont exactes et complètes.

Date et lieu de signature ……

Signature : …….

Nom et titre du signataire……..

PARTIE II. INFORMATIONS SUCCINCTES POUR PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL

Numéro de l'aide:	(à compléter par la Commission)		
État membre:	France		
Région:	Toutes les collectivités territoriales couvertes par le programme de développement rural hexagonal		
Intitulé et objectif du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire d'une aide individuelle (aide basée sur un régime mais devant être notifiée individuellement ou aide ne relevant pas d'un régime):	Modernisation des exploitations agricoles		
Base juridique:	Notamment - Programme de développement rural hexagonal 2007-2013 (PDRH) ; - Code rural articles D.*344-1 à D.*344-15 et D.*344-23 à D.*344-26 - Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1511-2 ; - Décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'Etat pour des projets d'investissement modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ; - Décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret no 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;		
Dépenses annuelles prévues ou montant global de l'aide individuelle accordée: **(Dans la monnaie nationale)**	Régime d'aides	Dépenses annuelles prévues:	en moyenne 56,28... millions d'euros
		Montant global	394.. millions d'euros
	Aide individuelle	Montant global de chaque mesure:	... millions d'euros
Durée:	période de programmation de développement rural 2007-2013 mais 2007-2011 pour les aides sous forme de bonifications d'intérêt		

Intensité d'aide maximum de l'aide individuelle ou du régime d'aides:	de 40 à 75% selon les investissements, les bénéficiaires et les zones géographiques pour les subventions en dotation 13 à 36% selon les investissements, les bénéficiaires et les zones géographiques pour les subventions sous forme de prêts bonifiés	
Secteurs économiques:	Tous les Secteurs:	
	ou Mesure limitée à certains secteurs mentionnés dans la partie "Informations générales" (Partie I, point 4.2.)	Agriculture
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Nom: Etat, collectivités territoriales ou leurs groupements, établissements publics Pour l'Etat : MAP DGFAR MER 78 rue de Varenne 75349 Paris 07 SP	

PARTIE III 12

FICHE D'INFORMATION SUR L'AGRICULTURE

Veuillez noter que ce formulaire de notification d'une aide d'État ne s'applique qu'aux activités liées à la production, à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles visés au point 6 des lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007–201346. Veuillez noter également que les règles qui régissent les aides d'État dans le secteur agricole ne s'appliquent pas aux mesures relatives à la transformation des produits relevant de l'annexe I en produits qui ne dépendent pas de cette annexe. Pour ce type de mesures, vous devez compléter le formulaire de notification correspondant.

7. PRODUITS COUVERTS

1.3. La mesure s'applique-t-elle à l'un des produits suivants qui ne sont pas encore soumis à une organisation commune de marché:

- ☐ pommes de terre autres que les pommes de terre féculières
- ☐ viande chevaline
- ☐ café
- ☐ liège
- ☐ vinaigres d'alcool
- ☒ La mesure ne s'applique à aucun de ces produits exclusivement.

46 JO…

8. EFFET INCITATIF

A. Programmes d'aide

2.8. Toute aide octroyée dans le cadre d'un régime d'aide le sera-t-elle uniquement pour des activités entreprises ou des services reçus lorsque ce régime aura été mis en place et déclaré compatible avec le traité CE par la Commission?

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, veuillez vous reporter au point 16 des lignes directrices.

La Commission a indiqué au comité développement rural, que les Etats membres seraient autorisés, s'agissant d'aides constituant un financement additionnel aux aides octroyées dans le cadre de programmes de développement rural 2007-2013, à accorder le bénéfice du présent régime dès le 1er janvier 2007, sans toutefois pouvoir payer les dites aides aux bénéficiaires avant l'approbation du programme de développement rural hexagonal 2007-2013 et pour autant que les opérations aidées n'aient pas débuté avant le 1er janvier 2007.

2.9. Si le régime d'aide crée un droit automatique au bénéfice de l'aide et supprime la nécessité de toute autre démarche au niveau administratif, l'aide elle-même pourra-t-elle uniquement être accordée pour des activités entreprises ou des services reçus lorsque le régime aura été mis en place et déclaré compétitif dans le traité CE par la Commission?

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, veuillez vous reporter au point 16 des lignes directrices.

2.10. Si le régime d'aide implique le dépôt d'une demande auprès de l'autorité compétente concernée, l'aide elle-même peut uniquement être octroyée pour des activités entreprises ou des services reçus une fois les conditions suivantes remplies:

a) le régime d'aide doit avoir été mis en place et déclaré compatible avec le traité CE par la Commission;

b) une demande doit avoir été soumise en bonne et due forme à l'autorité compétente concernée;

c) la demande doit avoir été acceptée par l'autorité compétente concernée d'une façon qui oblige celle-ci à octroyer l'aide en en indiquant clairement le montant ou son mode de calcul. Cette acceptation par l'autorité compétente est seulement possible si le budget disponible pour l'aide ou le régime d'aide n'est pas épuisé.

☒ Oui ☐ Non

Dans la négative, veuillez vous reporter au point 16 des lignes directrices.

mais pour le point a cf supra 2.1

B. Aides individuelles

2.4. Toute aide individuelle sortant du cadre d'un régime d'aide doit uniquement être accordée pour des activités entreprises ou des services reçus une fois les critères énumérés aux points 2.3 b) et c) ci-dessus remplis.

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, passez au point 16 des lignes directrices.

C. Aides compensatoires

Le programme d'aide est-il de nature compensatoire?

☐ Oui ☒ Non

Dans l'affirmative, les points A et B ci-dessus ne s'appliquent pas.

9. TYPE D'AIDE

Quel(s) type(s) d'aide la mesure prévue comprend-elle?

MESURES DE DÉVELOPPEMENT RURAL

A Aides aux investissements dans les exploitations agricoles
B Aides aux investissements liés à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles
C Aide aux engagements agroenvironnementaux ou en faveur du bien-être des animaux
C bis. Paiements Natura 2000 et paiements liés à la directive 2000/60/CE47
D Aide destinée à compenser les handicaps dans certaines régions
E Aide au respect des normes
F Aide à l'établissement des jeunes agriculteurs
G Aide à la retraite anticipée ou à la cessation de l'activité agricole
H Aide aux groupements de producteurs
I Aide au remembrement
J Aide destinée à encourager la production et la commercialisation de produits agricoles de qualité
K Aide à la fourniture d'une assistance technique dans le secteur agricole
L Aide au secteur de l'élevage
M Aide aux régions ultrapériphériques et aux îles de la mer Égée

GESTION DES RISQUES ET DES CRISES
N Aide destinée à compenser des dommages en matière de production agricole
O Aide destinée à la lutte contre les maladies animales et végétales
P Aide au paiement de primes d'assurance
Q Aide à la suppression de capacités de production, de transformation et de commercialisation
AUTRES AIDES
R Aide à la publicité en faveur des produits agricoles
S Aide liée aux exonérations fiscales au titre de la directive 2003/96/CE48
T Aide au secteur sylvicole

47 Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1).
48 Directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité (JO L 283 du 31.10.2003, p. 51).

PARTIE III. 12. A
FICHE D'INFORMATION COMPLEMENTAIRE SUR L'AIDE AUX INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

Ce formulaire de notification s'applique aux investissements dans les exploitations agricoles traités au point IV.A des Lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-201349.

1. OBJECTIFS DE L'AIDE

1.1. Lequel des objectifs suivants l'investissement poursuit-il :

☒ abaisser les coûts de production ;

☒ améliorer et redéployer la production ;

☒ élever la qualité ;

☒ préserver et améliorer l'environnement, respecter les normes relatives à l'hygiène et au bien-être des animaux ;

☒ diversifier les activités agricoles

☐ autre (à préciser)

Si l'investissement poursuit d'autres objectifs, veuillez noter qu'aucune aide aux investissements dans les exploitations ne peut être octroyée pour des investissements qui ne poursuivent aucun des objectifs précités.

1.2. L'aide concerne-t-elle des investissements concernant de simples opérations de remplacement ?

☐ oui ☒ non

Dans l'affirmative, veuillez noter qu'aucune aide aux investissements dans les exploitations ne peut être octroyée pour des investissements concernant de simples opérations de remplacement.

1.3. L'aide est-elle liée à des investissements qui concernent des produits faisant l'objet de restrictions à la production ou d'une limitation du soutien communautaire au niveau des agriculteurs individuels, des exploitations ou des installations de transformation dans le cadre d' une organisation commune des marchés (régimes de soutien direct compris) financée par le FEAGA, et qui entraîneraient une augmentation de la capacité de production au-delà de ces restrictions ou limitations ?

☐ oui ☒ non

Dans l'affirmative, veuillez noter qu'en vertu du point 37 des lignes directrices aucune aide ne peut être accordée pour ce type d'investissement

49 JO …

2. BENEFICIAIRES

Qui sont les bénéficiaires de l'aide ?

☒ des agriculteurs ;
☐ des groupements de producteurs ;
☒ autres (veuillez préciser) :

a- bénéficiaires des mesures 121 et 216 du PDRH,
b-bénéficiaires de plans d'investissement agréés avant le 31 décembre 2006 mais dont les opérations n'ont pas débuté avant le 1er janvier 2007

……

3. INTENSITE DE L'AIDE

3.1.Veuillez indiquer le taux maximal d'aide publique par rapport à l'investissement éligible :

a)…max. 50%…….dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/200550 (max.50%);

b)…max. 40%…….dans les autres régions (max. 40%);

c)…max. 60%…….pour les jeunes agriculteurs dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005, réalisant l'investissement dans les cinq ans suivant leur installation (max. 60%);

d)…max. 50%……. .pour les jeunes agriculteurs dans les autres régions, réalisant l'investissement dans les cinq ans suivant leur installation (max. 50%);

e)……sans objet……. dans les régions ultrapériphériques et dans les îles mineures de la mer Egee au sens du règlement (CEE) n° 2019/9351 (max. 75 %);

f)…max. 75% dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005, et max. 60 % dans les autres zones ……. pour les investissements entraînant des coûts supplémentaires en liaison avec la protection et l'amélioration de l'environnement, l'amélioration des conditions d'hygiène des exploitations d'élevage ou du bien être des animaux d' élevage, réalisés dans les délais de transposition des normes minimales nouvellement introduites (max. 75 % dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005, et max. 60 % dans les autres zones),

g)… max. 50 % dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005, et max. 40 % dans les autres zones),…….. pour les investissements entraînant des coûts supplémentaires en liaison avec la protection et l'amélioration de l'environnement, l'amélioration des conditions d'hygiène des exploitations d'élevage ou du bien être des animaux d' élevage, réalisés dans les trois années suivant la date à laquelle l'investissement doit avoir été consenti conformément à la législation communautaire (max. 50 % dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005, et max. 40 % dans les autres zones),

h)… jusqu'à. 25 % dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005, et jusqu'à 20 % dans les autres zones),
…….. pour les investissements entraînant des coûts supplémentaires en liaison avec la

---

50 Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader); JO L 277 du 21.10.2005, p. 1.

51 Règlement (CE) n° 2019/93 du Conseil du 19 juillet 1993, portant mesures spécifiques pour certains produits agricoles en faveur des îles mineures de la mer Égée; JO L 184 du 27.7.1993, p. 1.

protection et l'amélioration de l'environnement, l'amélioration des conditions d'hygiène des exploitations d'élevage ou du bien être des animaux d' élevage, réalisés au cours de la quatrième année suivant la date à laquelle l'investissement doit avoir été consenti conformément à la législation communautaire (max. 25 % dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005, et max. 20 % dans les autres zones),

i)… max. 12,5 % dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005, et max. 10 % dans les autres zones…….. pour les investissements entraînant des coûts supplémentaires en liaison avec la protection et l'amélioration de l'environnement, l'amélioration des conditions d'hygiène des exploitations d'élevage ou du bien être des animaux d' élevage, réalisés au cours de la cinquième année suivant la date à laquelle l'investissement doit avoir été consenti conformément à la législation communautaire (max. 12,5 % dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005, et max. 10 % dans les autres zones, *aucune aide ne pouvant être accordée pour des dépenses effectuées au-delà de la cinquième année*),

j)…sans objet……...pour les dépenses d'investissement supplémentaires exposées par les Etats membres qui ont adhéré à la Communauté respectivement le 1er mai 2004 et le 1er janvier 2007, aux fins de la mise en œuvre de la directive 91/676/CEE52 (max. 75 %),

k)… max. 50 % dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005, et max. 40 % dans les autres zones),
…….. pour les dépenses d'investissement supplémentaires exposées aux fins de la mise en œuvre de la directive 91/676/CEE et faisant l'objet d'un soutien au titre du règlement (CE) n° 1698/2005 (max. 50 % dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005, et max. 40 % dans les autres zones),

l)… max. 60 % dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005, et max. 50 % dans les autres zones),
……pour les investissements réalisés par de jeunes agriculteurs en vue de la mise aux normes communautaires ou nationales en vigueur (max. 60 % dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005, et max. 50 % dans les autres zones),

3.2. Dans le cas des investissements entraînant des coûts supplémentaires en liaison avec la protection et l'amélioration de l'environnement, l'amélioration des conditions d'hygiène des exploitations d'élevage ou du bien être des animaux d' élevage, la majoration est-elle limitée aux investissements allant au-delà des normes minimales actuellement prescrites par la Communauté ou à des investissements réalisés pour se conformer à des normes minimales nouvellement introduites, ainsi qu'aux seuls coûts éligibles supplémentaires nécessaires pour atteindre ces objectifs, sans qu'il y ait augmentation de la capacité de production ?

☒ oui ☐ non

3.3 Dans le cas des investissements réalisés aux fins de la mise en œuvre de la directive 91/676/CEE, l'intensité d'aide envisagée est-elle limitée aux coûts supplémentaires éligibles nécessaires et inapplicable aux investissements entraînant un accroissement de la capacité de production ?

☒ oui ☐ non

3.4. Dans le cas des investissements réalisés par de jeunes agriculteurs en vue de la mise aux normes communautaires ou nationales en vigueur, l'aide est-elle limitée aux coûts supplémentaires dus à la mise en œuvre de la norme et supportés dans les 36 mois suivant l'installation ?

☒ oui ☐ non

52 Directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles; JO *L 375 du 31.12.1991, p. 1.*

4. CRITERES D'ELIGIBILITE

4.1. L'aide est-elle réservée aux exploitations agricoles qui ne sont pas en difficulté ?

☒ oui ☐ non

4.2. L'aide est-elle prévue pour la fabrication et la commercialisation de produits imitant ou remplaçant le lait et les produits laitiers ?

☐ oui ☒ non

5. DEPENSES ELIGIBLES

5.1. Les dépenses éligibles comprennent-elles :

☒ la construction, l'acquisition ou l'amélioration de biens immeubles ;

☒ l'achat ou la location-vente de matériels et équipement, y compris les logiciels, jusqu'à concurrence de la valeur marchande du bien, à l'exclusion des coûts liés à un contrat de location tels que taxes, marge du bailleur, coûts de refinancement, frais généraux, frais d'assurance, etc.;

☒ les frais généraux liés aux deux postes de dépenses précités (par exemple honoraires d'architectes, d'ingénieurs et d'experts, études de faisabilité, acquisition de brevets et de licences) ?

5.2. L'aide couvre-t-elle l'achat de matériel d'occasion ?

☒ oui ☐ non

5.3. Dans l'affirmative, l'achat en question n'est-il éligible que pour les petites et moyennes entreprises possédant un niveau technique faible et peu de capitaux ?

☒ oui ☐ non

5.4 Les achats de droits de production, d'animaux et de végétaux annuels, ainsi que la plantation de végétaux annuels, sont-ils exclus de l'aide ?

☒ oui ☐ non

Si la réponse est non, veuillez noter qu'en vertu du point 29 des lignes directrices aucune aide ne peut être accordée pour ces postes de dépense

5.5. La part de l'achat de terres autres que des terrains à bâtir dans les dépenses éligibles de l'investissement envisagé est-elle plafonnée à 10 % ?

☒ oui ☐ non

Si la réponse est non, veuillez noter que ce plafond de 10 % est une des conditions d'éligibilité à remplir en vertu du point du point 29 des lignes directrices

6. AIDE A LA CONSERVATION DES PAYSAGES ET BATIMENTS TRADITIONNELS

6.1. L'aide concerne-t-elle des investissements ou des travaux d'équipement tendant à la conservation d'éléments du patrimoine <u>sans finalité productive</u> situés sur des exploitations agricoles ?

☐ oui ☐ non

6.1.1. Dans l'affirmative, quel est le taux d'aide envisagé (max : 100 %) :

……

6.1.2 Les dépenses éligibles comprennent-elles la rémunération des travaux effectués par l'agriculteur ou sa main-d'œuvre ?

☐ oui ☐ non

…

6.1.3 Dans l'affirmative, cette rémunération sera-t-elle plafonnée à 10 000 € par an ?

☐ oui ☐ non

6.1.4 Dans la négative, justifiez le dépassement du plafond précité.

…

6.2. L'aide concerne-t-elle les investissements ou les travaux d'équipement ayant pour finalité de conserver les éléments du patrimoine de l'actif productif des exploitations ?

☐ oui ☐ non

6.2.1. Dans l'affirmative, l'investissement en cause a-t-il pour conséquence un accroissement de la capacité de production de l'exploitation ?

☐ oui ☐ non

6.2.2. Quels sont les taux maximaux d'aide envisagés pour ce type d'investissement ?

☐ Investissements sans accroissement de la capacité :

Taux maximal envisagé pour les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005 (max. 75 %) : …….……..

Taux maximal envisagé pour les autres zones (max. 60 %) : ….……..

☐ Investissements avec accroissement de la capacité :

Taux maximal envisagé en cas d'usage de matériaux de notre époque (max. : voir point 3.1) : …….

Taux maximal envisagé en cas d'utilisation de matériaux traditionnels, en pourcentage du surcoût (max. 100 %) : ……..

7. TRANSFERT DE BATIMENTS D'EXPLOITATION DANS L'INTERET PUBLIC

7.1. Le transfert résulte-t-il d'une expropriation ?

☐ oui ☐ non

7.2. Le transfert est-il justifié par un intérêt public précisé dans la base juridique ?

☐ oui ☐ non

Veuillez noter que la base juridique doit expliquer l'intérêt public que présente le transfert.

7.3. La transplantation consiste-t-elle simplement à démolir des installations, à les transporter et à les réimplanter ailleurs ?

☐ oui ☐ non

7.3.1. Dans l'affirmative, quelle est l'intensité de l'aide ? (max. 100%)

…….

7.4. La transplantation a-t-elle pour effet de mettre à la disposition de l'agriculteur des équipements et installations plus modernes ?

☐ oui ☐ non

7.4.1. Dans l'affirmative, quelle est la contribution exigée de l'agriculteur, en pourcentage de la plus-value des installations après la transplantation ?

☐ Dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005 (min. 50%)

……

☐ Dans les autres zones (min. 60%)

……..

☐ Jeunes agriculteurs dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005 (min. 45%)

……

☐ Jeunes agriculteurs dans les autres zones (min. 55%)

7.5. La transplantation a-t-elle pour résultat une augmentation de la capacité de production ?

☐ oui ☐ non

7.5.1. Dans l'affirmative, quelle est la contribution de l'agriculteur, en pourcentage des dépenses liées à l'augmentation ?

☐ Dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005 (min. 50%)

……

☐ Dans les autres zones (min 60%)

……..

☐ Jeunes agriculteurs dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005 (min 45%)

……

☐ Jeunes agriculteurs dans les autres zones (min 55%)

8. AUTRES INFORMATIONS

8.1. La notification est-elle accompagnée d'une documentation démontrant l'adéquation et la cohérence entre l'aide d'Etat envisagée et le(s) plan(s) de développement rural concerné(s) ?

☒ oui ☐ non

Si la réponse est oui, veuillez fournir cette documentation ci-dessous ou dans une annexe à la présente fiche d'information complémentaire

Le présent régime d'aide intervient en complément de l'aide accordée au titre du programme de développement rural hexagonal (cf *supra*)

……

Si la réponse est non, veuillez noter que la fourniture de cette documentation est requise par le point 26 des lignes directrices

8.2. La notification est-elle accompagnée d'une documentation démontrant soit que l'aide est centrée sur des objectifs clairement définis reflétant des besoins structurels et territoriaux ainsi que des handicaps structurels identifiés?

☒ oui ☐ non

Si la réponse est oui, veuillez fournir cette documentation ci-dessous ou dans une annexe à la présente fiche d'information complémentaire

Le présent régime d'aide intervient dans les secteurs identifiés comme prioritaires dans le cadre du programme de développement rural hexagonal puisque complétant le soutien accordé au titre du FEADER.

……

Si la réponse est non, veuillez noter que la fourniture de cette documentation est requise par le point 36 des lignes directrices

Top-up : Mesure 132 - Aides pour encourager la participation des agriculteurs à des régimes de qualité alimentaire

ANNEXE I

Formulaire type pour la notification des aides d'État conformément à l'article 88, paragraphe 3, du traité CE et pour la communication d'informations sur les aides illégales

PARTIE I. INFORMATIONS GENERALES

STATUT DE LA NOTIFICATION

Les informations transmises au moyen du présent formulaire concernent-elles:

☒ **une notification en application de l'article 88, paragraphe 3, du traité CE?**

☐ **une aide illégale possible53?**

Dans l'affirmative, veuillez spécifier la date de mise à exécution de l'aide. Veuillez compléter le présent formulaire, ainsi que les fiches d'information complémentaires correspondantes.

☐ **une mesure ne constituant pas une aide, qui est notifiée à la Commission pour des raisons de sécurité juridique?**

Veuillez indiquer ci-dessous les raisons pour lesquelles l'État membre notifiant considère que la mesure ne constitue pas une aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE. Veuillez remplir les parties correspondantes du présent formulaire et fournir toutes les pièces justificatives nécessaires.

Une mesure ne constitue pas une aide d'État si l'une des conditions prévues à l'article 87, paragraphe 1, du traité CE n'est pas remplie. Veuillez fournir une appréciation complète de la mesure au regard des critères suivants, en mettant plus particulièrement l'accent sur la condition dont vous estimez qu'elle n'est pas remplie.

- ✓ l'absence de transfert de ressources publiques (*Par exemple, si vous considérez que la mesure n'est pas imputable à l'État ou que des mesures réglementaires n'impliquant pas de transfert de ressources publiques seront mises en place*)
- ✓ l'absence d'avantage (*Par exemple, lorsque le principe de l'investisseur en économie de marché est respecté*)
- ✓ l'absence de sélectivité/spécificité *(Par exemple, lorsque la mesure est à la disposition de toutes les entreprises, dans tous les secteurs de l'économie, sans limitation territoriale ni distinction)*
- ✓ l'absence de distorsion de concurrence / d'affectation des échanges intracommunautaires *(Par exemple, lorsque l'activité n'est pas de caractère économique ou lorsque l'activité économique est purement locale)*

1. IDENTIFICATION DU DONNEUR D'AIDE

1.1. État membre concerné

France……

1.2. Région(s) concernée(s) (le cas échéant)

53 Selon l'article 1er, point f), du règlement (CE) n) 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 83 du 27.3.1999, p. 1) (ci-après: "le règlement de procédure"), il convient d'entendre par "aide illégale" une aide nouvelle mise à exécution en violation de l'article 88, paragraphe 3, du traité CE.

Les collectivités territoriales (régions, départements) ou leurs groupements qui souhaiteront compléter les aides de l'Etat ou accorder elles-mêmes des aides identiques. Les établissements publics ou assimilés pourront également intervenir au titre du présent régime.
……

1.3. Personne de contact responsable:

Nom :

Mme le chef du secteur AGRAP

Secrétariat général des affaires européennes

Service du Premier Ministre

Adresse : 2 boulevard Diderot

75572 PARIS Cedex 12

Téléphone : .00.33..1.44.87.10.19

Fax : .00.33.1.44.87.10.18 ou 00.33.1.44.87.12.61

E-mail : gaelle.regnard@sgae.gouv.fr

1.4. Personne de contact responsable à la Représentation permanente

Nom :

Téléphone : .....……

Fax : .....……

E-mail : .....…….……..

1.5. Si vous souhaitez qu'une copie de la correspondance officielle envoyée par la Commission à l'État membre soit transmise à d'autres autorités nationales, veuillez indiquer ici leurs nom et adresse:

Nom : Ministère de l'agriculture et de la pêche
Direction générale de la forêt et des affaires rurales
Monsieur le chef de la Mission Europe et régions
78, rue de Varenne
75349 Paris 07 SP

et

Ministère de l'agriculture et de la pêche
Direction générale des politiques économiques européenne et internationale
Monsieur le chef du Bureau des procédures juridiques communautaires
3, rue Barbet de Jouy
75349 Paris 07 SP

Adresse : .....

1.6. Veuillez indiquer la référence de l'État membre dont vous souhaitez qu'elle figure dans toute correspondance provenant de la Commission

2. IDENTIFICATION DE L'AIDE

2.3. Intitulé de l'aide (ou nom de l'entreprise bénéficiaire s'il s'agit d'une aide individuelle)

Aides pour encourager la participation des agriculteurs à des régimes de qualité alimentaire

2.4. Brève description de l'objectif de l'aide

Cette mesure destinée à encourager les agriculteurs à participer aux régimes de qualité alimentaire communautaires ou nationaux qui sont reconnus comme satisfaisant aux critères définis conformément à l'article 90 par. 2 du règlement (CE) n° 1698/2005 du 20 septembre 2005 (FEADER), a pour objectifs :
d'encourager les exploitants agricoles à participer à ces régimes. En effet, la participation aux régimes de qualité entraîne des coûts et des contraintes supplémentaires qui ne peuvent pas être immédiatement rémunérés par le marché,
de fournir au consommateur des garanties quant à la qualité du produit ou du processus de production utilisé dans le cadre de ces régimes,
d'accroître la valeur ajoutée des produits agricoles primaires.

Veuillez indiquer l'objectif principal et, le cas échéant, le ou les objectifs secondaires:

	Objectif principal (*veuillez n'en cocher qu'un*)	**Objectif secondaire54**
✓ Développement régional	☐	☒
✓ Recherche et développement	☐	☐
✓ Protection de l'environnement	☐	☐
✓ Sauvetage d'entreprises en difficulté	☐	☐
✓ Restructuration d'entreprises en difficulté	☐	☐
✓ PME	☐	☐
✓ Emploi	☐	☐
✓ Formation	☐	☐
✓ Capital-investissement	☐	☐
✓ Promotion des exportations et internationalisation	☐	☐
✓ Services d'intérêt économique général	☐	☐
✓ Développement sectoriel55	☒	☐
✓ Soutien social à des consommateurs individuels	☐	☐
✓ Compensation de dommages causés par des calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires	☐	☐
✓ Réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun	☐	☐
✓ Remède à une perturbation grave de l'économie	☐	☐
✓ Conservation du patrimoine	☐	☐
✓ Culture	☐	☐

2.3. Régime - Aide individuelle 56

2.3.4. La notification concerne-t-elle un régime d'aides?

☒ oui ☐ non

➢ Si oui, ce régime modifie-t-il un régime d'aides existant?

---

54 Un objectif secondaire est un objectif se greffant sur l'objectif principal, auquel l'aide sera exclusivement réservée. Par exemple, un régime pour lequel l'objectif principal est la recherche et le développement peut avoir pour objectif secondaire les petites et moyennes entreprises (PME) si l'aide est destinée exclusivement à ce type d'entreprises. L'objectif secondaire peut aussi être sectoriel, par exemple dans le cas d'un régime en faveur de la recherche et du développement dans le secteur sidérurgique.

55 Veuillez spécifier le secteur au point 4.2.

56 Selon l'article 1er, point e) du Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 83 du 27.2.1999, p. 1), il convient d'entendre par "aide individuelle" une aide qui n'est pas accordée sur la base d'un régime d'aides, ou qui est accordée sur la base d'un régime d'aides, mais qui doit être notifiée.

☐ oui ☒ non

- Si oui, les conditions d'application de la procédure de notification simplifiée prévue à l'article 4, paragraphe 2, du règlement d'application (CE) n° (...) du (...) sont-elles remplies?

☐ oui ☐ non

- Si oui, veuillez remplir le formulaire de notification simplifiée (voir l'annexe II).

- Si non, veuillez continuer de remplir le présent formulaire et spécifier si le régime qui est modifié avait été notifié à l'origine à la Commission.

☐ oui ☐ non

- Si oui, veuillez indiquer:

le numéro d'aide: .....……..
la date d'autorisation du régime par la Commission (référence de la lettre de la Commission (SG(..)D/…): …./…./……
la durée du régime initial: ……
Veuillez spécifier quelles conditions sont modifiées par rapport au régime initial et pourquoi:……

2.3.2 La notification concerne-t-elle une aide individuelle?

☐ oui ☒ non

- Si oui, veuillez cocher la case appropriée ci-dessous:

☐ aide accordée sur la base d'un régime devant être notifiée individuellement
Référence du régime autorisé:
Intitulé : .....…….....

Numéro d'aide : .....……..…….……...

Lettre d'autorisation de la Commission :
.....……..…….....

☐ aide individuelle ne relevant pas d'un régime

2.3.6. La notification concerne-t-elle une aide individuelle ou un régime d'aides notifiés en application d'un règlement d'exemption? Si oui, veuillez cocher la case appropriée ci-dessous:

Non

☐ Règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises57. Veuillez utiliser la fiche d'information complémentaire figurant à la partie III, 1.

☐ Règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation58. Veuillez utiliser la fiche d'information complémentaire figurant à la partie III, 2.

☐ Règlement (CE) n° 2204/2002 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État à l'emploi59. Veuillez utiliser la fiche d'information complémentaire figurant à la partie III, 3.

☐ Règlement (CE) n° 1/2004 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation de produits agricoles (JO L 1 du 3.1.2004).

---

57 Règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises, JO L 10 du 13.1.2001, p. 33.
58 Règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation, JO L 10 du 13.1.2001, p. 20.
59 Règlement (CE) n° 2204/2002 de la Commission du 12 décembre 2002 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État à l'emploi, JO L 337 du 13.12.2002, p. 3 et JO L 349 du 24.12.2002, p. 126.

3. BASE JURIDIQUE NATIONALE

3.1. Veuillez énumérer les textes constituant la base juridique nationale, y compris les dispositions d'application, et leurs sources de références respectives:
Intitulé …….....

Notamment :

-Programme de développement rural hexagonal 2007-2013 ;

-Code général des collectivités locales et notamment son article L1511-2.

Références (le cas échéant):.....…….....……

3.2. Veuillez indiquer les documents joints à la présente notification:

☐ Une copie des extraits pertinents du ou des textes finals constituant la base juridique (et, si possible, un lien web)
www.legifrance.gouv.fr

☐ Une copie des extraits pertinents du ou des textes en projet constituant la base juridique (et, si possible, un lien web)

3.3. S'il s'agit d'un texte final, celui-ci contient-il une disposition selon laquelle l'organisme chargé de l'octroi de l'aide ne peut accorder celle-ci qu'une fois qu'elle a été autorisée par la Commission (clause de suspension)?

☐ oui ☐ non

La Commission a indiqué au comité développement rural, que les Etats membres seraient autorisés, s'agissant d'aides constituant un financement additionnel aux aides octroyées dans le cadre de programmes de développement rural 2007-2013, à accorder le bénéfice du présent régime dès le 1er janvier 2007, sans toutefois pouvoir payer les dites aides aux bénéficiaires avant l'approbation du programme de développement rural hexagonal 2007-2013 pour autant que les opérations aidées n'aient pas commencé avant le 1er janvier 2007. .

4. BENEFICIAIRES

4.1. Situation géographique du ou des bénéficiaires

☐ dans une ou des régions non assistées
☐ dans une ou des régions pouvant bénéficier d'aides en application de l'article 87, paragraphe 3, point c) du traité CE (veuillez spécifier au niveau NUTS 3 ou à un niveau inférieur)
☐ dans une ou des régions pouvant bénéficier d'aides en application de l'article 87, paragraphe 3, point a) du traité CE (veuillez spécifier au niveau NUTS 2 ou à un niveau inférieur)
☒ mixte: veuillez spécifier .....……

4.2. Secteurs d'activité du ou des bénéficiaires

☐ ..... Activité ne relevant pas d'un secteur en particulier
☒ ..... A Agriculture
☐ ..... Pêche
☐ ..... C Industries extractives
☐ ..... 10.1 Houille
☐ ..... D Industrie manufacturière

Top-up :Aide pour encourager la participation des agriculteurs à des régimes de qualité alimentaire

☐ ……17 Textiles

☐ ……21 Pâte à papier et papier

☐ ……24 Industrie chimique et pharmaceutique

☐ ……24.7 Fibres artificielles

☐ ……27.1 Sidérurgie60

☐ ……29 Machines et équipements

☐ ……DL Équipements électriques et optiques

☐ ……34.1 Véhicules automobiles

☐ ……35.1 Construction navale

☐ .. …… Autres activités manufacturières, veuillez préciser:……

☐ .....E Électricité, gaz et eau

☐ .....F Travaux de construction

☐ .....52 Services de détail

☐ .....H Hôtellerie et restauration (Tourisme)

☐ .....I Transports

☐ ……60 Transports terrestres et par conduites

☐ ……60.1 Transports ferroviaires

☐ ……60.2 Autres transports terrestres

☐ ……61.1 Transports maritimes et côtiers

☐ ……61.2 Transports fluviaux

☐ ……62 Transports aériens

☐ .....64 Services des postes et télécommunications

☐ .....J Intermédiation financière

☐ .....72 Services informatiques et services rattachés à l'informatique

☐ .....92 Services récréatifs, culturels et sportifs

☐ …… Autres, veuillez spécifier selon la classification NACE rev. 1.1.61: …….

4.3. Dans le cas d'une aide individuelle:
Nom du bénéficiaire :...……...
Type de bénéficiaire :……...……...

☐ PME

Effectif : .....……...

Chiffres d'affaires annuel : .....……

Bilan annuel : .....……..……...

Indépendance : ……..

*(Veuillez joindre une déclaration formelle conformément à la recommandation de la Commission sur les PME*62 *ou fournir toute autre pièce justificative relative aux critères susmentionnés):*
.....……

60 Annexe B de la Communication de la Commission - Encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement, JO C 70 du 19.3.2002, p. 8.
61 La NACE Rev.1.1 est la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne.

☐ grande entreprise
☐ entreprise en difficulté[63]

4.4. Dans le cas d'un régime d'aides:
Type de bénéficiaires:

☐ toutes les entreprises (grandes entreprises et petites et moyennes entreprises)

☐ grandes entreprises uniquement

☐ petites et moyennes entreprises

☐ moyennes entreprises

☐ petites entreprises

☐ microentreprises

☒ les bénéficiaires suivants:. Toutes les exploitations agricoles relevant de la définition communautaire des PME.

Nombre estimatif de bénéficiaires:

☐ jusqu'à 10

☐ de 11 à 50

☐ de 51 à 100

☐ de 101 à 500

☐ de 501 à 1000

☒ plus de 1000

5. MONTANT DE L'AIDE/DEPENSES ANNUELLES

Dans le cas d'une aide individuelle, veuillez indiquer le montant global de chaque mesure concernée:
……
Dans le cas d'un régime d'aides, veuillez indiquer le montant du budget annuel prévu et le montant global (dans la monnaie nationale) :

7 M€ soit environ 1 M€/an sous réserve des dotations budgétaires
……
Pour les mesures fiscales, veuillez fournir une estimation des pertes de recettes annuelles et globales résultant des avantages fiscaux concédés pour la période couverte par la notification:
……
Si le budget n'est pas adopté annuellement, veuillez spécifier la période qu'il couvre:

période de programmation de développement rural 2007-2013

---

62 Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises, JO L 124 du 20.5.2003, p. 36, et projet de règlement (CE) n° …/.. de la Commission modifiant le règlement (CE) n° 70/2001 par une extension de son champ d'application aux aides à la recherche et au développement.
63 Au sens des Lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté, JO C 288 du 9.10.1999, p. 2.

……
Si la notification concerne des modifications apportées à un régime d'aides existant, veuillez décrire les effets budgétaires des modifications notifiées:
……

6. FORME DE L'AIDE ET MOYENS DE FINANCEMENT

Veuillez spécifier sous quelle forme l'aide est mise à la disposition du ou des bénéficiaires (le cas échéant, pour chaque mesure):

- ☒ Subvention directe
- ☐ Prêt à taux réduit (avec des précisions sur la sûreté)
- ☐ Bonification d'intérêts
- ☐ Allégement fiscal (par exemple, déduction fiscale, réduction de la base d'imposition, réduction du taux d'imposition, différé d'imposition). Veuillez spécifier:
  .....……
  .....……
- ☐ Réduction des cotisations de sécurité sociale
- ☐ Fourniture de capital-investissement
- ☐ Annulation de dettes
- ☐ Garantie (veuillez fournir des précisions concernant notamment le prêt ou toute autre transaction financière couverte par la garantie, la sûreté requise et la prime à payer)
- ☐ Autres. Veuillez spécifier: .....……

Pour chaque instrument d'aide, veuillez donner une description précise des règles qui le régissent et de ses conditions d'application, notamment son intensité et son régime fiscal, et préciser si l'aide est accordée automatiquement dès lors que certains critères objectifs sont remplis (si tel est le cas, veuillez spécifier ces critères) ou si les autorités chargées de l'octroi disposent d'une marge discrétionnaire.

L'aide est accordée sous la forme d'une incitation financière annuelle maximale de 3.000 €, pendant une durée maximale de 5 ans, dans la limite des charges fixes résultant, pour chaque exploitation, de sa participation à un régime de qualité, dans les conditions prescrites au point 32 du règlement (CE) n° 1698/2005 (FEADER) visé à l'article 14.2 f) du règlement d'exemption agricole (CE) n° 1857/2006.
L'aide pourra s'élever jusqu'à 100% de ces charges, dans la limite du plafond indiqué supra.
-Les charges fixes sont :
-les coûts supportés par le bénéficiaire pour entrer dans le régime de qualité,
-la cotisation annuelle de participation au régime,
-le coût des contrôles visant à vérifier le respect par le bénéficiaire des obligations liées au dit régime de qualité, lorsque ces coûts sont supportés par le bénéficiaire (exemple : coût de la certification), dans les limites fixées à l'article 14 susvisé du règlement d'exemption agricole.

Le présent régime ne couvre pas les aides attribuées dans le cadre du programme de développement rural hexagonal et cofinancées par le FEADER (mesure 132).
Il vise à permettre à l'Etat, aux collectivités locales, à leurs groupements ou à des établissements publics ou assimilés d'intervenir dans les deux hypothèses suivantes :

- lorsque les moyens financiers déployés dans le cadre du PDRH se révèleront insuffisants pour la couverture des besoins de toutes les exploitations répondant aux conditions posées pour bénéficier de la mesure susvisée, ou
- lorsqu'ils ne permettront pas d'attribuer aux exploitations répondant aux conditions posées pour bénéficier de la mesure susvisée, des aides au taux autorisé par la réglementation communautaire, l'aide d'Etat pouvant alors compléter l'aide en co-financement.

Par conséquent, l'aide perçue au titre du présent régime pourra se cumuler avec une aide attribuée au titre du FEADER, pour autant que le montant cumulé des aides ne dépasse pas l'intensité maximale d'aide autorisée (cf. supra « intensité maximale de l'aide »).

Veuillez spécifier le financement de l'aide: si l'aide n'est pas financée par le budget général de l'État/la région/la municipalité, veuillez expliquer son mode de financement:

Top-up :Aide pour encourager la participation des agriculteurs à des régimes de qualité alimentaire

☐ Taxes parafiscales ou taxes affectées à un bénéficiaire qui n'est pas l'État. Veuillez fournir des précisions sur les taxes en question et les produits et/ou services sur lesquels elles sont prélevées. Veuillez notamment spécifier si des produits importés d'autres États membres y sont soumis. Veuillez joindre une copie de la base juridique de l'imposition des taxes
……

☐ Réserves accumulées

☐ Entreprises publiques

☐ Autres (veuillez spécifier) .....……

7. DUREE

7.1. Dans le cas d'une aide individuelle:

Veuillez indiquer la date à laquelle l'aide sera mise à exécution (Si l'aide sera payée par tranches, veuillez indiquer la date de chaque tranche)
…..……..……
Veuillez, le cas échéant, spécifier la durée de la mesure pour laquelle l'aide est accordée
…..…….…….

7.2. Dans le cas d'un régime d'aides:

Veuillez indiquer la date à partir de laquelle les aides peuvent être accordées

1er janvier 2007
…..…….
Veuillez indiquer la date jusqu'à laquelle les aides peuvent être accordées

fin de la période de programmation 2007-2013
…..…….

Si la durée dépasse six ans, veuillez démontrer qu'une période plus longue est indispensable pour atteindre les objectifs du régime:

Le présent régime d'aide couvrira l'ensemble de la période de programmation de développement rural 2007-2013
…..……..……

8. CUMUL DE DIFFERENTS TYPES D'AIDE

L'aide peut-elle être cumulée avec des aides perçues au titre d'autres régimes locaux, régionaux, nationaux ou communautaires pour couvrir les mêmes coûts éligibles?

☒ oui ☐ non

Si oui, veuillez décrire les mécanismes mis en place pour garantir le respect des règles relatives au cumul:.....

La vérification des cumuls sera assurée via le système informatique de suivi des aides du FEADER : OSIRIS.

.....

9. CONFIDENTIALITE

La notification contient-elle des informations confidentielles qui ne peuvent être divulguées à des tiers?

☐ oui ☒ non

Si oui, veuillez indiquer quels passages sont confidentiels en motivant votre réponse:
.....

Si non, la Commission publiera sa décision sans consulter l'État membre.

10. COMPATIBILITE DE L'AIDE

Veuillez indiquer quels règlements, encadrements, lignes directrices et autres textes applicables aux aides d'État constituent une base juridique explicite pour l'autorisation de l'aide (veuillez, le cas échéant, le spécifier pour chaque mesure) et compléter la ou les fiches d'information complémentaires correspondantes prévues à la partie III

☐ Aides aux PME
- ☐ Notification d'une aide individuelle en application de l'article 6 du règlement (CE) n° 70/2001, modifié par le règlement (CE) 364/2004
- ☐ Notification pour des raisons de sécurité juridique
- ☐ Aides aux PME du secteur agricole

☐ Aides à la formation
- ☐ Notification d'une aide individuelle en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 68/2001, modifié par le règlement /(CE) 363/2004
- ☐ Notification pour des raisons de sécurité juridique

☐ Aides à l'emploi
- ☐ Notification d'une aide individuelle en application de l'article 9 du règlement (CE) n° 2204/2002
- ☐ Notification d'un régime d'aides en application de l'article 9 du règlement (CE) n° 2204/2002
- ☐ Notification pour des raisons de sécurité juridique

☐ Aides à finalité régionale
☐ Aides relevant de l'encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement
☐ Aides à la recherche et au développement
☐ Aides au sauvetage d'entreprises en difficulté
☐ Aides à la restructuration d'entreprises en difficulté
☐ Aides à la production audiovisuelle
☐ Aides à la protection de l'environnement
☐ Aides au capital-investissement
☒ Aides dans le secteur agricole
☐ Aides dans le secteur des transports
☐ Aides au secteur de la pêche

Lorsque les règlements, encadrements, lignes directrices ou autres textes applicables aux aides d'État ne constituent pas une base juridique explicite pour l'autorisation de l'une quelconque des aides couvertes par le présent formulaire, veuillez exposer les motifs qui pourraient justifier que l'aide soit considérée comme compatible avec le traité CE, en vous référant à la disposition dérogatoire du traité CE applicable (article 86, paragraphe 2, article 87, paragraphe 2, points a) ou b), article 87, paragraphe 3, points a), b), c) ou d)), ainsi qu'à d'autres dispositions spécifiques concernant l'agriculture et les transports.

11. ORDRES DE RECUPERATION EN SUSPENS

Dans le cas d'une aide individuelle, l'un des bénéficiaires potentiels de la mesure a-t-il perçu une aide d'État au sujet de laquelle la Commission a prononcé un ordre de récupération encore en suspens?

☐ oui ☐ non

Si oui, veuillez fournir des précisions:…….…….....
……
…….

12. AUTRES INFORMATIONS

Veuillez fournir ici toute autre information que vous jugez utile pour l'appréciation des mesures concernées en application des règles sur les aides d'État.

13. PIECES JOINTES

Veuillez énumérer ici tous les documents qui sont joints à la notification et fournir des copies sur papier de ces documents ou des liens Internet **directs** permettant d'y accéder.

14. DECLARATION

Je certifie que, pour autant que je sache, les informations fournies dans le présent formulaire, ses annexes et les pièces jointes sont exactes et complètes.

Date et lieu de signature ……

Signature : …….

Nom et titre du signataire……..

PARTIE II. INFORMATIONS SUCCINCTES POUR PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL

Numéro de l'aide:	(à compléter par la Commission)		
État membre:	France		
Région:	régions couvertes par le PDRH		
Intitulé et objectif du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire d'une aide individuelle (aide basée sur un régime mais devant être notifiée individuellement ou aide ne relevant pas d'un régime):	Aides pour encourager la participation des agriculteurs à des régimes de qualité alimentaire		
Base juridique:	- Programme de développement rural hexagonal 2007-2013 ; - Code général des collectivités locales et notamment son article L1511-2.		
Dépenses annuelles prévues ou montant global de l'aide individuelle accordée: **(Dans la monnaie nationale)**	Régime d'aides	Dépenses annuelles prévues:	1... millions d'euros
		Montant global	7... millions d'euros
	Aide individuelle	Montant global de chaque mesure:	... millions d'euros
Durée:	programmation de développement rural 2007-2013		
Intensité d'aide maximum de l'aide individuelle ou du régime d'aides:	jusqu'à 3.000€ par an et par bénéficiaire sur 5 ans		
Secteurs économiques:	Tous les Secteurs:		
	ou Mesure limitée à certains secteurs mentionnés dans la partie "Informations générales" (Partie I, point 4.2.)		agriculture
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Nom: collectivités territoriales ou leurs groupements, établissements publics ou assimilés		

PARTIE III 12

FICHE D'INFORMATION SUR L'AGRICULTURE

Veuillez noter que ce formulaire de notification d'une aide d'État ne s'applique qu'aux activités liées à la production, à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles visés au point 6 des lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007–201364. Veuillez noter également que les règles qui régissent les aides d'État dans le secteur agricole ne s'appliquent pas aux mesures relatives à la transformation des produits relevant de l'annexe I en produits qui ne dépendent pas de cette annexe. Pour ce type de mesures, vous devez compléter le formulaire de notification correspondant.

10. PRODUITS COUVERTS

1.4. La mesure s'applique-t-elle à l'un des produits suivants qui ne sont pas encore soumis à une organisation commune de marché:

- ☐ pommes de terre autres que les pommes de terre féculières
- ☐ viande chevaline
- ☐ café
- ☐ liège
- ☐ vinaigres d'alcool
- ☒ La mesure ne s'applique à aucun de ces produits exclusivement.

64 JO…

11. EFFET INCITATIF

A. Programmes d'aide

2.11. Toute aide octroyée dans le cadre d'un régime d'aide le sera-t-elle uniquement pour des activités entreprises ou des services reçus lorsque ce régime aura été mis en place et déclaré compatible avec le traité CE par la Commission?

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, veuillez vous reporter au point 16 des lignes directrices.

La Commission a indiqué au comité développement rural, que les Etats membres seraient autorisés, s'agissant d'aides constituant un financement additionnel aux aides octroyées dans le cadre de programmes de développement rural 2007-2013, à accorder le bénéfice du présent régime dès le 1er janvier 2007, sans toutefois pouvoir payer les dites aides aux bénéficiaires avant l'approbation du programme de développement rural hexagonal 2007-2013 pour autant que les opérations aidées n'aient pas commencé avant le 1er janvier 2007..

2.12. Si le régime d'aide crée un droit automatique au bénéfice de l'aide et supprime la nécessité de toute autre démarche au niveau administratif, l'aide elle-même pourra-t-elle uniquement être accordée pour des activités entreprises ou des services reçus lorsque le régime aura été mis en place et déclaré compétitif dans le traité CE par la Commission?

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, veuillez vous reporter au point 16 des lignes directrices.

Sans objet

2.13. Si le régime d'aide implique le dépôt d'une demande auprès de l'autorité compétente concernée, l'aide elle-même peut uniquement être octroyée pour des activités entreprises ou des services reçus une fois les conditions suivantes remplies:

a) le régime d'aide doit avoir été mis en place et déclaré compatible avec le traité CE par la Commission;

b) une demande doit avoir été soumise en bonne et due forme à l'autorité compétente concernée;

c) la demande doit avoir été acceptée par l'autorité compétente concernée d'une façon qui oblige celle-ci à octroyer l'aide en en indiquant clairement le montant ou son mode de calcul. Cette acceptation par l'autorité compétente est seulement possible si le budget disponible pour l'aide ou le régime d'aide n'est pas épuisé.

☒ Oui mais cf supra 2.1 ☐ Non

Dans la négative, veuillez vous reporter au point 16 des lignes directrices.

B. Aides individuelles

2.4. Toute aide individuelle sortant du cadre d'un régime d'aide doit uniquement être accordée pour des activités entreprises ou des services reçus une fois les critères énumérés aux points 2.3 b) et c) ci-dessus remplis.

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, passez au point 16 des lignes directrices.

C. Aides compensatoires

Le programme d'aide est-il de nature compensatoire?

☐ Oui ☒ Non

Dans l'affirmative, les points A et B ci-dessus ne s'appliquent pas.

12. TYPE D'AIDE

Quel(s) type(s) d'aide la mesure prévue comprend-elle?

MESURES DE DÉVELOPPEMENT RURAL

A Aides aux investissements dans les exploitations agricoles
B Aides aux investissements liés à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles
C Aide aux engagements agroenvironnementaux ou en faveur du bien-être des animaux
C bis. Paiements Natura 2000 et paiements liés à la directive 2000/60/CE[65]
D Aide destinée à compenser les handicaps dans certaines régions
E Aide au respect des normes
F Aide à l'établissement des jeunes agriculteurs
G Aide à la retraite anticipée ou à la cessation de l'activité agricole
H Aide aux groupements de producteurs
I Aide au remembrement
J Aide destinée à encourager la production et la commercialisation de produits agricoles de qualité
K Aide à la fourniture d'une assistance technique dans le secteur agricole
L Aide au secteur de l'élevage
M Aide aux régions ultrapériphériques et aux îles de la mer Égée

GESTION DES RISQUES ET DES CRISES

N Aide destinée à compenser des dommages en matière de production agricole
O Aide destinée à la lutte contre les maladies animales et végétales
P Aide au paiement de primes d'assurance
Q Aide à la suppression de capacités de production, de transformation et de commercialisation

AUTRES AIDES

R Aide à la publicité en faveur des produits agricoles
S Aide liée aux exonérations fiscales au titre de la directive 2003/96/CE[66]
T Aide au secteur sylvicole

65 Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1).
66 Directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité (JO L 283 du 31.10.2003, p. 51).

Top-up :Aide pour encourager la participation des agriculteurs à des régimes de qualité alimentaire

PARTIE III.12.J

FICHE D'INFORMATION COMPLEMENTAIRE SUR LES AIDES DESTINEES A ENCOURAGER LA PRODUCTION ET LA COMMERCIALISATION DE PRODUITS AGRICOLES DE QUALITE

Ce formulaire doit être utilisé pour la notification de toute mesure d'aide d'État destinée à encourager la production et la commercialisation de produits agricoles de qualité, selon la description donnée au chapitre IV.J. des lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007-201367.

A) Producteurs primaires (agriculteurs)

1. TYPE DE PRODUIT

1.1. L'aide concerne-t-elle exclusivement des produits de qualité répondant à des critères définis conformément à l'article 32 du règlement (CE) n° 1698/200568?

☒ Oui ☐ Non

Si l'aide ne concerne pas des produits de qualité, veuillez noter que, conformément au chapitre IV.J. des lignes directrices concernant le secteur agricole, l'aide est limitée aux produits agricoles de qualité.

2. TYPE D'AIDE

2.1. Lequel des types d'aide suivants peut-il être financé par le régime ou la mesure d'aide individuelle?

☐ Études de marché, activités de conception et d'esthétique des produits

☐ Aides à la préparation de demandes de reconnaissance de dénominations d'origine ou d'attestations de spécificité conformément aux règlements communautaires pertinents

☐ Conseil et assistance similaire pour l'introduction de programmes d'assurance de la qualité tels que les séries ISO 9000 ou 14000, les systèmes fondés sur l'analyse des risques et la maîtrise des points critiques (HACCP), les systèmes de traçabilité, les systèmes assurant le respect de normes d'authenticité et de commercialisation ou les systèmes d'audit environnemental

☐ Coûts de formation des personnes qui seront chargées de l'introduction de programmes d'assurance de la qualité tels que les séries ISO 9000 ou 14000, les systèmes fondés sur l'analyse des risques et la maîtrise des points critiques (HACCP), les systèmes de traçabilité, les systèmes assurant le respect de normes d'authenticité et de commercialisation ou les systèmes d'audit environnemental

---

67 JO

68 Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader). JO L 277 du 21.10.2005, p. 1-40.

☐ Coût des redevances prélevées par des organismes spécialisés dans la certification initiale de l'assurance de la qualité et de systèmes similaires

☐ Coûts des mesures de contrôle obligatoires prises conformément à la législation communautaire ou nationale ou au nom des autorités compétentes, à moins que la législation communautaire ne requière des entreprises qu'elles supportent ces coûts

☒ Coûts de la participation aux mesures visées à l'article 14, paragraphe 2, point f) du règlement (CE) n° …/200669, à condition que l'aide:

a) ne porte que sur des produits agricoles destinés à la consommation humaine;
b) soit destinée à un régime communautaire de qualité alimentaire ou à un régime reconnu par les États membres et qui satisfait à des critères précis définis conformément à l'article 32, paragraphe 1, point b, du règlement (CE) n° 1698/2005;
c) soit accordée sous la forme d'une incitation financière annuelle dont le niveau est fixé en fonction du niveau des charges fixes résultant de la participation à des régimes bénéficiant d'une aide, pendant une durée maximale de cinq ans;
d) soit limitée à 3 000 EUR par an et par exploitation.

Remarque: les régimes dont le seul objectif consiste à fournir un plus haut niveau de contrôle du respect des normes obligatoires selon la législation communautaire ou nationale ne sont pas éligibles à l'aide.

2.2. La mesure d'aide inclut-elle des investissements nécessaires à la modernisation des installations de production?

☐ Oui ☒ Non

Dans l'affirmative, veuillez vous référer au chapitre IV.A. des lignes directrices concernant le secteur agricole.

2.3. Les contrôles sont-ils effectués par des tiers ou pour le compte de tiers, tels que:

☒ les autorités réglementaires compétentes ou des organismes qui agissent en leur nom;

☒ des organismes indépendants chargés de contrôler et de superviser l'utilisation des dénominations d'origine, des écolabels ou des labels de qualité;

☐ autres (veuillez préciser, en indiquant comment l'indépendance de l'organisme de contrôle est assurée).
……..……
…….

2.4. La législation communautaire dispose-t-elle que le coût du contrôle est à la charge des producteurs, sans en préciser le niveau effectif?

☐ Oui ☒ Non

3. BÉNÉFICIAIRES

3.1. Qui sont les bénéficiaires de l'aide?

☒ Agriculteurs

69 …

☐ Groupements de producteurs

☐ Autres (veuillez préciser)
……

3.2. Les grandes entreprises sont-elles exclues en tant que bénéficiaires?

☒ Oui ☐ Non

3.3. Exception du soutien pour la participation aux mesures visées à l'article 14, paragraphe 2, point f) du règlement (CE) n° …/2006, les paiements directs en espèces aux producteurs sont-ils exclus?

☐ Oui ☒ Non

3.3.1. L'aide est-elle accessible à tous les agriculteurs éligibles dans la région concernée, selon des conditions objectivement définies?

☒ Oui ☐ Non

3.3.2. La mesure d'aide exclut-elle la possibilité de réserver le bénéfice de l'aide aux seuls membres d'un groupement/d'une organisation de producteurs ou à une entité intermédiaire chargée de la gestion de l'aide?

☒ Oui ☐ Non

3.3.3. La contribution aux frais administratifs du groupement ou de l'organisation concerné(e) est-elle limitée aux coûts de la fourniture du service?

☒ Oui ☐ Non

4. INTENSITÉ DE L'AIDE

4.1. Veuillez indiquer le taux maximal de l'aide publique applicable aux mesures suivantes:

a) ……sans objet……; études de marché, activités de conception et d'esthétique des produits (max. 100 %);

b) …… sans objet ……; aides octroyées pour la préparation de demandes de reconnaissance de dénominations d'origine ou d'attestations de spécificité conformément aux règlements communautaires pertinents (max. 100 %);

c) …… sans objet ……; conseil et assistance similaire pour l'introduction de programmes d'assurance de la qualité tels que les séries ISO 9000 ou 14000, les systèmes fondés sur l'analyse des risques et la maîtrise des points critiques (HACCP), les systèmes de traçabilité, les systèmes assurant le respect de normes d'authenticité et de commercialisation ou les systèmes d'audit environnemental (max. 100 %);

d) …… sans objet ……; coûts de la formation dispensée aux personnes qui seront chargées qui seront chargées de l'introduction de programmes d'assurance de la qualité tels que les séries ISO 9000 ou 14000, les systèmes fondés sur l'analyse des risques et la maîtrise des points critiques (HACCP), les systèmes de traçabilité, les systèmes assurant le respect de normes d'authenticité et de commercialisation ou les systèmes d'audit environnemental;

e) …… sans objet ……; coûts des redevances prélevées par des organismes spécialisés dans la certification initiale de l'assurance de la qualité et de systèmes similaires (max. 100 %);

f) …… sans objet …….; coûts des mesures de contrôle obligatoires prises conformément à la législation communautaire ou nationale ou au nom des autorités compétentes, à moins que la législation communautaire ne requière des entreprises qu'elles supportent ces coûts;

g) …jusqu'à 3000€/an/exploitation sur 5ans…….; coûts de la participation aux mesures visées à l'article 14, paragraphe 2, point f) du règlement (CE) n° …/2006.

B) Entreprises spécialisées dans la transformation et la commercialisation des produits agricoles

Sans objet

1. TYPE DE PRODUITS

1.1. L'aide concerne-t-elle uniquement des produits de qualité répondant à des critères définis conformément à l'article 32 du règlement (CE) n° 1698/2005?

☐ Oui ☐ Non

Si l'aide ne concerne pas des produits de qualité, veuillez noter que, conformément au chapitre IV.J. des lignes directrices agricoles, l'aide est limitée aux produits agricoles de qualité.

2. TYPES D'AIDE ET COÛTS ÉLIGIBLES

6.1. Les coûts éligibles sont-ils limités:

☐ aux coûts des services fournis par des consultants externes et d'autres fournisseurs de services, en particulier:

- ☐ études de marché;
- ☐ conception et esthétique des produits;
- ☐ demandes de reconnaissance d'attestations de spécificité conformément aux règlements communautaires pertinents;
- ☐ introduction de programmes d'assurance de la qualité tels que les séries ISO 9000 ou 14000, les systèmes fondés sur l'analyse des risques et la maîtrise des points critiques (HACCP), les systèmes de traçabilité, les systèmes assurant le respect de normes d'authenticité et de commercialisation ou les systèmes d'audit environnemental;
- ☐ autres (veuillez préciser).

……
…….

Veuillez noter que ces services ne doivent pas constituer une activité permanente ou périodique ni se rapporter aux dépenses de fonctionnement habituelles de l'entreprise, comme les services ordinaires de conseils fiscaux, les services juridiques habituels ou la publicité.

6.2. Veuillez indiquer l'intensité maximale de l'aide en termes bruts: ……

Si l'intensité de l'aide dépasse 50 % bruts, veuillez expliquer en détail pourquoi cette intensité est nécessaire.

……..

6.3. Veuillez indiquer le plafond maximal d'aide cumulée:

……

3. BÉNÉFICIAIRES

3.1. Qui sont les bénéficiaires de l'aide?

☐ Entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles

☐ Groupements de producteurs actifs dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles

☐ Autres (veuillez préciser)
……

3.2. Les grandes entreprises sont-elles exclues en tant que bénéficiaires?

☐ Oui ☐ Non

4. NÉCESSITÉ DE L'AIDE

4.1 L'aide prévoit-elle que toute demande d'aide doit être soumise avant le début du travail sur le projet?
☐ Oui ☐ Non

4.2 Si ce n'est pas le cas, l'État membre a-t-il adopté des dispositions légales établissant un droit légal à l'aide selon des critères objectifs, et sans exercice de tout autre pourvoir d'appréciation par l'État membre?
☐ Oui ☐ Non

Top up : Mesure 133 – Aides en matière de promotion et d'assistance technique

ANNEXE I

Formulaire type pour la notification des aides d'État conformément à l'article 88, paragraphe 3, du traité CE
et pour la communication d'informations sur les aides illégales

PARTIE I. INFORMATIONS GENERALES

STATUT DE LA NOTIFICATION

Les informations transmises au moyen du présent formulaire concernent-elles:

☒ **une notification en application de l'article 88, paragraphe 3, du traité CE?**

☐ **une aide illégale possible[70]?**

Dans l'affirmative, veuillez spécifier la date de mise à exécution de l'aide. Veuillez compléter le présent formulaire, ainsi que les fiches d'information complémentaires correspondantes.

☐ **une mesure ne constituant pas une aide, qui est notifiée à la Commission pour des raisons de sécurité juridique?**

Veuillez indiquer ci-dessous les raisons pour lesquelles l'État membre notifiant considère que la mesure ne constitue pas une aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE. Veuillez remplir les parties correspondantes du présent formulaire et fournir toutes les pièces justificatives nécessaires.

Une mesure ne constitue pas une aide d'État si l'une des conditions prévues à l'article 87, paragraphe 1, du traité CE n'est pas remplie. Veuillez fournir une appréciation complète de la mesure au regard des critères suivants, en mettant plus particulièrement l'accent sur la condition dont vous estimez qu'elle n'est pas remplie.

- ✓ l'absence de transfert de ressources publiques (*Par exemple, si vous considérez que la mesure n'est pas imputable à l'État ou que des mesures réglementaires n'impliquant pas de transfert de ressources publiques seront mises en place*)
- ✓ l'absence d'avantage (*Par exemple, lorsque le principe de l'investisseur en économie de marché est respecté*)
- ✓ l'absence de sélectivité/spécificité *(Par exemple, lorsque la mesure est à la disposition de toutes les entreprises, dans tous les secteurs de l'économie, sans limitation territoriale ni distinction)*

---

[70] Selon l'article 1er, point f), du règlement (CE) n) 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 83 du 27.3.1999, p. 1) (ci-après: "le règlement de procédure"), il convient d'entendre par "aide illégale" une aide nouvelle mise à exécution en violation de l'article 88, paragraphe 3, du traité CE.

- ✓ l'absence de distorsion de concurrence / d'affectation des échanges intracommunautaires *(Par exemple, lorsque l'activité n'est pas de caractère économique ou lorsque l'activité économique est purement locale)*

15. IDENTIFICATION DU DONNEUR D'AIDE

1.7. État membre concerné

France……
……

1.8. Région(s) concernée(s) (le cas échéant)

Les collectivités territoriales (régions, départements) ou leurs groupements. Les établissements publics ou assimilés pourront également intervenir au titre du présent régime.

……
……

1.9.

……

Personne de contact responsable:
Nom :

Mme le chef du secteur AGRAP

Secrétariat général des affaires européennes

Service du Premier Ministre

……

Adresse : 2 boulevard Diderot

75572 PARIS Cedex 12

……

Téléphone : .00.33..1.44.87.10.19

……

Fax : .00.33.1.44.87.10.18 ou 00.33.1.44.87.12.61

……

E-mail : gaelle.regnard@sgae.gouv.fr

……

1.10. Personne de contact responsable à la Représentation permanente

Nom :

Téléphone : .....……

Fax : .....……

E-mail : .....…….……..

1.11. Si vous souhaitez qu'une copie de la correspondance officielle envoyée par la Commission à l'État membre soit transmise à d'autres autorités nationales, veuillez indiquer ici leurs nom et adresse:

Nom : Ministère de l'agriculture et de la pêche

Direction générale de la forêt et des affaires rurales

Monsieur le chef de la Mission Europe et régions

78, rue de Varenne

75349 Paris 07 SP

et

Ministère de l'agriculture et de la pêche

Direction générale des politiques économiques européenne et internationale

Monsieur le chef du Bureau des procédures juridiques communautaires

3, rue Barbet de Jouy

75349 Paris 07 SP

.....……...

Adresse : .....……...

……..

……..

1.12. Veuillez indiquer la référence de l'État membre dont vous souhaitez qu'elle figure dans toute correspondance provenant de la Commission

16. IDENTIFICATION DE L'AIDE

2.3. Intitulé de l'aide (ou nom de l'entreprise bénéficiaire s'il s'agit d'une aide individuelle)

Aides aux agriculteurs en matière de promotion et d'assistance technique

.....…….....

2.4. Brève description de l'objectif de l'aide

Le présent régime d'aides vise à favoriser en premier lieu la participation des actifs du secteur de la production agricole primaire, relevant du statut de la P.M.E. au sens du droit communautaire, à des forums, d'échanges, des expositions, des foires, relatifs à des formes de production ou à des productions entrant dans des régimes de qualité alimentaire, tels que définis à l'article 32 du règlement (CE) n°1698/2005.

Veuillez indiquer l'objectif principal et, le cas échéant, le ou les objectifs secondaires:

	Objectif principal (*veuillez n'en cocher qu'un*)	**Objectif secondaire**[71]
✓ Développement régional	☐	☒
✓ Recherche et développement	☐	☐
✓ Protection de l'environnement	☐	☐
✓ Sauvetage d'entreprises en difficulté	☐	☐
✓ Restructuration d'entreprises en difficulté	☐	☐
✓ PME	☐	☐
✓ Emploi	☐	☐
✓ Formation	☐	☐
✓ Capital-investissement	☐	☐
✓ Promotion des exportations et internationalisation	☐	☐
✓ Services d'intérêt économique général	☐	☐
✓ Développement sectoriel[72]	☒	☐
✓ Soutien social à des consommateurs individuels	☐	☐
✓ Compensation de dommages causés par des calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires	☐	☐
✓ Réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun	☐	☐
✓ Remède à une perturbation grave de l'économie	☐	☐
✓ Conservation du patrimoine	☐	☐
✓ Culture	☐	☐

2.3. Régime - Aide individuelle [73]

2.3.5. La notification concerne-t-elle un régime d'aides?

☒ oui ☐ non

➢ Si oui, ce régime modifie-t-il un régime d'aides existant?

☐ oui ☒ non

[71] Un objectif secondaire est un objectif se greffant sur l'objectif principal, auquel l'aide sera exclusivement réservée. Par exemple, un régime pour lequel l'objectif principal est la recherche et le développement peut avoir pour objectif secondaire les petites et moyennes entreprises (PME) si l'aide est destinée exclusivement à ce type d'entreprises. L'objectif secondaire peut aussi être sectoriel, par exemple dans le cas d'un régime en faveur de la recherche et du développement dans le secteur sidérurgique.

[72] Veuillez spécifier le secteur au point 4.2.

[73] Selon l'article 1er, point e) du Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 83 du 27.2.1999, p. 1), il convient d'entendre par "aide individuelle" une aide qui n'est pas accordée sur la base d'un régime d'aides, ou qui est accordée sur la base d'un régime d'aides, mais qui doit être notifiée.

- Si oui, les conditions d'application de la procédure de notification simplifiée prévue à l'article 4, paragraphe 2, du règlement d'application (CE) n° (...) du (...) sont-elles remplies?

☐ oui ☐ non

- Si oui, veuillez remplir le formulaire de notification simplifiée (voir l'annexe II).

- Si non, veuillez continuer de remplir le présent formulaire et spécifier si le régime qui est modifié avait été notifié à l'origine à la Commission.

☐ oui ☐ non

- Si oui, veuillez indiquer:

le numéro d'aide: .....……..
la date d'autorisation du régime par la Commission (référence de la lettre de la Commission (SG(..)D/…): …./…./……
la durée du régime initial: ……
Veuillez spécifier quelles conditions sont modifiées par rapport au régime initial et pourquoi:……

2.3.2 La notification concerne-t-elle une aide individuelle?

☐ oui ☒ non

- Si oui, veuillez cocher la case appropriée ci-dessous:

☐ aide accordée sur la base d'un régime devant être notifiée individuellement

Référence du régime autorisé:
Intitulé : .....…….....

Numéro d'aide : .....……..…….……...

Lettre d'autorisation de la Commission :
.....……..…….....

☐ aide individuelle ne relevant pas d'un régime

2.3.7. La notification concerne-t-elle une aide individuelle ou un régime d'aides notifiés en application d'un règlement d'exemption? Si oui, veuillez cocher la case appropriée ci-dessous:

Non

☐ Règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises[74]. Veuillez utiliser la fiche d'information complémentaire figurant à la partie III, 1.

☐ Règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation[75]. Veuillez utiliser la fiche d'information complémentaire figurant à la partie III, 2.

---

[74] Règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises, JO L 10 du 13.1.2001, p. 33.

[75] Règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation, JO L 10 du 13.1.2001, p. 20.

☐ Règlement (CE) n° 2204/2002 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État à l'emploi[76]. Veuillez utiliser la fiche d'information complémentaire figurant à la partie III, 3.

☐ Règlement (CE) n° 1/2004 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation de produits agricoles (JO L 1 du 3.1.2004).

17. BASE JURIDIQUE NATIONALE

3.7. Veuillez énumérer les textes constituant la base juridique nationale, y compris les dispositions d'application, et leurs sources de références respectives:
Intitulé …….....

Notamment :

-Programme de développement rural hexagonal 2007-2013 ;

-Code général des collectivités locales et notamment son article L1511-2.

Références (le cas échéant):
…….....…….....
.....…….....……
……

3.5. Veuillez indiquer les documents joints à la présente notification:

☐ Une copie des extraits pertinents du ou des textes finals constituant la base juridique (et, si possible, un lien web)

www.legifrance.gouv.fr

☐ Une copie des extraits pertinents du ou des textes en projet constituant la base juridique (et, si possible, un lien web)

[76] Règlement (CE) n° 2204/2002 de la Commission du 12 décembre 2002 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État à l'emploi, JO L 337 du 13.12.2002, p. 3 et JO L 349 du 24.12.2002, p. 126.

3.8. S'il s'agit d'un texte final, celui-ci contient-il une disposition selon laquelle l'organisme chargé de l'octroi de l'aide ne peut accorder celle-ci qu'une fois qu'elle a été autorisée par la Commission (clause de suspension)?

☐ oui ☐ non

La Commission a indiqué au comité développement rural, que les Etats membres seraient autorisés, s'agissant d'aides constituant un financement additionnel aux aides octroyées dans le cadre de programmes de développement rural 2007-2013, à accorder le bénéfice du présent régime dès le 1er janvier 2007, sans toutefois pouvoir payer les dites aides aux bénéficiaires avant l'approbation du programme de développement rural hexagonal 2007-2013 pour autant que les opérations aidées n'aient pas commencé avant le 1er janvier 2007. .

18. BENEFICIAIRES

4.9. Situation géographique du ou des bénéficiaires

☐ dans une ou des régions non assistées
☐ dans une ou des régions pouvant bénéficier d'aides en application de l'article 87, paragraphe 3, point c) du traité CE (veuillez spécifier au niveau NUTS 3 ou à un niveau inférieur)
☐ dans une ou des régions pouvant bénéficier d'aides en application de l'article 87, paragraphe 3, point a) du traité CE (veuillez spécifier au niveau NUTS 2 ou à un niveau inférieur)
☒ mixte: veuillez spécifier .....……

4.10. Secteurs d'activité du ou des bénéficiaires

☐ ..... Activité ne relevant pas d'un secteur en particulier
☒ .....A Agriculture
☐ ..... Pêche
☐ .....C Industries extractives
☐ .....10.1 Houille
☐ .....D Industrie manufacturière
- ☐ ……17 Textiles
- ☐ ……21 Pâte à papier et papier
- ☐ ……24 Industrie chimique et pharmaceutique
- ☐ ……24.7 Fibres artificielles
- ☐ ……27.1 Sidérurgie[77]
- ☐ ……29 Machines et équipements
- ☐ ……DL Équipements électriques et optiques
- ☐ ……34.1 Véhicules automobiles
- ☐ ……35.1 Construction navale
- ☐ .. …… Autres activités manufacturières, veuillez préciser:……

☐ .....E Électricité, gaz et eau

[77] Annexe B de la Communication de la Commission - Encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement, JO C 70 du 19.3.2002, p. 8.

☐ ..... F Travaux de construction

☐ ..... 52 Services de détail

☐ ..... H Hôtellerie et restauration (Tourisme)

☐ ..... I Transports

- ☐ ……60 Transports terrestres et par conduites
- ☐ ……60.1 Transports ferroviaires
- ☐ ……60.2 Autres transports terrestres
- ☐ ……61.1 Transports maritimes et côtiers
- ☐ ……61.2 Transports fluviaux
- ☐ ……62 Transports aériens

☐ ..... 64 Services des postes et télécommunications

☐ ..... J Intermédiation financière

☐ ..... 72 Services informatiques et services rattachés à l'informatique

☐ ..... 92 Services récréatifs, culturels et sportifs

☐ …… Autres, veuillez spécifier selon la classification NACE rev. 1.1.[78]: …….

4.11. Dans le cas d'une aide individuelle:

Nom du bénéficiaire :...……...
Type de bénéficiaire :……...……...

☐ PME

Effectif : .....……...

Chiffres d'affaires annuel : .....……

Bilan annuel : .....……..……...

Indépendance : ……..

(Veuillez joindre une déclaration formelle conformément à la recommandation de la Commission sur les PME[79] ou fournir toute autre pièce justificative relative aux critères susmentionnés):
.....……

☐ grande entreprise
☐ entreprise en difficulté[80]

4.12. Dans le cas d'un régime d'aides:

Type de bénéficiaires:

☐ toutes les entreprises (grandes entreprises et petites et moyennes entreprises)

☐ grandes entreprises uniquement

☐ petites et moyennes entreprises

---

[78] La NACE Rev.1.1 est la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne.

[79] Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises, JO L 124 du 20.5.2003, p. 36, et projet de règlement (CE) n° …/.. de la Commission modifiant le règlement (CE) n° 70/2001 par une extension de son champ d'application aux aides à la recherche et au développement.

[80] Au sens des Lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté, JO C 288 du 9.10.1999, p. 2.

☐ moyennes entreprises

☐ petites entreprises

☐ microentreprises

☒ les bénéficiaires suivants:. Tous les exploitants agricoles dont l'exploitation relève de la définition communautaire des PME.

.....

Nombre estimatif de bénéficiaires:

☐ jusqu'à 10

☐ de 11 à 50

☐ de 51 à 100

☐ de 101 à 500

☐ de 501 à 1000

☒ plus de 1000

19. MONTANT DE L'AIDE/DEPENSES ANNUELLES

Dans le cas d'une aide individuelle, veuillez indiquer le montant global de chaque mesure concernée:
……
Dans le cas d'un régime d'aides, veuillez indiquer le montant du budget annuel prévu et le montant global (dans la monnaie nationale) :

18 M€ soit environ 2 à 3 M€/an sous réserve des dotations budgétaires
……
Pour les mesures fiscales, veuillez fournir une estimation des pertes de recettes annuelles et globales résultant des avantages fiscaux concédés pour la période couverte par la notification:
……
Si le budget n'est pas adopté annuellement, veuillez spécifier la période qu'il couvre:

période de programmation de développement rural 2007-2013
……
Si la notification concerne des modifications apportées à un régime d'aides existant, veuillez décrire les effets budgétaires des modifications notifiées:
……

20. FORME DE L'AIDE ET MOYENS DE FINANCEMENT

Veuillez spécifier sous quelle forme l'aide est mise à la disposition du ou des bénéficiaires (le cas échéant, pour chaque mesure):

- ☒ Subvention directe
- ☐ Prêt à taux réduit (avec des précisions sur la sûreté)
- ☐ Bonification d'intérêts
- ☐ Allégement fiscal (par exemple, déduction fiscale, réduction de la base d'imposition, réduction du taux d'imposition, différé d'imposition). Veuillez spécifier:
  .....……
  .....……
- ☐ Réduction des cotisations de sécurité sociale
- ☐ Fourniture de capital-investissement
- ☐ Annulation de dettes
- ☐ Garantie (veuillez fournir des précisions concernant notamment le prêt ou toute autre transaction financière couverte par la garantie, la sûreté requise et la prime à payer)
- ☐ Autres. Veuillez spécifier: .....……

Pour chaque instrument d'aide, veuillez donner une description précise des règles qui le régissent et de ses conditions d'application, notamment son intensité et son régime fiscal, et préciser si l'aide est accordée automatiquement dès lors que certains critères objectifs sont remplis (si tel est le cas, veuillez spécifier ces critères) ou si les autorités chargées de l'octroi disposent d'une marge discrétionnaire.
……..……..

Le présent régime d'aides vise à favoriser en premier lieu la participation des actifs du secteur de la production agricole primaire, relevant du statut de la P.M.E. au sens du droit communautaire, à des forums d'échanges, des expositions, des foires, relatifs à des formes de production ou à des productions entrant dans des régimes de qualité alimentaire, tels que définis à l'article 32 du règlement (CE) n°1698/2005. Dans ce cadre, les coûts éligibles incluront les frais d'inscription, les frais de déplacement, les frais de publication, la location des locaux d'exposition.

Les aides pourront également être affectées à des actions de vulgarisation de connaissances scientifiques et à la diffusion d'informations sur les systèmes de qualité (systèmes ouverts aux produits d'autres pays) ou

Top-up :Aide pour encourager la participation des agriculteurs à des régimes de qualité alimentaire

sur des produits génériques, sur leurs bienfaits nutritionnels ou les suggestions d'utilisation de ces produits.

Les dépenses de publication telles que des catalogues ou des sites Internet présentant des informations factuelles et neutres sur les producteurs d'une région donnée ou d'un produit donné, si tous les producteurs concernés y sont également représentés, pourront aussi être retenues dans ce régime.

Toutes ces aides seront accordées en nature, sous la forme des services subventionnés. Il ne sera procédé à aucun paiement direct aux bénéficiaires, dans le respect de l'article 15 du règlement (CE) n° 1857/2006 d'exemption agricole.

L'intensité maximale d'aide autorisée est de 70%.

Le présent régime ne couvre pas les aides attribuées dans le cadre des programmes de développement rural cofinancées par le FEADER (mesure 133).
Il vise à permettre à l'Etat, aux collectivités locales, à leurs groupements ou à des établissements publics ou assimilés d'intervenir dans les trois hypothèses suivantes :

- lorsque les moyens financiers déployés dans le cadre du PDRH se révèleront insuffisants pour la couverture des besoins de toutes les exploitations répondant aux conditions posées pour bénéficier d'un des types de mesures susvisées, ou
- lorsqu'ils ne permettront pas d'attribuer aux exploitations répondant aux conditions posées pour bénéficier d'un des types de mesures susvisées, des aides au taux autorisé par la réglementation communautaire, l'aide d'Etat pouvant alors compléter l'aide en co-financement.

Par conséquent, l'aide perçue au titre du présent régime pourra se cumuler avec une aide attribuée au titre du FEADER, pour autant que le montant cumulé des aides ne dépasse pas l' intensité maximale d'aide autorisée .

Veuillez spécifier le financement de l'aide: si l'aide n'est pas financée par le budget général de l'État/la région/la municipalité, veuillez expliquer son mode de financement:

☐ Taxes parafiscales ou taxes affectées à un bénéficiaire qui n'est pas l'État. Veuillez fournir des précisions sur les taxes en question et les produits et/ou services sur lesquels elles sont prélevées. Veuillez notamment spécifier si des produits importés d'autres États membres y sont soumis. Veuillez joindre une copie de la base juridique de l'imposition des taxes
……

☐ Réserves accumulées

☐ Entreprises publiques

☐ Autres (veuillez spécifier) .....……

21. DUREE

7.3. Dans le cas d'une aide individuelle:

Veuillez indiquer la date à laquelle l'aide sera mise à exécution (Si l'aide sera payée par tranches, veuillez indiquer la date de chaque tranche)
…..……..……
Veuillez, le cas échéant, spécifier la durée de la mesure pour laquelle l'aide est accordée
…..……..…….

7.2. Dans le cas d'un régime d'aides:

Veuillez indiquer la date à partir de laquelle les aides peuvent être accordées

1er janvier 2007
…..…….
Veuillez indiquer la date jusqu'à laquelle les aides peuvent être accordées

fin de la période de programmation 2007-2013
…..……..

Si la durée dépasse six ans, veuillez démontrer qu'une période plus longue est indispensable pour atteindre les objectifs du régime:

Le présent régime d'aide couvrira l'ensemble de la période de programmation de développement rural 2007-2013
…..……..……

22. CUMUL DE DIFFERENTS TYPES D'AIDE

L'aide peut-elle être cumulée avec des aides perçues au titre d'autres régimes locaux, régionaux, nationaux ou communautaires pour couvrir les mêmes coûts éligibles?

☒ oui ☐ non

Si oui, veuillez décrire les mécanismes mis en place pour garantir le respect des règles relatives au cumul:.....

La vérification des cumuls sera assurée via le système informatique de suivi des aides du FEADER : OSIRIS.

.....

23. CONFIDENTIALITE

La notification contient-elle des informations confidentielles qui ne peuvent être divulguées à des tiers?

☐ oui ☒ non

Si oui, veuillez indiquer quels passages sont confidentiels en motivant votre réponse:
.....
.....……

Si non, la Commission publiera sa décision sans consulter l'État membre.

24. COMPATIBILITE DE L'AIDE

Veuillez indiquer quels règlements, encadrements, lignes directrices et autres textes applicables aux aides d'État constituent une base juridique explicite pour l'autorisation de l'aide (veuillez, le cas échéant, le spécifier pour chaque mesure) et compléter la ou les fiches d'information complémentaires correspondantes prévues à la partie III

☐ Aides aux PME
- ☐ Notification d'une aide individuelle en application de l'article 6 du règlement (CE) n° 70/2001, modifié par le règlement (CE) 364/2004
- ☐ Notification pour des raisons de sécurité juridique
- ☐ Aides aux PME du secteur agricole

☐ Aides à la formation

Top-up :Aide pour encourager la participation des agriculteurs à des régimes de qualité alimentaire

☐ Notification d'une aide individuelle en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 68/2001, modifié par le règlement /(CE) 363/2004
☐ Notification pour des raisons de sécurité juridique

☐ Aides à l'emploi
☐ Notification d'une aide individuelle en application de l'article 9 du règlement (CE) n° 2204/2002
☐ Notification d'un régime d'aides en application de l'article 9 du règlement (CE) n° 2204/2002
☐ Notification pour des raisons de sécurité juridique
☐ Aides à finalité régionale
☐ Aides relevant de l'encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement
☐ Aides à la recherche et au développement
☐ Aides au sauvetage d'entreprises en difficulté
☐ Aides à la restructuration d'entreprises en difficulté
☐ Aides à la production audiovisuelle
☐ Aides à la protection de l'environnement
☐ Aides au capital-investissement
☒ Aides dans le secteur agricole
☐ Aides dans le secteur des transports
☐ Aides au secteur de la pêche

Lorsque les règlements, encadrements, lignes directrices ou autres textes applicables aux aides d'État ne constituent pas une base juridique explicite pour l'autorisation de l'une quelconque des aides couvertes par le présent formulaire, veuillez exposer les motifs qui pourraient justifier que l'aide soit considérée comme compatible avec le traité CE, en vous référant à la disposition dérogatoire du traité CE applicable (article 86, paragraphe 2, article 87, paragraphe 2, points a) ou b), article 87, paragraphe 3, points a), b), c) ou d)), ainsi qu'à d'autres dispositions spécifiques concernant l'agriculture et les transports.

25. ORDRES DE RECUPERATION EN SUSPENS

Dans le cas d'une aide individuelle, l'un des bénéficiaires potentiels de la mesure a-t-il perçu une aide d'État au sujet de laquelle la Commission a prononcé un ordre de récupération encore en suspens?

☐ oui ☐ non

Si oui, veuillez fournir des précisions:…….…….....
……
……...…….
……...…….
…….

26. AUTRES INFORMATIONS

Veuillez fournir ici toute autre information que vous jugez utile pour l'appréciation des mesures concernées en application des règles sur les aides d'État.

27. PIECES JOINTES

Veuillez énumérer ici tous les documents qui sont joints à la notification et fournir des copies sur papier de ces documents ou des liens Internet **directs** permettant d'y accéder.

28. DECLARATION

Je certifie que, pour autant que je sache, les informations fournies dans le présent formulaire, ses annexes et les pièces jointes sont exactes et complètes.

Date et lieu de signature ……

Signature : …….

Nom et titre du signataire……..

PARTIE II. INFORMATIONS SUCCINCTES POUR PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL

Numéro de l'aide:	(à compléter par la Commission)		
État membre:	France		
Région:	régions couvertes par le PDRH		
Intitulé et objectif du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire d'une aide individuelle (aide basée sur un régime mais devant être notifiée individuellement ou aide ne relevant pas d'un régime):	Aides aux agriculteurs en matière de promotion et d'assistance technique		
Base juridique:	- Programme de développement rural hexagonal 2007-2013 ; - Code général des collectivités locales et notamment son article L1511-2.		
Dépenses annuelles prévues ou montant global de l'aide individuelle accordée: **(Dans la monnaie nationale)**	Régime d'aides	Dépenses annuelles prévues:	2à 3... millions d'euros
		Montant global	18... millions d'euros
	Aide individuelle	Montant global de chaque mesure:	... millions d'euros
Durée:	programmation de développement rural 2007-2013		
Intensité d'aide maximum de l'aide individuelle ou du régime d'aides:	jusqu'à 70% des dépenses éligibles		
Secteurs économiques:	Tous les Secteurs:		
	▪ *ou* Mesure limitée à certains secteurs mentionnés dans la partie "Informations générales" (Partie I, point 4.2.)		agriculture
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Nom: collectivités territoriales ou leurs groupements, établissements publics ou assimilés		

PARTIE III 12

FICHE D'INFORMATION SUR L'AGRICULTURE

Veuillez noter que ce formulaire de notification d'une aide d'État ne s'applique qu'aux activités liées à la production, à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles visés au point 6 des lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007–2013[81]*. Veuillez noter également que les règles qui régissent les aides d'État dans le secteur agricole ne s'appliquent pas aux mesures relatives à la transformation des produits relevant de l'annexe I en produits qui ne dépendent pas de cette annexe. Pour ce type de mesures, vous devez compléter le formulaire de notification correspondant.*

13. PRODUITS COUVERTS

1.5. La mesure s'applique-t-elle à l'un des produits suivants qui ne sont pas encore soumis à une organisation commune de marché:

- ☐ pommes de terre autres que les pommes de terre féculières
- ☐ viande chevaline
- ☐ café
- ☐ liège
- ☐ vinaigres d'alcool
- ☒ La mesure ne s'applique à aucun de ces produits exclusivement.

[81] JO…

14. EFFET INCITATIF

A. Programmes d'aide

2.14. Toute aide octroyée dans le cadre d'un régime d'aide le sera-t-elle uniquement pour des activités entreprises ou des services reçus lorsque ce régime aura été mis en place et déclaré compatible avec le traité CE par la Commission?

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, veuillez vous reporter au point 16 des lignes directrices.

La Commission a indiqué au comité développement rural, que les Etats membres seraient autorisés, s'agissant d'aides constituant un financement additionnel aux aides octroyées dans le cadre de programmes de développement rural 2007-2013, à accorder le bénéfice du présent régime dès le 1er janvier 2007, sans toutefois pouvoir payer les dites aides aux bénéficiaires avant l'approbation du programme de développement rural hexagonal 2007-2013.

2.15. Si le régime d'aide crée un droit automatique au bénéfice de l'aide et supprime la nécessité de toute autre démarche au niveau administratif, l'aide elle-même pourra-t-elle uniquement être accordée pour des activités entreprises ou des services reçus lorsque le régime aura été mis en place et déclaré compétitif dans le traité CE par la Commission?

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, veuillez vous reporter au point 16 des lignes directrices.

Sans objet

2.16. Si le régime d'aide implique le dépôt d'une demande auprès de l'autorité compétente concernée, l'aide elle-même peut uniquement être octroyée pour des activités entreprises ou des services reçus une fois les conditions suivantes remplies:

a) le régime d'aide doit avoir été mis en place et déclaré compatible avec le traité CE par la Commission;

b) une demande doit avoir été soumise en bonne et due forme à l'autorité compétente concernée;

c) la demande doit avoir été acceptée par l'autorité compétente concernée d'une façon qui oblige celle-ci à octroyer l'aide en en indiquant clairement le montant ou son mode de calcul. Cette acceptation par l'autorité compétente est seulement possible si le budget disponible pour l'aide ou le régime d'aide n'est pas épuisé.

☐ Oui mais ☐ Non

Dans la négative, veuillez vous reporter au point 16 des lignes directrices.

cf supra 2.1

B. Aides individuelles

2.4. Toute aide individuelle sortant du cadre d'un régime d'aide doit uniquement être accordée pour des activités entreprises ou des services reçus une fois les critères énumérés aux points 2.3 b) et c) ci-dessus remplis.

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, passez au point 16 des lignes directrices.

C. Aides compensatoires

Le programme d'aide est-il de nature compensatoire?

☐ Oui ☒ Non

Dans l'affirmative, les points A et B ci-dessus ne s'appliquent pas.

15. TYPE D'AIDE

Quel(s) type(s) d'aide la mesure prévue comprend-elle?

MESURES DE DÉVELOPPEMENT RURAL

A Aides aux investissements dans les exploitations agricoles
B Aides aux investissements liés à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles
C Aide aux engagements agroenvironnementaux ou en faveur du bien-être des animaux
C bis. Paiements Natura 2000 et paiements liés à la directive 2000/60/CE[82]
D Aide destinée à compenser les handicaps dans certaines régions
E Aide au respect des normes
F Aide à l'établissement des jeunes agriculteurs
G Aide à la retraite anticipée ou à la cessation de l'activité agricole
H Aide aux groupements de producteurs
I Aide au remembrement
J Aide destinée à encourager la production et la commercialisation de produits agricoles de qualité
K Aide à la fourniture d'une assistance technique dans le secteur agricole
L Aide au secteur de l'élevage
M Aide aux régions ultrapériphériques et aux îles de la mer Égée

GESTION DES RISQUES ET DES CRISES

N Aide destinée à compenser des dommages en matière de production agricole
O Aide destinée à la lutte contre les maladies animales et végétales
P Aide au paiement de primes d'assurance
Q Aide à la suppression de capacités de production, de transformation et de commercialisation

AUTRES AIDES

R Aide à la publicité en faveur des produits agricoles
S Aide liée aux exonérations fiscales au titre de la directive 2003/96/CE[83]
T Aide au secteur sylvicole

[82] Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1).
[83] Directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité (JO L 283 du 31.10.2003, p. 51).
Top-up :Aide pour encourager la participation des agriculteurs à des régimes de qualité alimentaire

PARTIE III.K

FICHE D'INFORMATION COMPLEMENTAIRE SUR LES AIDES A LA FOURNITURE D'UNE ASSISTANCE TECHNIQUE DANS LE SECTEUR AGRICOLE

Ce formulaire doit être utilisé pour la notification de toute mesure d'aide d'État destinée à fournir une assistance technique dans le secteur agricole, selon la description donnée au chapitre IV.K. des lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier (2007-2013)[84].

4. TYPE D'AIDE

A. Aide aux producteurs primaires

1.9. Lequel des types d'aide énumérés ci-après peut-il être financé par le régime ou la mesure individuelle d'aide?

☐ Enseignement et formation des agriculteurs et des travailleurs agricoles

☐ Fourniture de services de remplacement dans les exploitations agricoles

☐ Services de conseil fournis par des tiers

☒ Organisation et participation à des forums d'échange de connaissances entre entreprises, à des concours, des expositions et des foires.

☒ Vulgarisation de connaissances scientifiques

- Pour cette aide, pouvez-vous confirmer qu'aucune entreprise individuelle, aucune marque ni (excepté pour les produits couverts par le règlement (CE) n° 510/2006[85]) aucune origine n'y soit citée nommément?

☒ Oui ☐ Non

☒ Informations factuelles sur les systèmes de qualité ouverts aux produits d'autres pays, sur des produits génériques et sur les bienfaits nutritionnels de produits génériques et leurs suggestions d'utilisation

- Pour cette aide, pouvez-vous confirmer qu'aucune entreprise individuelle, aucune marque ni (excepté pour les produits couverts par le règlement (CE) n° 510/2006 et par les articles 54 à 58 du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole[86], à condition que la référence corresponde exactement à celles qui ont été enregistrées par la Communauté) aucune origine n'y soit citée nommément?

☒ Oui ☐ Non

☒ Publications telles que des catalogues ou des sites Internet présentant des informations factuelles sur les producteurs d'une région donnée ou d'un produit donné

---

84 JO C….

85 Règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires (JO L 93 du 31.3.2006, p. 12).

86 JO L 179 du 14.7.1999, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2165/2005 (JO L 345 du 28.12.2005, p. 1).

- Pour cette aide, pouvez-vous confirmer que ces informations et présentations restent neutres et que tous les producteurs concernés jouissent des mêmes possibilités de présentation dans la publication?

☒ Oui ☐ Non

:

1.10. Veuillez décrire les mesures envisagées

Le régime d'aides vise à favoriser en premier lieu la participation des actifs du secteur de la production agricole primaire, relevant du statut de la P.M.E. au sens du droit communautaire, à des forums, d'échanges, des expositions, des foires, relatifs à des formes de production ou à des productions entrant dans des régimes de qualité alimentaire, tels que définis à l'article 32 du règlement (CE) n°1698/2005. Dans ce cadre, les coûts éligibles incluront les frais d'inscription, les frais de déplacement, les frais de publication, la location des locaux d'exposition.

Les aides pourront également être affectées à des actions de vulgarisation de connaissances scientifiques et à la diffusion d'informations sur les systèmes de qualité (systèmes ouverts aux produits d'autres pays) ou sur des produits génériques, sur leurs bienfaits nutritionnels ou les suggestions d'utilisation de ces produits.

Les dépenses de publication telles que des catalogues ou des sites Internet présentant des informations factuelles et neutres sur les producteurs d'une région donnée ou d'un produit donné, si tous les producteurs concernés y sont également représentés, pourront aussi être retenues dans ce régime.

Toutes ces aides seront accordées en nature, sous la forme des services subventionnés. Il ne sera procédé à aucun paiement direct aux bénéficiaires, dans le respect de l'article 15 du règlement (CE) n° 1857/2006 d'exemption agricole.

……
……

1.11. L'aide aux mesures susmentionnées sera-t-elle accordée à des grandes entreprises?

☐ Oui ☒ Non

Dans l'affirmative, veuillez noter que, conformément au point 106 des lignes directrices, la Commission n'autorisera pas d'aide d'État pour les mesures susmentionnées en faveur de grandes entreprises.

<u>B. Aide à des entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles</u>

Sans objet

1.12. Lequel des types d'aide suivants peut-il être financé par le régime ou la mesure individuelle d'aide?

☐ Services fournis par des conseillers extérieurs qui ne constituent pas une activité permanente ou périodique et qui ne concernent pas les frais de fonctionnement normaux de l'entreprise
☐ Première participation à des foires et expositions
Veuillez décrire les mesures envisagées:

……
……

1.13. L'aide aux mesures susmentionnées sera-t-elle accordée à des grandes entreprises?

☐ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, veuillez noter que, conformément au point 106 des lignes directrices, la Commission n'autorisera pas d'aide d'État pour les mesures susmentionnées en faveur de grandes entreprises.

C. Aide aux producteurs primaires et aux entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles aux fins de la vulgarisation de nouvelles techniques

Sans objet

1.14. L'aide sera-t-elle accordée à d'autres activités de vulgarisation de nouvelles techniques, telles que des projets pilotes ou des projets de démonstration d'envergure limitée?

☐ Oui ☐ Non

1.15. Dans l'affirmative, veuillez fournir une description précise du projet comportant une explication de son caractère novateur et de son intérêt public justifiant l'octroi d'une aide:
……
……

1.16. Le projet répond-il aux conditions suivantes?

Le nombre d'entreprises participantes et la durée du projet pilote sont limités à ce qui est nécessaire pour un test correct.

☐ Oui ☐ Non

Les résultats du projet pilote seront-ils rendus publics?

☐ Oui ☐ Non

5. INTENSITÉ DE L'AIDE ET COÛTS ÉLIGIBLES

A. Aide aux producteurs primaires

2.3. Concernant les programmes de formation, les coûts éligibles incluent-ils uniquement le coût réel de l'organisation du programme de formation, les frais de déplacement et de séjour et les coûts de la fourniture de services de remplacement pendant l'absence de l'agriculteur ou du travailleur agricole?

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, veuillez noter que, conformément au point 104 des lignes directrices et à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (CE) n° …[87] *de la Commission, l'aide à la couverture de tels coûts ne peut être autorisée.*

2.4. Concernant les services de remplacement de l'agriculteur, les coûts éligibles incluent-ils uniquement le coût réel du remplacement de l'agriculteur, de son partenaire ou d'un travailleur agricole pendant un congé de maladie ou des vacances?

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, veuillez noter que, conformément au point 104 des lignes directrices et à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (CE) n° …/… de la Commission, la couverture d'autres coûts ne peut être autorisée.

2.3. En ce qui concerne les services de conseil fournis par des tiers, les coûts éligibles incluent-ils uniquement les honoraires relatifs à des services qui n'ont pas de caractère continu ou périodique et n'ont pas trait aux dépenses normales de fonctionnement de l'entreprise (par exemple, le conseil fiscal de routine, un service juridique régulier ou les frais de publicité) ?

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, veuillez noter qu'en vertu des dispositions combinées du point 103 des lignes directrices et de l'article 15 paragraphe 2 du règlement (CE) n° …/…les aides destinées à couvrir les coûts d'activités qui ont un caractère continu ou périodique ou qui ont trait aux dépenses normales de l'entreprise ne peuvent être autorisées.

[87] JO ……..

2.4. Dans le cas de l'organisation et de la participation à des forums d'échange de connaissances entre entreprises, à des concours, des expositions et des foires, les coûts éligibles incluent-ils uniquement: les frais d'inscription, les frais de déplacement, les frais de publication, la location des locaux d'exposition et les prix symboliques remis dans le cadre des concours, à concurrence d'un montant de 250 EUR par prix et par gagnant?

☒ Oui ☐ Non

Dans la négative, veuillez noter que, conformément au point 104 des lignes directrices et à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (CE) n° …/… de la Commission, l'aide ne peut être autorisée pour la couverture d'autres coûts.

2.17. Veuillez préciser l'intensité de l'aide

jusqu'à 70% des dépenses éligibles…….

2.6. L'aide impliquera-t-elle des paiements directs aux producteurs?

☐ Oui ☒ Non

Veuillez noter que, conformément au point 103 des lignes directrices et à l'article 15, paragraphe 3, du règlement (CE) n° …/… de la Commission, l'aide ne peut impliquer des paiements directs aux producteurs.

B. Aide à des entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles

2.7. Concernant les services fournis par des conseillers extérieurs, les dépenses éligibles sont-elles uniquement limitées aux coûts des activités à caractère non permanent ou non périodique, sans rapport avec les frais de fonctionnement normaux de l'entreprise?

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, veuillez noter que, conformément au point 105 des lignes directrices et à l'article 5 du règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission (ou toute disposition le remplaçant), aucune aide ne peut être autorisée pour des services financiers qui constituent une activité permanente ou périodique ou qui concernent les frais de fonctionnement normaux de l'entreprise, tels que des services réguliers de conseil fiscal ou juridique ou de la publicité.

2.8. Concernant la participation à des foires et des expositions, les coûts éligibles sont-ils uniquement limités aux frais supplémentaires résultant de la location, de la mise en place et de la gestion du stand et s'appliquent-ils seulement à la première participation de l'entreprise à la foire ou à l'exposition concernée?

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, veuillez noter qu'une aide au titre de coûts autres que ceux énumérés au point 105 des lignes directrices et à l'article 5 du règlement (CE) n° 70/2001 (ou toute disposition le remplaçant) ne peut être autorisée.

2.9. Veuillez préciser l'intensité de l'aide ……. (max. 50 %)

Veuillez noter qu'en vertu du point 105 des lignes directrices combiné avec l'article 5 du règlement 70/2001 (ou toute disposition le remplaçant), les taux d'aide supérieurs au plafond susmentionné ne peuvent être autorisés.

C. Aide aux producteurs primaires et aux entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles aux fins de la vulgarisation de nouvelles techniques

2.10. Concernant les activités de vulgarisation de nouvelles techniques, telles que des projets pilotes ou des projets de démonstration d'envergure limitée, pouvez-vous confirmer que le montant total de l'aide accordée à l'entreprise pour de tels projets ne dépassera pas 100 000 EUR sur trois exercices fiscaux?

Top-up :Aide à la publicité en faveur des produits agricoles de qualité

☐ Oui ☐ Non

2.11. Veuillez préciser l'intensité de l'aide …….

6. BÉNÉFICIAIRES

6.1. Qui sont les bénéficiaires de l'aide?

☐ Agriculteurs

☒ Groupements de producteurs

☐ Autres (veuillez préciser)
……

6.2. Si les agriculteurs ne sont pas les bénéficiaires directs de l'aide:

6.2.1. l'aide est-elle accessible à tous les agriculteurs éligibles qui exercent leurs activités dans la région concernée, selon des conditions objectivement définies?

☒ Oui ☐ Non

6.2.2. l'affiliation à un groupement de producteurs ou à une autre organisation est-elle une condition pour bénéficier de la mesure d'aide lorsque l'assistance technique est fournie par de tels groupements ou organisations?

☐ Oui ☒ Non

6.2.3. la contribution des non membres aux frais administratifs du groupement ou de l'organisation concerné(e) est-elle limitée aux frais de la fourniture du service?

☒ Oui ☐ Non

Top-up : Mesure 133 - Aides à la publicité en faveur des produits agricoles de qualité

ANNEXE I

Formulaire type pour la notification des aides d'État conformément à l'article 88, paragraphe 3, du traité CE et pour la communication d'informations sur les aides illégales

PARTIE I. INFORMATIONS GENERALES

STATUT DE LA NOTIFICATION

Les informations transmises au moyen du présent formulaire concernent-elles:

☒ **une notification en application de l'article 88, paragraphe 3, du traité CE**

☐ **une aide illégale possible88?**

Dans l'affirmative, veuillez spécifier la date de mise à exécution de l'aide. Veuillez compléter le présent formulaire, ainsi que les fiches d'information complémentaires correspondantes.

☐ **une mesure ne constituant pas une aide, qui est notifiée à la Commission pour des raisons de sécurité juridique?**

Veuillez indiquer ci-dessous les raisons pour lesquelles l'État membre notifiant considère que la mesure ne constitue pas une aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE. Veuillez remplir les parties correspondantes du présent formulaire et fournir toutes les pièces justificatives nécessaires.

Une mesure ne constitue pas une aide d'État si l'une des conditions prévues à l'article 87, paragraphe 1, du traité CE n'est pas remplie. Veuillez fournir une appréciation complète de la mesure au regard des critères suivants, en mettant plus particulièrement l'accent sur la condition dont vous estimez qu'elle n'est pas remplie.

- ✓ l'absence de transfert de ressources publiques (*Par exemple, si vous considérez que la mesure n'est pas imputable à l'État ou que des mesures réglementaires n'impliquant pas de transfert de ressources publiques seront mises en place*)
- ✓ l'absence d'avantage (*Par exemple, lorsque le principe de l'investisseur en économie de marché est respecté*)
- ✓ l'absence de sélectivité/spécificité *(Par exemple, lorsque la mesure est à la disposition de toutes les entreprises, dans tous les secteurs de l'économie, sans limitation territoriale ni distinction)*
- ✓ l'absence de distorsion de concurrence / d'affectation des échanges intracommunautaires *(Par exemple, lorsque l'activité n'est pas de caractère économique ou lorsque l'activité économique est purement locale)*

1. IDENTIFICATION DU DONNEUR D'AIDE

1.1. État membre concerné

FRANCE

88 Selon l'article 1er, point f), du règlement (CE) n) 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 83 du 27.3.1999, p. 1) (ci-après: "le règlement de procédure"), il convient d'entendre par "aide illégale" une aide nouvelle mise à exécution en violation de l'article 88, paragraphe 3, du traité CE.

1.2. Région(s) concernée(s) (le cas échéant)

Les collectivités territoriales (régions, départements) ou leur groupement qui souhaiteront compléter les aides de l'Etat ou accorder elles-mêmes des aides identiques

1.3. Personne de contact responsable:

Nom : Mme Gaëlle REGNARD chef du secteur AGRAP au SGAE, Secrétariat général des affaires européennes, service du Premier Ministre
2, boulevard Diderot 75572 PARIS CEDEX 12
Téléphone : 01.44.87.10.19
Fax : 01.44.87.10.18 ou 01.44.87.12.61
E-mail : www.sgae.gouv.fr

1.4. Personne de contact responsable à la Représentation permanente

Nom : …….....……..
Téléphone : .....……
Fax : .....……
E-mail :.....……

1.5. Si vous souhaitez qu'une copie de la correspondance officielle envoyée par la Commission à l'État membre soit transmise à d'autres autorités nationales, veuillez indiquer ici leurs nom et adresse:

Noms : Ministère de l'agriculture et de la pêche
Direction générale de la forêt et des affaires rurales
Mission Europe et régions
Monsieur Frédéric LAMBERT
Adresse : 78 rue de Varenne – 75349 Paris 07 SP – France
et
M. le chef du bureau des procédures juridiques communautaires
DGPEI, Ministère de l'agriculture et de la pêche
3, rue Barbet de Jouy, 75349 PARIS 07 SP

1.6. Veuillez indiquer la référence de l'État membre dont vous souhaitez qu'elle figure dans toute correspondance provenant de la Commission

2. IDENTIFICATION DE L'AIDE

2.5. Intitulé de l'aide (ou nom de l'entreprise bénéficiaire s'il s'agit d'une aide individuelle)

Aides à la publicité en faveur des produits agricoles de qualité

2.6. Brève description de l'objectif de l'aide

Pour répondre à la demande des consommateurs en matière de qualité, de traçablité et de typicité, l'Union européenne encourage, via les programmes de développement rural, le développement de la production agricole sous signe de qualité.
Le présent régime d'aides vise à soutenir cette politique grâce à une aide à l'information et à la promotion des produits de qualité sur le marché intérieur.
Cette aide, accordée aux projets d'actions présentés par les groupements de producteurs notamment, prendra en charge, dans le respect des intensités maximales fixées par la réglementation communautaire, en dehors de tout ou partie des frais engendrés par l'organisation ou la participation à des salons ou des foires, objet d'une fiche d'exemption transmise par ailleurs à la Commission, la publicité via les divers canaux de communication ou sur les points de vente pour mieux faire connaître les produits sous régime de qualité alimentaire et inciter les intermédiaires et les consommateurs à découvrir ces produits.

Veuillez indiquer l'objectif principal et, le cas échéant, le ou les objectifs secondaires:

	Objectif principal (*veuillez n'en cocher qu'un*)	**Objectif secondaire89**
✓ Développement régional	☐	☒
✓ Recherche et développement	☐	☐
✓ Protection de l'environnement	☐	☐
✓ Sauvetage d'entreprises en difficulté	☐	☐
✓ Restructuration d'entreprises en difficulté	☐	☐
✓ PME	☐	☐
✓ Emploi	☐	☐
✓ Formation	☐	☐
✓ Capital-investissement	☐	☐
✓ Promotion des exportations et internationalisation	☐	☐
✓ Services d'intérêt économique général	☐	☐
✓ Développement sectoriel90	☒	☐
✓ Soutien social à des consommateurs individuels	☐	☐
✓ Compensation de dommages causés par des calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires	☐	☐
✓ Réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun	☐	☐
✓ Remède à une perturbation grave de l'économie	☐	☐
✓ Conservation du patrimoine	☐	☐
✓ Culture	☐	☐

2.3. Régime - Aide individuelle91

2.3.6. La notification concerne-t-elle un régime d'aides?

---

89 Un objectif secondaire est un objectif se greffant sur l'objectif principal, auquel l'aide sera exclusivement réservée. Par exemple, un régime pour lequel l'objectif principal est la recherche et le développement peut avoir pour objectif secondaire les petites et moyennes entreprises (PME) si l'aide est destinée exclusivement à ce type d'entreprises. L'objectif secondaire peut aussi être sectoriel, par exemple dans le cas d'un régime en faveur de la recherche et du développement dans le secteur sidérurgique.
90 Veuillez spécifier le secteur au point 4.2.
91 Selon l'article 1er, point e) du Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 83 du 27.2.1999, p. 1), il convient d'entendre par "aide individuelle" une aide qui n'est pas accordée sur la base d'un régime d'aides, ou qui est accordée sur la base d'un régime d'aides, mais qui doit être notifiée.

☒ oui ☐ non

- Si oui, ce régime modifie-t-il un régime d'aides existant?

☐ oui ☒ non

- Si oui, les conditions d'application de la procédure de notification simplifiée prévue à l'article 4, paragraphe 2, du règlement d'application (CE) n° (...) du (...) sont-elles remplies?

☐ oui ☐ non

- Si oui, veuillez remplir le formulaire de notification simplifiée (voir l'annexe II).

- Si non, veuillez continuer de remplir le présent formulaire et spécifier si le régime qui est modifié avait été notifié à l'origine à la Commission.

☐ oui ☐ non

- Si oui, veuillez indiquer:

le numéro d'aide: .....……..
la date d'autorisation du régime par la Commission (référence de la lettre de la Commission (SG(..)D/…): …./…./……
la durée du régime initial: ……
Veuillez spécifier quelles conditions sont modifiées par rapport au régime initial et pourquoi:……

2.3.2 La notification concerne-t-elle une aide individuelle?

☐ oui ☒ non

- Si oui, veuillez cocher la case appropriée ci-dessous:

☐ aide accordée sur la base d'un régime devant être notifiée individuellement

Référence du régime autorisé:
Intitulé : .....…….....

Numéro d'aide : .....……..…….……...

Lettre d'autorisation de la Commission :
.....……..…….....

☐ aide individuelle ne relevant pas d'un régime

2.3.8. La notification concerne-t-elle une aide individuelle ou un régime d'aides notifiés en application d'un règlement d'exemption? Si oui, veuillez cocher la case appropriée ci-dessous: NON

☐ Règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises92. Veuillez utiliser la fiche d'information complémentaire figurant à la partie III, 1.
☐ Règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation93. Veuillez utiliser la fiche d'information complémentaire figurant à la partie III, 2.
☐ Règlement (CE) n° 2204/2002 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État à l'emploi94. Veuillez utiliser la fiche d'information complémentaire figurant à la partie III, 3.

---

92 Règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises, JO L 10 du 13.1.2001, p. 33.
93 Règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation, JO L 10 du 13.1.2001, p. 20.
94 Règlement (CE) n° 2204/2002 de la Commission du 12 décembre 2002 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État à l'emploi, JO L 337 du 13.12.2002, p. 3 et JO L 349 du 24.12.2002, p. 126.

☐ Règlement (CE) n° 1/2004 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation de produits agricoles (JO L 1 du 3.1.2004).

3. BASE JURIDIQUE NATIONALE

3.1 Veuillez énumérer les textes constituant la base juridique nationale, y compris les dispositions d'application, et leurs sources de références respectives:
Intitulé:..... Code général des collectivités locales et notamment son article L1511-2
Programmes de développement rural 2007-2013

Références (le cas échéant):
……

3.6. Veuillez indiquer les documents joints à la présente notification:

☐ Une copie des extraits pertinents du ou des textes finals constituant la base juridique (et, si possible, un lien web)

http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CGCTER&code=&h0=CGCTERRL.rcv&h1=1&h3=61

☐ Une copie des extraits pertinents du ou des textes en projet constituant la base juridique (et, si possible, un lien web)

3.4. S'il s'agit d'un texte final, celui-ci contient-il une disposition selon laquelle l'organisme chargé de l'octroi de l'aide ne peut accorder celle-ci qu'une fois qu'elle a été autorisée par la Commission (clause de suspension)?

☐ oui ☐ non

Les autorités françaises ont compris, à l'issue des échanges avec la Commission au comité Développement rural, qu'elles seraient autorisées, s'agissant d'aides constituant un financement additionnel des aides octroyées dans le cadre de programmes de développement rural 2007-2013, à accorder le bénéfice de leurs aides à des activités entreprises à compter du 1er janvier 2007, toutefois sans pouvoir les payer aux bénéficiaires avant l'approbation du programme de développement rural hexagonal 2007-2013. pour autant que les opérations aidées n'aient pas commencé avant le 1er janvier 2007.

4. BENEFICIAIRES

4.5. Situation géographique du ou des bénéficiaires

☐ dans une ou des régions non assistées
☐ dans une ou des régions pouvant bénéficier d'aides en application de l'article 87, paragraphe 3, point c) du traité CE (veuillez spécifier au niveau NUTS 3 ou à un niveau inférieur)
☐ dans une ou des régions pouvant bénéficier d'aides en application de l'article 87, paragraphe 3, point a) du traité CE (veuillez spécifier au niveau NUTS 2 ou à un niveau inférieur)
☒ mixte: veuillez spécifier .

Tout le territoire national.

4.6. Secteurs d'activité du ou des bénéficiaires

- ☐ ..... Activité ne relevant pas d'un secteur en particulier
- ☒ ..... A Agriculture
- ☐ ..... Pêche
- ☐ ..... C Industries extractives
- ☐ ..... 10.1 Houille
- ☐ ..... D Industrie manufacturière
  - ☐ ……17 Textiles
  - ☐ ……21 Pâte à papier et papier
  - ☐ ……24 Industrie chimique et pharmaceutique
  - ☐ ……24.7 Fibres artificielles
  - ☐ ……27.1 Sidérurgie95
  - ☐ ……29 Machines et équipements
  - ☐ ……DL Équipements électriques et optiques
  - ☐ ……34.1 Véhicules automobiles
  - ☐ ……35.1 Construction navale
  - ☐ .. …… Autres activités manufacturières, veuillez préciser:……
- ☐ ..... E Électricité, gaz et eau
- ☐ ..... F Travaux de construction
- ☐ ..... 52 Services de détail
- ☐ ..... H Hôtellerie et restauration (Tourisme)
- ☐ ..... I Transports
  - ☐ ……60 Transports terrestres et par conduites
  - ☐ ……60.1 Transports ferroviaires
  - ☐ ……60.2 Autres transports terrestres
  - ☐ ……61.1 Transports maritimes et côtiers
  - ☐ ……61.2 Transports fluviaux
  - ☐ ……62 Transports aériens
- ☐ ..... 64 Services des postes et télécommunications
- ☐ ..... J Intermédiation financière
- ☐ ..... 72 Services informatiques et services rattachés à l'informatique
- ☐ ..... 92 Services récréatifs, culturels et sportifs
- ☐ …… Autres, veuillez spécifier selon la classification NACE rev. 1.1.96: …….

4.7. Dans le cas d'une aide individuelle:

Nom du bénéficiaire :...……...

95 Annexe B de la Communication de la Commission - Encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement, JO C 70 du 19.3.2002, p. 8.

96 La NACE Rev.1.1 est la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne.

Type de bénéficiaire :……...……...

☐ PME

Effectif : .....……...

Chiffres d'affaires annuel : .....……

Bilan annuel : .....……..…….…...

Indépendance : ……..

*(Veuillez joindre une déclaration formelle conformément à la recommandation de la Commission sur les PME*97 *ou fournir toute autre pièce justificative relative aux critères susmentionnés):*

.....……

☐ grande entreprise

☐ entreprise en difficulté98

4.8. Dans le cas d'un régime d'aides:

Type de bénéficiaires:

☐ toutes les entreprises (grandes entreprises et petites et moyennes entreprises)

☐ grandes entreprises uniquement

☒ petites et moyennes entreprises

- ☒ moyennes entreprises et entreprises intermédiaires
- ☒ petites entreprises
- ☒ microentreprises

☐ les bénéficiaires suivants:.....

Les aides seront versées aux groupements de producteurs, voire aux associations ou organismes sans but lucratif du secteur agricole souhaitant organiser des campagnes de publicité, dont le bénéfice final est destiné aux producteurs. Il ne s'agit pas d'aides accordées à des entreprises particulières.

Nombre estimatif de bénéficiaires:

☐ jusqu'à 10

☐ de 11 à 50

☐ de 51 à 100

☐ de 101 à 500

☐ de 501 à 1000

☒ plus de 1000 (l'ensemble des producteurs agricoles)

---

97 Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises, JO L 124 du 20.5.2003, p. 36, et projet de règlement (CE) n° …/.. de la Commission modifiant le règlement (CE) n° 70/2001 par une extension de son champ d'application aux aides à la recherche et au développement.

98 Au sens des Lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté, JO C 288 du 9.10.1999, p. 2.

5. MONTANT DE L'AIDE/DEPENSES ANNUELLES

Dans le cas d'une aide individuelle, veuillez indiquer le montant global de chaque mesure concernée:
……
Dans le cas d'un régime d'aides, veuillez indiquer le montant du budget annuel prévu et le montant global (dans la monnaie nationale) :

4 M € par an, soit 28 M € pour la période 2007-2013
……
Pour les mesures fiscales, veuillez fournir une estimation des pertes de recettes annuelles et globales résultant des avantages fiscaux concédés pour la période couverte par la notification:
……
Si le budget n'est pas adopté annuellement, veuillez spécifier la période qu'il couvre:
……
Si la notification concerne des modifications apportées à un régime d'aides existant, veuillez décrire les effets budgétaires des modifications notifiées:
……

6. FORME DE L'AIDE ET MOYENS DE FINANCEMENT

Veuillez spécifier sous quelle forme l'aide est mise à la disposition du ou des bénéficiaires (le cas échéant, pour chaque mesure):

- ☒ Subvention directe
- ☐ Prêt à taux réduit (avec des précisions sur la sûreté)
- ☐ Bonification d'intérêts
- ☐ Allégement fiscal (par exemple, déduction fiscale, réduction de la base d'imposition, réduction du taux d'imposition, différé d'imposition). Veuillez spécifier:
  ……
  ……
- ☐ Réduction des cotisations de sécurité sociale
- ☐ Fourniture de capital-investissement
- ☐ Annulation de dettes
- ☐ Garantie (veuillez fournir des précisions concernant notamment le prêt ou toute autre transaction financière couverte par la garantie, la sûreté requise et la prime à payer)
- ☐ Autres. Veuillez spécifier: ……

Pour chaque instrument d'aide, veuillez donner une description précise des règles qui le régissent et de ses conditions d'application, notamment son intensité et son régime fiscal, et préciser si l'aide est accordée automatiquement dès lors que certains critères objectifs sont remplis (si tel est le cas, veuillez spécifier ces critères) ou si les autorités chargées de l'octroi disposent d'une marge discrétionnaire.

Le présent régime d'aides vise à soutenir les groupements de producteurs ou opérateurs économiques dans leurs activités d'information et de publicité en faveur de produits alimentaires de qualité.

On entend par « groupement de producteurs », toute organisation, qu'elle qu'en soit la forme juridique, qui réunit des opérateurs participant à un régime de qualité alimentaire.

Sont considérés comme ~~des~~ de qualité alimentaire les régimes remplissant les critères fixés à l'article 32 du R(CE) 1698/2005 et dont les catégories sont fixées dans le descriptif de la mesure 132 des programmes de développement rural.

Pour mémoire, il est mentionné ici que la Commission a reçu par ailleurs une fiche d'exemption relative aux actions de promotion que les autorités françaises souhaitent pouvoir aider, sous réserve du respect du règlement d'exemption agricole CE n° 1857/2006.

Elles pourront soutenir jusqu'à 100% les frais générés par la participation à des expositions ou des foires.

Ces frais sont :

a-les coûts supportés par les participants ;

b-les frais de déplacement ;

c-les coûts de publication ;

d-les locaux d'exposition ;

e-les prix symboliques octroyés dans le cadre de concours jusqu'à concurrence de 250€ par prix et par gagnant.

Elles pourront également aider jusqu'à 100% l'information factuelle relative aux systèmes de qualité ouverts aux produits d'autres pays.

Les actions de publicité sont l'objet de la présente notification.

L'objet des aides projetées sera de soutenir les actions de publicité relatives aux produits de qualité sur le marché intérieur. Sont exclues de la présente aide les opérations de publicité dans les pays tiers ainsi que les actions de publicité génériques.

Les activités de publicité ne pourront pas être consacrées aux produits d'une ou de plusieurs entreprises.

Seront éligibles les coûts liés aux activités de promotion destinées à faire connaître aux consommateurs des produits agricoles ou alimentaires relevant des régimes de qualité.

Lorsque la campagne de publicité est axée sur les appellations reconnues par la Communauté, il pourra être fait référence à l'origine des produits à condition que la référence corresponde exactement à celles qui ont été enregistrées par la Communauté.

Dans le cas de labels de qualité nationaux, l'origine des produits pourra être mentionnée dans un message subsidiaire, tel que défini au paragraphe 155 des lignes directrices agricoles 2007-2013.

Le taux d'aide direct sera au maximum de 50%, mais si le secteur contribue à raison d'au moins 50% des coûts, quelle que soit la forme de la contribution, l'intensité de l'aide pourra aller jusqu'à 100%.

Les actions de publicité dont le budget annuel dépasserait 5 M€ feront l'objet d'une notification individuelle.

Les critères de sélection des projets seront fixés au niveau régional.

Veuillez spécifier le financement de l'aide: si l'aide n'est pas financée par le budget général de l'État/la région/la municipalité, veuillez expliquer son mode de financement:

☐ Taxes parafiscales ou taxes affectées à un bénéficiaire qui n'est pas l'État. Veuillez fournir des précisions sur les taxes en question et les produits et/ou services sur lesquels elles sont prélevées. Veuillez notamment spécifier si des produits importés d'autres États membres y sont soumis. Veuillez joindre une copie de la base juridique de l'imposition des taxes
……

☐ Réserves accumulées

☐ Entreprises publiques
☐ Autres (veuillez spécifier) .....……

7. DUREE

7.1. Dans le cas d'une aide individuelle:

Veuillez indiquer la date à laquelle l'aide sera mise à exécution (Si l'aide sera payée par tranches, veuillez indiquer la date de chaque tranche)
…...……...……
Veuillez, le cas échéant, spécifier la durée de la mesure pour laquelle l'aide est accordée
…...……..…….

7.2. Dans le cas d'un régime d'aides:

Veuillez indiquer la date à partir de laquelle les aides peuvent être accordées
1er janvier 2007

Veuillez indiquer la date jusqu'à laquelle les aides peuvent être accordées
31 décembre 2013

Si la durée dépasse six ans, veuillez démontrer qu'une période plus longue est indispensable pour atteindre les objectifs du régime:
La durée du régime d'aide vise à couvrir la totalité de la période de programmation 2007-2013

8. CUMUL DE DIFFERENTS TYPES D'AIDE

L'aide peut-elle être cumulée avec des aides perçues au titre d'autres régimes locaux, régionaux, nationaux ou communautaires pour couvrir les mêmes coûts éligibles?

☒ oui ☐ non

Si oui, veuillez décrire les mécanismes mis en place pour garantir le respect des règles relatives au cumul :
Le présent régime d'aide peut venir en complément d'une aide attribuée au titre du programme de développement rural cofinancé par le FEADER, pour autant que les intensités maximales d'aide applicables soient respectées.
Ce respect et le non double financement sera assuré par l'utilisation d'un outil informatique unique : OSIRIS

9. CONFIDENTIALITE

La notification contient-elle des informations confidentielles qui ne peuvent être divulguées à des tiers?

☐ oui ☒ non

Si oui, veuillez indiquer quels passages sont confidentiels en motivant votre réponse:
.....
Si non, la Commission publiera sa décision sans consulter l'État membre.

10. COMPATIBILITE DE L'AIDE

Top-up :Aide à la publicité en faveur des produits agricoles de qualité

Veuillez indiquer quels règlements, encadrements, lignes directrices et autres textes applicables aux aides d'État constituent une base juridique explicite pour l'autorisation de l'aide (veuillez, le cas échéant, le spécifier pour chaque mesure) et compléter la ou les fiches d'information complémentaires correspondantes prévues à la partie III

☐ Aides aux PME
- ☐ Notification d'une aide individuelle en application de l'article 6 du règlement (CE) n° 70/2001, modifié par le règlement (CE) 364/2004
- ☐ Notification pour des raisons de sécurité juridique
- ☐ Aides aux PME du secteur agricole

☐ Aides à la formation
- ☐ Notification d'une aide individuelle en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 68/2001, modifié par le règlement /(CE) 363/2004
- ☐ Notification pour des raisons de sécurité juridique

☐ Aides à l'emploi
- ☐ Notification d'une aide individuelle en application de l'article 9 du règlement (CE) n° 2204/2002
- ☐ Notification d'un régime d'aides en application de l'article 9 du règlement (CE) n° 2204/2002
- ☐ Notification pour des raisons de sécurité juridique

☐ Aides à finalité régionale
☐ Aides relevant de l'encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement
☐ Aides à la recherche et au développement
☐ Aides au sauvetage d'entreprises en difficulté
☐ Aides à la restructuration d'entreprises en difficulté
☐ Aides à la production audiovisuelle
☐ Aides à la protection de l'environnement
☐ Aides au capital-investissement
☒ Aides dans le secteur agricole
☐ Aides dans le secteur des transports
☐ Aides au secteur de la pêche

Lorsque les règlements, encadrements, lignes directrices ou autres textes applicables aux aides d'État ne constituent pas une base juridique explicite pour l'autorisation de l'une quelconque des aides couvertes par le présent formulaire, veuillez exposer les motifs qui pourraient justifier que l'aide soit considérée comme compatible avec le traité CE, en vous référant à la disposition dérogatoire du traité CE applicable (article 86, paragraphe 2, article 87, paragraphe 2, points a) ou b), article 87, paragraphe 3, points a), b), c) ou d)), ainsi qu'à d'autres dispositions spécifiques concernant l'agriculture et les transports.

11. ORDRES DE RECUPERATION EN SUSPENS

Dans le cas d'une aide individuelle, l'un des bénéficiaires potentiels de la mesure a-t-il perçu une aide d'État au sujet de laquelle la Commission a prononcé un ordre de récupération encore en suspens?

☐ oui ☐ non

Si oui, veuillez fournir des précisions:…….…….....
……...…….

12. AUTRES INFORMATIONS

Top-up :Aide à la publicité en faveur des produits agricoles de qualité

Veuillez fournir ici toute autre information que vous jugez utile pour l'appréciation des mesures concernées en application des règles sur les aides d'État.

13. PIECES JOINTES

Veuillez énumérer ici tous les documents qui sont joints à la notification et fournir des copies sur papier de ces documents ou des liens Internet **directs** permettant d'y accéder.

14. DECLARATION

Je certifie que, pour autant que je sache, les informations fournies dans le présent formulaire, ses annexes et les pièces jointes sont exactes et complètes.

Date et lieu de signature ……

Signature : …….

Nom et titre du signataire……..

PARTIE II. INFORMATIONS SUCCINCTES POUR PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL

Numéro de l'aide:	(à compléter par la Commission)		
État membre:	FRANCE		
Région:	Toutes les collectivités territoriales (régions ou départements) de France		
Intitulé et objectif du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire d'une aide individuelle (aide basée sur un régime mais devant être notifiée individuellement ou aide ne relevant pas d'un régime):	Aides à la publicité en faveur des produits agricoles de qualité alimentaire		
Base juridique:	Programmes de développement rural 2007-2013 Code général des collectivités locales		
Dépenses annuelles prévues ou montant global de l'aide individuelle accordée: **(Dans la monnaie nationale)**	Régime d'aides	Dépenses annuelles prévues:	4 millions d'euros
		Montant global	28 millions d'euros
	Aide individuelle	Montant global de chaque mesure:	
Durée:			2007-2013
Intensité d'aide maximum de l'aide individuelle ou du régime d'aides:			taux d'aide directe 50% taux d'aide totale : jusqu'à 100% (sous conditions)
Secteurs économiques:	Tous les Secteurs:		
	ou Mesure limitée à certains secteurs mentionnés dans la partie "Informations générales" (Partie I, point 4.2.)		Agriculture
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Nom: - Ministère de l'agriculture et de la pêche, Direction générale de la forêt et des affaires rurales, Mission Europe et régions 78, rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP - les collectivités territoriales ou leurs groupement qui le souhaitent.		

PARTIE III 12

FICHE D'INFORMATION SUR L'AGRICULTURE

Veuillez noter que ce formulaire de notification d'une aide d'État ne s'applique qu'aux activités liées à la production, à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles visés au point 6 des lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007–201399. Veuillez noter également que les règles qui régissent les aides d'État dans le secteur agricole ne s'appliquent pas aux mesures relatives à la transformation des produits relevant de l'annexe I en produits qui ne dépendent pas de cette annexe. Pour ce type de mesures, vous devez compléter le formulaire de notification correspondant.

16. PRODUITS COUVERTS

1.6. La mesure s'applique-t-elle à l'un des produits suivants qui ne sont pas encore soumis à une organisation commune de marché:

☐ pommes de terre, autres que les pommes de terre féculières

☐ viande chevaline

☐ café

☐ liège

☐ vinaigres d'alcool

☒ La mesure ne s'applique à aucun de ces produits.

La mesure s'appliquera à divers produits dont les pommes de terre.

99 JO…

17. EFFET INCITATIF

A. Programmes d'aide

2.18. Toute aide octroyée dans le cadre d'un régime d'aide le sera-t-elle uniquement pour des activités entreprises ou des services reçus lorsque ce régime aura été mis en place et déclaré compatible avec le traité CE par la Commission?

☐ Oui ☒ Non

Dans la négative, veuillez vous reporter au point 16 des lignes directrices.

Conformément aux indications de la Commission, cette aide constituant un financement additionnel des aides octroyées dans le cadre de programmes de développement rural 2007-2013, elle pourra porter sur des activités entreprises à compter du 1er janvier 2007, mais ne pourra être payée au bénéficiaire avant l'approbation du programme de développement rural hexagonal 2007-2013.

« En dehors des dossiers relevant de cette période de transition (du 1er janvier 2007 jusqu'à l'accord de la Commission) et faisant l'objet d'un traitement d'exception (aides admissibles pour des activités entreprises), à compter de l'approbation de la Commission, aucune aide ne sera susceptible d'être attribuée à aucune action déjà entreprise. »

2.19. Si le régime d'aide crée un droit automatique au bénéfice de l'aide et supprime la nécessité de toute autre démarche au niveau administratif, l'aide elle-même pourra-t-elle uniquement être accordée pour des activités entreprises ou des services reçus lorsque le régime aura été mis en place et déclaré compétitif dans le traité CE par la Commission?

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, veuillez vous reporter au point 16 des lignes directrices.

2.20. Si le régime d'aide implique le dépôt d'une demande auprès de l'autorité compétente concernée, l'aide elle-même peut uniquement être octroyée pour des activités entreprises ou des services reçus une fois les conditions suivantes remplies:

a) le régime d'aide doit avoir été mis en place et déclaré compatible avec le traité CE par la Commission;

b) une demande doit avoir été soumise en bonne et due forme à l'autorité compétente concernée;

c) la demande doit avoir été acceptée par l'autorité compétente concernée d'une façon qui oblige celle-ci à octroyer l'aide en en indiquant clairement le montant ou son mode de calcul. Cette acceptation par l'autorité compétente est seulement possible si le budget disponible pour l'aide ou le régime d'aide n'est pas épuisé.

☒ Oui pour le b et c (cf supra) ☐ Non

Dans la négative, veuillez vous reporter au point 16 des lignes directrices.

B. Aides individuelles

2.4. Toute aide individuelle sortant du cadre d'un régime d'aide doit uniquement être accordée pour des activités entreprises ou des services reçus une fois les critères énumérés aux points 2.3 b) et c) ci-dessus remplis.

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, passez au point 16 des lignes directrices.

C. Aides compensatoires

Le programme d'aide est-il de nature compensatoire?

☐ Oui ☒ Non

Dans l'affirmative, les points A et B ci-dessus ne s'appliquent pas.

18. TYPE D'AIDE

Quel(s) type(s) d'aide la mesure prévue comprend-elle?

MESURES DE DÉVELOPPEMENT RURAL

A	Aides aux investissements dans les exploitations agricoles
B	Aides aux investissements liés à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles
C	Aide aux engagements agroenvironnementaux ou en faveur du bien-être des animaux
C bis.	Paiements Natura 2000 et paiements liés à la directive 2000/60/CE100
D	Aide destinée à compenser les handicaps dans certaines régions
E	Aide au respect des normes
F	Aide à l'établissement des jeunes agriculteurs
G	Aide à la retraite anticipée ou à la cessation de l'activité agricole
H	Aide aux groupements de producteurs
I	Aide au remembrement
J	Aide destinée à encourager la production et la commercialisation de produits agricoles de qualité
K	Aide à la fourniture d'une assistance technique dans le secteur agricole
L	Aide au secteur de l'élevage
M	Aide aux régions ultrapériphériques et aux îles de la mer Égée

GESTION DES RISQUES ET DES CRISES

N	Aide destinée à compenser des dommages en matière de production agricole
O	Aide destinée à la lutte contre les maladies animales et végétales
P	Aide au paiement de primes d'assurance
Q	Aide à la suppression de capacités de production, de transformation et de commercialisation

AUTRES AIDES

R	Aide à la publicité en faveur des produits agricoles
S	Aide liée aux exonérations fiscales au titre de la directive 2003/96/CE101
T	Aide au secteur sylvicole

100 Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1).
101 Directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité (JO L 283 du 31.10.2003, p. 51).

Top-up :Aide à la publicité en faveur des produits agricoles de qualité

PARTIE III.12.R

FICHE D'INFORMATION COMPLEMENTAIRE CONCERNANT L'AIDE A LA PROMOTION ET A LA PUBLICITE EN FAVEUR DES PRODUITS AGRICOLES

Ce formulaire de notification doit être utilisé pour toute aide d'État à la publicité en faveur des produits relevant de l'annexe I du traité CE.
Veuillez noter que les opérations de promotion définies comme étant la diffusion de connaissances scientifiques au grand public, l'organisation de foires commerciales ou d'expositions, la participation à ces activités de relations publiques ou à des activités semblables, en ce compris les enquêtes et les études de marché – ne sont pas considérées comme de la publicité. Les aides d'État accordées à ces formes de promotion au sens large sont régies par les points IV.j et IV.k des lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007-2013102.

1. CAMPAGNES DE PUBLICITÉ À L'INTÉRIEUR DE LA COMMUNAUTÉ

1.1. La mesure sera-t-elle mise en œuvre

☒ sur le marché d'un autre État membre?
☒ sur le marché national?

Qui mettra la campagne de publicité en œuvre?

☒ les groupements de producteurs ou d'autres organisations, quelle que soit leur taille
☐ autres (veuillez préciser):

1.2. Vos autorités sont-elles en mesure de fournir à la Commission des échantillons ou des maquettes du matériel publicitaire?

☐ oui ☒ non

Dans la négative, expliquez pourquoi.

Les maquettes ne seront réalisées qu'après approbation du présent régime d'aides et sélection des projets par les autorités publiques compétentes finançant la présente aide. Les autorités françaises s'engagent à fournir à la Commission, sur demande de celle-ci, échantillons ou maquettes dès mise en œuvre du présent régime

.....

1.2. Veuillez fournir <u>une liste exhaustive</u> des dépenses éligibles.

Le présent régime d'aide vise à prendre en charge tout ou partie des coûts afférents à l'organisation et à la mise en œuvre de campagnes publicitaires dans la Communauté, lorsqu'elles recevront leur agrément. Pourront être inclus notamment dans ces coûts :

- les études de conception des dites campagnes si elles concernent des marchés peu connus en regard des produits considérés ;
- les frais d'organisation et de mission relatifs aux opérations dans les médias ;
- les frais d'opérations de promotion si elles sont imbriquées dans des campagnes de publicité,
- les coûts d'antenne, d'affichage, de télévision ;
- les coûts des autres matériels publicitaires éventuellement diffusés.

1.3. Quels sont les bénéficiaires de l'aide?

☐ les agriculteurs
☒ les groupements et/ou les associations de producteurs
☐ les entreprises des secteurs de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles

102 JO C ...

☐ autres (veuillez préciser) ……..

Les bénéficiaires finaux des aides sont les producteurs, car les campagnes sont destinées à permettre une meilleure valorisation de leurs produits en les faisant mieux connaître et en mettant en avant leurs caractéristiques. Aucune aide ne bénéficiera à des entreprises particulières.

1.4. Vos autorités peuvent-elles donner des assurances que tous les producteurs des produits concernés bénéficient du même droit à l'aide?

☒ oui ☐ non

1.6 La campagne de publicité vise-t-elle des produits de qualité considérés comme des produits satisfaisant à des critères à définir conformément à l'article 32 du règlement (CE) n° 1698/2005[103]?

☒ oui ☐ non

1.7. La campagne de publicité vise-t-elle des dénominations reconnues à l'échelle de l'UE faisant référence à l'origine des produits?

☒ oui ☐ non

Oui, mais non exclusivement (cf 1.6 et 1.9) .

1.8. Dans l'affirmative, ladite référence correspond-elle exactement à celles qui ont été enregistrées par la Communauté ?

☒ oui ☐ non

1.9. La campagne de publicité vise-t-elle des produits utilisant un label de qualité national ~~ou régional~~?

☒ oui ☐ non

Sont éligibles au titre des régimes communautaires : l'appellation d'origine contrôlée, l'appellation d'origine protégée et l'indication géographique protégée (règlement (CE) n°510/2006 du Conseil et titre IV du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil), la spécialité traditionnelle garantie (règlement (CE) n° 509/2006 du Conseil) et l'agriculture biologique (règlement ((CE) n° 2092/1991 du Conseil).

Est également aidé, au titre des régimes de qualité agréés au niveau national, le Label rouge. Ce mode de valorisation de la qualité supérieure est défini dans la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006 et repose sur une certification par un organisme certificateur accrédité agréé par les pouvoirs publics.

Par ailleurs, la démarche de certification des produits qui conforte une démarche d'assurance qualité complétée de deux caractéristiques certifiées mises en avant par le demandeur, est également concernée.

En revanche, les autres démarches, telles que l'agriculture raisonnée, les mentions valorisantes telles que « montagne » et « fermier », les marques « parc naturel régional » ainsi que les marques de distributeurs ne sont pas éligibles à la mesure.

1.10. Le label fait-il référence à l'origine nationale des produits concernés?

☒ oui ☐ non

De façon non systématique, mais si c'est le cas dans le respect des lignes directrices agricoles.

1.11. Dans l'affirmative, veuillez démontrer que la référence à l'origine des produits sera secondaire dans le message.

Les autorités françaises s'engagent, dans les futures campagnes financées, à respecter le paragraphe 155 des lignes directrices agricoles. Seuls seront éligibles à la présente aide les projets dans lesquels l'origine du produit ne constituera qu'un message subsidiaire tel que défini dans le paragraphe des lignes directrices agricoles susmentionné. Pour ce faire, tout demandeur devra déposer auprès du financeur une maquette de son projet. Celui-ci vérifiera l'éligibilité du dit projet entre autres au regard de cette obligation..

103 Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO L 277 du 21.10.2005, pp. 1-40).

1.12. La campagne de publicité revêt-elle un caractère générique et profite-t-elle à tous les producteurs du type de produits concerné?

☐ oui ☒ non

1.13. Dans l'affirmative, la campagne de publicité sera-t-elle menée sans référence à l'origine des produits?

☐ oui ☐ non

Dans la négative, veuillez noter que, conformément au point VI.D des lignes directrices, de telles campagnes ne peuvent bénéficier d'aucune aide.

1.14. La campagne de publicité sera–t-elle consacrée directement à des produits d'entreprises particulières?

☐ oui ☒ non

Dans l'affirmative, veuillez noter que, conformément au point VI.D des lignes directrices, de telles campagnes ne peuvent bénéficier d'aucune aide.

1.15. La campagne de publicité satisfait-elle aux dispositions de l'article 2 de la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard de même que, le cas échéant, aux règles d'étiquetage spécifiques applicables à divers produits (vin, produits laitiers, œufs et volaille)[104]?

☒ oui ☐ non

Dans la négative, veuillez noter que, conformément au point VI.D des lignes directrices, de telles campagnes ne peuvent bénéficier d'aucune aide.

1.16. Le taux d'aide sera le suivant :

La multiplicité des actions qui pourront être admises à financement pendant la durée du régime projeté permet de prévoir que les trois hypothèses de taux maximum suivants pourront alternativement être pratiqués. Les taux exacts ne seront définis qu'opération par opération et varieront selon, notamment, l'intervention ou non d'aides complémentaires des collectivités territoriales concernées .

☒ 50 % maximum (indiquez le taux exact : 50 % maximum) parce que le secteur financera lui-même le reste de la campagne,

lorsque le secteur financera lui-même le reste de la campagne et lorsqu'il ne s'agira pas d'un produit générique.

ou

☒ 100 % maximum (indiquez le taux exact : 100 % maximum) parce que le secteur financera le reste de la campagne par des taxes parafiscales ou des contributions obligatoires, lorsque ce sera le cas.

☐ 100 % maximum (indiquez le taux exact : 100 % maximum) parce que la campagne de publicité revêt un caractère générique et profite à tous les producteurs du type de produits concerné, lorsque ce sera le cas.

2. CAMPAGNES DE PUBLICITÉ DANS DES PAYS TIERS

SANS OBJET :
Le présent régime d'aides ne vise que la promotion sur le marché communautaire.

2.1 La campagne de publicité est-elle conforme aux principes du règlement (CE) n° 2702/1999 du Conseil105?

☐ **oui** ☐ non

Dans la négative, veuillez noter, que conformément au point VI.D des lignes directrices, de telles campagnes ne peuvent bénéficier d'aucune aide.
Dans l'affirmative, veuillez fournir les éléments attestant la conformité avec les principes du règlement (CE) n° 2702/1999 du Conseil.

2.2. La campagne de publicité concerne-t-elle des entreprises spécifiques?

☐ oui ☒——**non**

104 JO L 109 du 6.5.2000, p. 29.
105 Règlement (CE) n° 2702/1999 du Conseil du 14 décembre 1999 relatif à des actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles dans les pays tiers (JO L 327 du 21.12.1999, p. 7)

Dans l'affirmative, veuillez noter que, conformément au point VI.D des lignes directrices, de telles campagnes ne peuvent bénéficier d'aucune aide.

2.3. La campagne de publicité risque-t-elle de compromettre les ventes de produits d'autres États membres ou de dénigrer ces produits?

☐ oui ☒——**non**

Dans l'affirmative, veuillez noter que, conformément au point VI.D des lignes directrices, de telles campagnes ne peuvent bénéficier d'aucune aide.

Top-up : Mesures 214 et 216 - Aides en faveur d'engagements agroenvironnementaux

ANNEXE I

Formulaire type pour la notification des aides d'État conformément à l'article 88, paragraphe 3, du traité CE et pour la communication d'informations sur les aides illégales

PARTIE I. INFORMATIONS GENERALES

STATUT DE LA NOTIFICATION

Les informations transmises au moyen du présent formulaire concernent-elles:

☒ **une notification en application de l'article 88, paragraphe 3, du traité CE**

☐ **une aide illégale possible106?**

Dans l'affirmative, veuillez spécifier la date de mise à exécution de l'aide. Veuillez compléter le présent formulaire, ainsi que les fiches d'information complémentaires correspondantes.

☐ **une mesure ne constituant pas une aide, qui est notifiée à la Commission pour des raisons de sécurité juridique?**

Veuillez indiquer ci-dessous les raisons pour lesquelles l'État membre notifiant considère que la mesure ne constitue pas une aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE. Veuillez remplir les parties correspondantes du présent formulaire et fournir toutes les pièces justificatives nécessaires.

Une mesure ne constitue pas une aide d'État si l'une des conditions prévues à l'article 87, paragraphe 1, du traité CE n'est pas remplie. Veuillez fournir une appréciation complète de la mesure au regard des critères suivants, en mettant plus particulièrement l'accent sur la condition dont vous estimez qu'elle n'est pas remplie.

- ✓ l'absence de transfert de ressources publiques (*Par exemple, si vous considérez que la mesure n'est pas imputable à l'État ou que des mesures réglementaires n'impliquant pas de transfert de ressources publiques seront mises en place*)
- ✓ l'absence d'avantage (*Par exemple, lorsque le principe de l'investisseur en économie de marché est respecté*)
- ✓ l'absence de sélectivité/spécificité *(Par exemple, lorsque la mesure est à la disposition de toutes les entreprises, dans tous les secteurs de l'économie, sans limitation territoriale ni distinction)*
- ✓ l'absence de distorsion de concurrence / d'affectation des échanges intracommunautaires *(Par exemple, lorsque l'activité n'est pas de caractère économique ou lorsque l'activité économique est purement locale)*

1. IDENTIFICATION DU DONNEUR D'AIDE

1.1. État membre concerné

……FRANCE……

106 Selon l'article 1er, point f), du règlement (CE) n) 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 83 du 27.3.1999, p. 1) (ci-après: "le règlement de procédure"), il convient d'entendre par "aide illégale" une aide nouvelle mise à exécution en violation de l'article 88, paragraphe 3, du traité CE.

1.2. Région(s) concernée(s) (le cas échéant)

Les collectivités territoriales (régions, départements) ainsi que leurs groupements ou des établissements publics ou assimilés qui souhaiteront compléter les aides de l'Etat ou accorder elles-mêmes des aides identiques. »

1.3. Personne de contact responsable:

Nom : Mme Gaëlle REGNARD chef du secteur AGRAP au SGAE, Secrétariat général des affaires européennes, service du Premier Ministre

2, boulevard Diderot 75572 PARIS CEDEX 12

Téléphone : 01.44.87.10.19

Fax : 01.44.87.10.18 ou 01.44.87.12.61

E-mail : www.sgae.gouv.fr

1.4. Personne de contact responsable à la Représentation permanente:

Nom : .....

Téléphone .....

Fax :

.....

E-mail :

.....

1.5. Si vous souhaitez qu'une copie de la correspondance officielle envoyée par la Commission à l'État membre soit transmise à d'autres autorités nationales, veuillez indiquer ici leurs nom et adresse:

Noms : Ministère de l'agriculture et de la pêche
Direction générale de la forêt et des affaires rurales
Mission Europe et régions
Monsieur Frédéric LAMBERT
Adresse : 78, rue de Varenne – 75349 Paris 07 SP – France

et

M. le chef du bureau des procédures juridiques communautaires
DGPEEI, Ministère de l'agriculture et de la pêche
3, rue Barbet de Jouy, 75349 PARIS 07 SP

1.6. Veuillez indiquer la référence de l'État membre dont vous souhaitez qu'elle figure dans toute correspondance provenant de la Commission

2. IDENTIFICATION DE L'AIDE

2.1. Intitulé de l'aide (ou nom de l'entreprise bénéficiaire s'il s'agit d'une aide individuelle)

Aides en faveur d'engagements agroenvironnementaux

2.2. Brève description de l'objectif de l'aide

Le présent régime d'aide vise à encourager le développement durable des zones rurales via l'introduction ou la poursuite de pratiques agricoles plus respectueuses de la protection de l'environnement, en particulier de la préservation de la ressource en eau, de la biodiversité remarquable et ordinaire mais aussi du paysage, du sol et de la diversité génétique.

Veuillez indiquer l'objectif principal et, le cas échéant, le ou les objectifs secondaires:

	Objectif principal (*veuillez n'en cocher qu'un*)	**Objectif secondaire107**
✓ Développement régional	☐	☐
✓ Recherche et développement	☐	☐
✓ Protection de l'environnement	☒	☐
✓ Sauvetage d'entreprises en difficulté	☐	☐
✓ Restructuration d'entreprises en difficulté	☐	☐
✓ PME	☐	☐
✓ Emploi	☐	☐
✓ Formation	☐	☐
✓ Capital-investissement	☐	☐
✓ Promotion des exportations et internationalisation	☐	☐
✓ Services d'intérêt économique général	☐	☐
✓ Développement sectoriel108	☐	☒
✓ Soutien social à des consommateurs individuels	☐	☐
✓ Compensation de dommages causés par des calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires	☐	☐
✓ Réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun	☐	☐
✓ Remède à une perturbation grave de l'économie	☐	☐
✓ Conservation du patrimoine	☐	☒
✓ Culture	☐	☐

107 Un objectif secondaire est un objectif se greffant sur l'objectif principal, auquel l'aide sera exclusivement réservée. Par exemple, un régime pour lequel l'objectif principal est la recherche et le développement peut avoir pour objectif secondaire les petites et moyennes entreprises (PME) si l'aide est destinée exclusivement à ce type d'entreprises. L'objectif secondaire peut aussi être sectoriel, par exemple dans le cas d'un régime en faveur de la recherche et du développement dans le secteur sidérurgique.

108 Veuillez spécifier le secteur au point 4.2.

2.3. Régime - Aide individuelle109

2.3.1. La notification concerne-t-elle un régime d'aides?

☒ oui ☐ non

- Si oui, ce régime modifie-t-il un régime d'aides existant?

☐ oui ☒ non

- Si oui, les conditions d'application de la procédure de notification simplifiée prévue à l'article 4, paragraphe 2, du règlement d'application (CE) n° (...) du (...) sont-elles remplies?

☐ oui ☐ non

- Si oui, veuillez remplir le formulaire de notification simplifiée (voir l'annexe II).

- Si non, veuillez continuer de remplir le présent formulaire et spécifier si le régime qui est modifié avait été notifié à l'origine à la Commission.

☐ oui ☐ non

- Si oui, veuillez indiquer:

le numéro d'aide: .....……..
la date d'autorisation du régime par la Commission (référence de la lettre de la Commission (SG(..)D/…): …./…./……
la durée du régime initial: ……
Veuillez spécifier quelles conditions sont modifiées par rapport au régime initial et pourquoi:……

2.3.2 La notification concerne-t-elle une aide individuelle?

☐ oui ☒ non

- Si oui, veuillez cocher la case appropriée ci-dessous:

☐ aide accordée sur la base d'un régime devant être notifiée individuellement

Référence du régime autorisé:
Intitulé : .....…….....

Numéro d'aide : .....……..…….……...

Lettre d'autorisation de la Commission :
.....……..…….....

☐ aide individuelle ne relevant pas d'un régime

2.3.9. La notification concerne-t-elle une aide individuelle ou un régime d'aides notifiés en application d'un règlement d'exemption? Si oui, veuillez cocher la case appropriée ci-dessous:

☐ Règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises110. Veuillez utiliser la fiche d'information complémentaire figurant à la partie III, 1.

☐ Règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation111. Veuillez utiliser la fiche d'information complémentaire figurant à la partie III, 2.

---

109 Selon l'article 1er, point e) du Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 83 du 27.2.1999, p. 1), il convient d'entendre par "aide individuelle" une aide qui n'est pas accordée sur la base d'un régime d'aides, ou qui est accordée sur la base d'un régime d'aides, mais qui doit être notifiée.

110 Règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises, JO L 10 du 13.1.2001, p. 33.

111 Règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation, JO L 10 du 13.1.2001, p. 20.

☐ Règlement (CE) n° 2204/2002 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État à l'emploi112. Veuillez utiliser la fiche d'information complémentaire figurant à la partie III, 3.

☐ Règlement (CE) n° 1/2004 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation de produits agricoles (JO L 1 du 3.1.2004).

3. BASE JURIDIQUE NATIONALE

3.1. Veuillez énumérer les textes constituant la base juridique nationale, y compris les dispositions d'application, et leurs sources de références respectives:
Intitulé:

- Programme de développement rural hexagonal 2007-2013
- Code général des collectivités locales et notamment son article L1511-2
- Décret interministériel simple (en cours)

3.2.Références (le cas échéant):

.....

3.3. Veuillez indiquer les documents joints à la présente notification:

☐ Une copie des extraits pertinents du ou des textes finals constituant la base juridique (et, si possible, un lien web) [liens web]

☒ Une copie des extraits pertinents du ou des textes en projet constituant la base juridique

3.4. S'il s'agit d'un texte final, celui-ci contient-il une disposition selon laquelle l'organisme chargé de l'octroi de l'aide ne peut accorder celle-ci qu'une fois qu'elle a été autorisée par la Commission (clause de suspension)?

☐ oui ☐ non

La Commission a indiqué au comité développement rural, que les Etats membres seraient autorisées, s'agissant d'aides constituant un financement additionnel aux aides octroyées dans le cadre de programmes de développement rural 2007-2013, à accorder le bénéfice de leurs premières aides dès le 1er janvier 2007, toutefois sans pouvoir les payer aux bénéficiaires avant l'approbation du programme de développement rural hexagonal 2007-2013. pour autant que les opérations aidées n'aient pas commencé avant le 1er janvier 2007.

4. BENEFICIAIRES

4.1. Situation géographique du ou des bénéficiaires

☐ dans une ou des régions non assistées

112 Règlement (CE) n° 2204/2002 de la Commission du 12 décembre 2002 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État à l'emploi, JO L 337 du 13.12.2002, p. 3 et JO L 349 du 24.12.2002, p. 126.

☐ dans une ou des régions pouvant bénéficier d'aides en application de l'article 87, paragraphe 3, point c) du traité CE (veuillez spécifier au niveau NUTS 3 ou à un niveau inférieur)
☐ dans une ou des régions pouvant bénéficier d'aides en application de l'article 87, paragraphe 3, point a) du traité CE (veuillez spécifier au niveau NUTS 2 ou à un niveau inférieur)
☒ mixte: veuillez spécifier .

Tout le territoire métropolitain hors Corse.

4.2. Secteurs d'activité du ou des bénéficiaires

☐ ..... Activité ne relevant pas d'un secteur en particulier
☒ .....A Agriculture
☐ ..... Pêche
☐ .....C Industries extractives
☐ .....10.1 Houille
☐ .....D Industrie manufacturière
- ☐ ……17 Textiles
- ☐ ……21 Pâte à papier et papier
- ☐ ……24 Industrie chimique et pharmaceutique
- ☐ ……24.7 Fibres artificielles
- ☐ ……27.1 Sidérurgie113
- ☐ ……29 Machines et équipements
- ☐ ……DL Équipements électriques et optiques
- ☐ ……34.1 Véhicules automobiles
- ☐ ……35.1 Construction navale
- ☐ .. …… Autres activités manufacturières, veuillez préciser:……

☐ .....E Électricité, gaz et eau
☐ .....F Travaux de construction
☐ .....52 Services de détail
☐ .....H Hôtellerie et restauration (Tourisme)
☐ .....I Transports
- ☐ ……60 Transports terrestres et par conduites
- ☐ ……60.1 Transports ferroviaires
- ☐ ……60.2 Autres transports terrestres
- ☐ ……61.1 Transports maritimes et côtiers
- ☐ ……61.2 Transports fluviaux
- ☐ ……62 Transports aériens

☐ .....64 Services des postes et télécommunications
☐ .....J Intermédiation financière
☐ .....72 Services informatiques et services rattachés à l'informatique
☐ .....92 Services récréatifs, culturels et sportifs

113 Annexe B de la Communication de la Commission - Encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement, JO C 70 du 19.3.2002, p. 8.

☐ …… Autres, veuillez spécifier selon la classification NACE rev. 1.1.114: …….

4.3. Dans le cas d'une aide individuelle:

Nom du bénéficiaire :...……...
Type de bénéficiaire :……...……...

☐ PME

Effectif : .....……...

Chiffres d'affaires annuel : .....……

Bilan annuel : .....……..……...

Indépendance : ……..

*(Veuillez joindre une déclaration formelle conformément à la recommandation de la Commission sur les PME*115 *ou fournir toute autre pièce justificative relative aux critères susmentionnés):*
.....……

☐ grande entreprise
☐ entreprise en difficulté116

4.4. Dans le cas d'un régime d'aides:

Type de bénéficiaires:

☒ toutes les entreprises (grandes entreprises et petites et moyennes entreprises)

☐ grandes entreprises uniquement

☐ petites et moyennes entreprises

☐ moyennes entreprises

☐ petites entreprises

☐ microentreprises

☒ les bénéficiaires suivants: toutes les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole

Nombre estimatif de bénéficiaires:

☐ jusqu'à 10

☐ de 11 à 50

☐ de 51 à 100

☐ de 101 à 500

☐ de 501 à 1000

☒ plus de 1000

---

114 La NACE Rev.1.1 est la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne.

115 Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises, JO L 124 du 20.5.2003, p. 36, et projet de règlement (CE) n° …/.. de la Commission modifiant le règlement (CE) n° 70/2001 par une extension de son champ d'application aux aides à la recherche et au développement.

116 Au sens des Lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté, JO C 288 du 9.10.1999, p. 2.

5. MONTANT DE L'AIDE/DEPENSES ANNUELLES

Dans le cas d'une aide individuelle, veuillez indiquer le montant global de chaque mesure concernée:
……
Dans le cas d'un régime d'aides, veuillez indiquer le montant du budget annuel prévu et le montant global (dans la monnaie nationale) :

en moyenne 263,28M€/an, soit 1,843 Md € sur la période de programmation de développement rural 2007-2013.sous réserve des disponibilités budgétaires

Pour les mesures fiscales, veuillez fournir une estimation des pertes de recettes annuelles et globales résultant des avantages fiscaux concédés pour la période couverte par la notification:
……
Si le budget n'est pas adopté annuellement, veuillez spécifier la période qu'il couvre:
……
Si la notification concerne des modifications apportées à un régime d'aides existant, veuillez décrire les effets budgétaires des modifications notifiées:
……

6. FORME DE L'AIDE ET MOYENS DE FINANCEMENT

Veuillez spécifier sous quelle forme l'aide est mise à la disposition du ou des bénéficiaires (le cas échéant, pour chaque mesure):

- ☒ Subvention directe
- ☐ Prêt à taux réduit (avec des précisions sur la sûreté)
- ☐ Bonification d'intérêts
- ☐ Allégement fiscal (par exemple, déduction fiscale, réduction de la base d'imposition, réduction du taux d'imposition, différé d'imposition). Veuillez spécifier:.....……
- ☐ Réduction des cotisations de sécurité sociale
- ☐ Fourniture de capital-investissement
- ☐ Annulation de dettes
- ☐ Garantie (veuillez fournir des précisions concernant notamment le prêt ou toute autre transaction financière couverte par la garantie, la sûreté requise et la prime à payer)
- ☐ Autres. Veuillez spécifier: .....……

Pour chaque instrument d'aide, veuillez donner une description précise des règles qui le régissent et de ses conditions d'application, notamment son intensité et son régime fiscal, et préciser si l'aide est accordée automatiquement dès lors que certains critères objectifs sont remplis (si tel est le cas, veuillez spécifier ces critères) ou si les autorités chargées de l'octroi disposent d'une marge discrétionnaire.

1) Le présent régime d'aide vise à soutenir des engagements agroenvironnementaux souscrits par des agriculteurs. Ces engagements agroenvironnementaux sont ceux figurant dans le descriptif de la mesure 214 du programme de développement rural hexagonal 2007-2013 (annexes comprises). Le mode de calcul et le montant des compensations des surcoûts sont ceux qui y figurent.
Toutefois les obligations de zonage et les montants plafonds par exploitation définis de par la réglementation nationale ne s'appliquent pas dans le cadre du présent régime. En revanche les montants plafonds par culture, par hectare et par UGB figurant dans le PDRH et ses annexes s'appliquent.
Le présent régime d'aide ne couvre pas les aides cofinancées par le FEADER. Il vise à permettre à l'Etat, aux collectivités locales, à leur groupement ou à des établissements publics d'intervenir lorsque les moyens financiers déployés dans le cadre du PDRH se révèleront insuffisants pour la couverture des besoins de toutes les

exploitations répondant aux conditions posées pour bénéficier d'un des types de mesures susvisées (financement additionnel du PDRH)..
Il pourra donc intervenir en complément du PDRH de plusieurs façons :
a-en prenant en charge une partie des obligations financières nées d'un contrat agro-environnemental cofinancé par le FEADER (c-à-d. financement d'une ou de plusieurs années de contractualisation) dans les conditions exactes de ce contrat ;
b-en prenant en charge des contrats de même type et de mêmes montants que ceux cofinancés par le FEADER sur des parcelles différentes ;
c-en prenant en charge des contrats constitués à partir des engagements unitaires décrits dans le PDRH, dans les conditions de l'article 39 du règlement (CE) n°1698/2005.

La vérification des cumuls par exploitation sera assurée via le système informatique de suivi des aides du FEADER : OSIRIS.

La compensation des surcoûts est explicitée

2) Le présent régime d'aides vise aussi le soutien des investissements matériels liés aux engagements agro-environnementaux,,comme il l'est autorisé en vertu du point 57 des lignes directrices agricoles et dans le respect de l'article 49.e des lignes directrices agricoles.
L'aide accordée par le présent régime au titre des investissements liés à un engagement agroenvironnemental pourra se cumuler avec une aide cofinancée par le FEADER pour autant que l'intensité maximale d'aide pour le dit investissement soit respecté.

Veuillez spécifier le financement de l'aide: si l'aide n'est pas financée par le budget général de l'État/la région/la municipalité, veuillez expliquer son mode de financement:

☐ Taxes parafiscales ou taxes affectées à un bénéficiaire qui n'est pas l'État. Veuillez fournir des précisions sur les taxes en question et les produits et/ou services sur lesquels elles sont prélevées. Veuillez notamment spécifier si des produits importés d'autres États membres y sont soumis. Veuillez joindre une copie de la base juridique de l'imposition des taxes
……
☐ Réserves accumulées
☐ Entreprises publiques
☒ Autres (veuillez spécifier) En dehors des financements pouvant provenir de l'Etat ou des collectivités locales, d'autres pourront provenir d'établissements publics tels les Agences de l'eau. Les ressources de l'Agence de l'eau proviennent de redevances prélevées auprès des collectivités, des industriels et des agriculteurs pour utilisation de la ressource en eau d'une part et pollution de cette même ressource d'autre part.

7. DUREE

7.1. Dans le cas d'une aide individuelle:

Veuillez indiquer la date à laquelle l'aide sera mise à exécution (Si l'aide sera payée par tranches, veuillez indiquer la date de chaque tranche)
…..……..……
Veuillez, le cas échéant, spécifier la durée de la mesure pour laquelle l'aide est accordée
…..……..……
7.2. Dans le cas d'un régime d'aides:

Veuillez indiquer la date à partir de laquelle les aides peuvent être accordées

1er janvier 2007
conformément à l'interprétation de la Commission relative à la mise en œuvre de l'article 16 des lignes directrices agricoles telle qu'exprimée dans le compte-rendu du comité développement rural du 14/02/2007.
…..…….
Veuillez indiquer la date jusqu'à laquelle les aides peuvent être accordées

La décision d'octroi peut être accordée jusqu'au 31 décembre 2013

Top-up :Aide en faveur d'engagements agroenvironnementaux

Si la durée dépasse six ans, veuillez démontrer qu'une période plus longue est indispensable pour atteindre les objectifs du régime:
La durée du présent régime vise à couvrir la durée de programmation de développement rural 2007-2013

8. CUMUL DE DIFFERENTS TYPES D'AIDE

L'aide peut-elle être cumulée avec des aides perçues au titre d'autres régimes locaux, régionaux, nationaux ou communautaires pour couvrir les mêmes coûts éligibles?

☒ oui ☐ non

Si oui, veuillez décrire les mécanismes mis en place pour garantir le respect des règles relatives au cumul:

cf point 6

Un même système informatique permettra de gérer les aides environnementales cofinancées par le FEADER dans le cadre du programme de développement rural et les aides accordées au titre du présent régime, évitant ainsi tout risque de cumul indu.

9. CONFIDENTIALITE

La notification contient-elle des informations confidentielles qui ne peuvent être divulguées à des tiers?

☐ oui ☒ non

Si oui, veuillez indiquer quels passages sont confidentiels en motivant votre réponse:
.....
Si non, la Commission publiera sa décision sans consulter l'État membre.

10. COMPATIBILITE DE L'AIDE

Veuillez indiquer quels règlements, encadrements, lignes directrices et autres textes applicables aux aides d'État constituent une base juridique explicite pour l'autorisation de l'aide (veuillez, le cas échéant, le spécifier pour chaque mesure) et compléter la ou les fiches d'information complémentaires correspondantes prévues à la partie III

☐ Aides aux PME
- ☐ Notification d'une aide individuelle en application de l'article 6 du règlement (CE) n° 70/2001, modifié par le règlement (CE) 364/2004
- ☐ Notification pour des raisons de sécurité juridique
- ☐ Aides aux PME du secteur agricole

☐ Aides à la formation
- ☐ Notification d'une aide individuelle en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 68/2001, modifié par le règlement /(CE) 363/2004
- ☐ Notification pour des raisons de sécurité juridique

☐ Aides à l'emploi

Top-up :Aide en faveur d'engagements agroenvironnementaux

☐ Notification d'une aide individuelle en application de l'article 9 du règlement (CE) n° 2204/2002
☐ Notification d'un régime d'aides en application de l'article 9 du règlement (CE) n° 2204/2002
☐ Notification pour des raisons de sécurité juridique

☐ Aides à finalité régionale
☐ Aides relevant de l'encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement
☐ Aides à la recherche et au développement
☐ Aides au sauvetage d'entreprises en difficulté
☐ Aides à la restructuration d'entreprises en difficulté
☐ Aides à la production audiovisuelle
☐ Aides à la protection de l'environnement
☐ Aides au capital-investissement
☒ Aides dans le secteur agricole
☐ Aides dans le secteur des transports
☐ Aides au secteur de la pêche

Lorsque les règlements, encadrements, lignes directrices ou autres textes applicables aux aides d'État ne constituent pas une base juridique explicite pour l'autorisation de l'une quelconque des aides couvertes par le présent formulaire, veuillez exposer les motifs qui pourraient justifier que l'aide soit considérée comme compatible avec le traité CE, en vous référant à la disposition dérogatoire du traité CE applicable (article 86, paragraphe 2, article 87, paragraphe 2, points a) ou b), article 87, paragraphe 3, points a), b), c) ou d)), ainsi qu'à d'autres dispositions spécifiques concernant l'agriculture et les transports.

11. ORDRES DE RECUPERATION EN SUSPENS

Dans le cas d'une aide individuelle, l'un des bénéficiaires potentiels de la mesure a-t-il perçu une aide d'État au sujet de laquelle la Commission a prononcé un ordre de récupération encore en suspens?

☐ oui ☐ non

Si oui, veuillez fournir des précisions:…….…….....
……
…….

12. AUTRES INFORMATIONS

Veuillez fournir ici toute autre information que vous jugez utile pour l'appréciation des mesures concernées en application des règles sur les aides d'État.

13. PIECES JOINTES

Veuillez énumérer ici tous les documents qui sont joints à la notification et fournir des copies sur papier de ces documents ou des liens Internet **directs** permettant d'y accéder.

1) programme de développement rural hexagonal 2007-2013
2) projet de décret

14. DECLARATION

Je certifie que, pour autant que je sache, les informations fournies dans le présent formulaire, ses annexes et les pièces jointes sont exactes et complètes.

Date et lieu de signature Paris, le……

Signature : …….

Nom et titre du signataire……..

PARTIE II. INFORMATIONS SUCCINCTES POUR PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL

Numéro de l'aide:	(à compléter par la Commission)		
État membre:	France		
Région:	Toutes les collectivités territoriales de France métropolitaine, hors Corse Financeurs : Etat, collectivités territoriales ainsi que leurs groupements, établissements publics ou assimilés		
Intitulé et objectif du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire d'une aide individuelle (aide basée sur un régime mais devant être notifiée individuellement ou aide ne relevant pas d'un régime):	Aide en faveur d'engagements agroenvironnementaux		
Base juridique:	Programme de développement rural hexagonal 2007-2013 Décret (en cours) Code général des collectivités territoriales art L1511-2		
Dépenses annuelles prévues ou montant global de l'aide individuelle accordée: (Dans la monnaie nationale)	Régime d'aides	Dépenses annuelles prévues:	263,28 millions d'euros
		Montant global	1843 millions d'euros
	Aide individuelle	Montant global de chaque mesure:	
Durée:			1er janvier 2007 - 31/12/2013
Intensité d'aide maximum de l'aide individuelle ou du régime d'aides:			100%
Secteurs économiques:	Tous les Secteurs:		
	ou Mesure limitée à certains secteurs mentionnés dans la partie "Informations générales" (Partie I, point 4.2.)		Agriculture
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Services de l'Etat en région, collectivités territoriales ou leurs groupements, établissements publics ou assimilés		

AIDE AU TITRE D'ENGAGEMENTS AGROENVIRONNEMENTAUX (POINT IV.C.2 DES LIGNES DIRECTRICES)

1. OBJECTIF DE LA MESURE

Parmi les objectifs spécifiques suivants, quel est celui que poursuit la mesure de soutien?

☒ Des formes d'exploitation des terres agricoles compatibles avec la protection et l'amélioration de l'environnement, du paysage et de ses caractéristiques, des ressources naturelles, des sols et de la diversité génétique, l'abaissement des coûts de production.

☒ Une extensification des modes d'exploitation agricoles respectueux de l'environnement et la gestion de systèmes de pâturage à faible intensité, l'amélioration et le redéploiement de la production.

☒ La conservation d'espaces cultivés à haute valeur naturelle menacés, l'augmentation de la qualité.

☒ L'entretien du paysage et des caractéristiques traditionnelles des terres agricoles.

☐ La prise en considération de la planification environnementale dans la pratique agricole. Si la mesure ne poursuit aucun des objectifs précités, veuillez indiquer quels sont ceux poursuivis du point de vue de la protection de l'environnement. (Veuillez en fournir une description détaillée.) ……..

Si la mesure en cause a déjà été utilisée dans le passé, quels sont les résultats qui ont été obtenus en matière de protection de l'environnement? ……

…….

2. CRITERES D'ELIGIBILITE

2.1. L'aide sera-t-elle octroyée à des agriculteurs et/ou d'autres gestionnaires de terre (article 39 paragraphe 2 du règlement 1698/2005) qui prennent des engagements à caractère environnemental pour une période de cinq à sept ans?

☒ Oui ☐ Non

2.2. Une période plus courte ou plus longue sera-t-elle nécessaire pour tous les types d'engagements ou pour certains d'entre eux?

☐ Oui ☒ Non

Dans l'affirmative, veuillez fournir les raisons qui justifient cette période.

……
……

2.3. Veuillez confirmer qu'aucune aide ne sera accordée afin de compenser des engagements à caractère agroenvironnemental qui ne vont pas au-delà des normes obligatoires pertinentes fixées conformément aux articles 4 et 5 et aux annexes III et IV du règlement (CE) n° 1782/2003117 ni au-delà des exigences minimales concernant l'utilisation de fertilisants et de produits de protection des végétaux et d'autres exigences obligatoires pertinentes établies par la législation nationale et identifiées dans le programme de développement rural.

☒ Oui ☐ Non

117 Règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, JO L 270 du 21.10.2003, p. 1.

Dans la négative, veuillez noter que l'article 39, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1698/2005 ne permet pas l'octroi d'aides pour des engagements à caractère agroenvironnemental qui ne vont pas au-delà de la simple application de ces normes et exigences.

2.4. Veuillez décrire les normes et exigences susmentionnées et expliquer la manière dont les engagements à caractère agroenvironnemental vont au-delà de leur simple application.

La conditionnalité des aides est définie par le règlement (CE) 1782/2003 notamment dans ses annexes III et IV. Les éléments de conditionnalité valables pour la présente aide sont ceux déclinés dans le programme de développement rural hexagonal. Ils ont été communiqués aux services de la Commission conformément au règlement (CE) 1782/2003. En cas d'adaptation de ces éléments, la présente aide sera, le cas échéant, modifiée pour tenir compte des évolutions de la législation communautaire ou nationale.

Contenu de la conditionnalité

Exigences réglementaires en matière de gestion (annexe III du règlement (CE) 1782/2003)

Environnement

- Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 103 du 25.4.1979, p. 1) Article 3, article 4, paragraphes 1, 2 et 4, Articles 5, 7 et 8.
- Directive 80/68/CEE du Conseil du 17 décembre 1979 concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses (JO L 20 du 26.1.1980, p. 43), Articles 4 et 5.
- Directive 86/278/CEE du Conseil du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture (JO L 181 du 4.7.1986, p. 6), Article 3.
- Directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (JO L 375 du 31.12.1991, p. 1), Articles 4 et 5.
- Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7),Articles 6, 13 et 15, et article 22, point b).

Santé publique, santé des animaux et des végétaux

- Directive 92/102/CEE du Conseil du 27 novembre 1992 concernant l'identification et l'enregistrement des animaux (JO L 355 du 5.12.1992, p. 32), articles 3, 4 et 5.
- Règlement (CE) no 2629/97 de la Commission du 29 décembre 1997 établissant les modalités d'application du règlement (CE) no 820/97 du Conseil en ce qui concerne les marques auriculaires, les registres d'exploitation et les passeports dans le cadre du système d'identification et d'enregistrement des bovins (JO L 354 du 30.12.1997, p. 19), articles 6 et 8.
- Règlement (CE) no 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine et abrogeant le règlement du Conseil (CE) no 820/97 (JO L 204 du 11.8.2000, p. 1), articles 4 et 7.
- Règlement (CE) n°21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 établissant un système d'identification et d'enregistrement des ovins et caprins, et modifiant le règlement (CE) n°1782/2003 et les directives 92/102/CEE et 64/432/ CEE (JO L5 du 9.1.2004, p.8), articles 3,4 et 5.
- Directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 230 du 19.8.1991, p. 1), article 3.

- Directive 96/22/CE du Conseil du 29 avril 1996 concernant l'interdiction d'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyréostatique et des substances ß-agonistes dans les spéculations animales, et abrogeant les directives 81/602/CEE, 88/146/CEE et 88/ 299/CEE (JO L 125 du 23.5.1996, p. 3), articles 3, 4, 5 et 7.
- Règlement (CE) no 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1), Articles 14 et 15, article 17, paragraphe 1, articles 18, 19 et 20.
- Règlement (CE) no 999/2001 du Parlement européen et du Conseil Articles 7, 11, 12, 13 du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et 15 l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (JO L 147 du 31.5.2001, p. 1).
- Directive 91/629/CEE du Conseil du 19 novembre 1991 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux (JO L 340 du 11.12.1991, p. 28), articles 3 et 4.
- Directive 91/630/CEE du Conseil du 19 novembre 1991 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (JO L 340 du 11.12.1991, p. 33), articles 3 et article 4, paragraphe 1.
- Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages (JO L 221 du 8.8.1998, p. 23), article 4.

Notification des maladies

- Directive 85/511/CEE du Conseil du 18 novembre 1985 établissant des mesures communautaires de lutte contre la fièvre aphteuse (JO L 315 du 26.11.1985, p. 11), Article 3.
- Directive 92/119/CEE du Conseil du 17 décembre 1992 établissant des mesures communautaires générales de lutte contre certaines maladies animales ainsi que des mesures spécifiques à l'égard de la maladie vésiculeuse du porc (JO L 62 du 15.3.1993, p. 69),Article 3
- Directive 2000/75/CE du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ou blue tongue (JO L 327 du 22.12.2000, p. 74), Article 3.

Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)

En application de l'annexe IV du règlement (CE) 1782/2003, la France a défini les BCAE suivantes :

Mise en place d'une surface minimale en couvert environnemental

L'objectif principal de cette BCAE, grâce à la localisation pertinente d'une surface en herbe est de protéger les sols des risques.

Il est demandé aux agriculteurs de consacrer à l'implantation de couverts environnementaux une surface équivalente à 3% de leurs surfaces aidées au titre de l'aide aux grandes cultures (céréales, oléagineux et protéagineux, lin, chanvre, gel volontaire) ainsi qu'au titre de l'aide pour mise en jachère figurant à l'article 54 du règlement n°1782-2003 du 29 septembre 2003.

Ces couverts sont localisés sur des parcelles en prairies permanentes, en prairies temporaires, en gel ou non concernées par la production. Ils ont des dimensions minimales de 5mètres/5ares et doivent être implantés prioritairement le long des cours d'eau.

En dehors des cours d'eau, il est recommandé de localiser ces couverts de façon pertinente (par exemple : coupure de grande parcelle, en bordure d'éléments fixes du paysage ou le long des chemins, tahlweg, lieux de démarrage d'érosion, …).

Les couverts doivent être présents toute l'année et au minimum entre le 1er mai et le 31 août. L'emploi de fertilisants minéraux ou organiques ainsi que de pesticides chimiques est interdit.

Non brûlage des résidus de cultures

L'objectif de cette mesure est de préserver la matière organique des sols et d'éviter leur appauvrissement.

Les bénéficiaires sont tenus de ne pas brûler les résidus de paille ainsi que les résidus des cultures d'oléagineux, de protéagineux et de céréales, à l'exception de ceux des cultures de riz.

Diversité des assolements

Les bénéficiaires sont tenus d'assurer une diversité de cultures sur la superficie agricole utile de leur exploitation afin de maintenir le taux de matière organique des sols et d'améliorer leur structure.

Les exploitants doivent implanter au moins 3 cultures ou 2 familles de cultures différentes sur la sole cultivée de leur exploitation..

Les cultures arrivant en 2ème et 3ème position ou la famille de cultures arrivant en 2ème position doivent représenter chacune au moins 5% de la sole cultivée.

Les exploitants pratiquant un système de monoculture dans lequel une culture ou une famille de culture représente plus de 95% de la sole cultivée, doivent respecter l'une des deux obligations suivantes :

- soit une couverture hivernale des sols entre le 1er novembre et le 1er mars par implantation d'un couvert intermédiaire
- soit une gestion des résidus de culture par broyage fin et enfouissement superficiel.

La combinaison des deux obligations est possible.

Prélèvements à l'irrigation en systèmes de grandes cultures

L'objectif est d'assurer une bonne maîtrise de l'irrigation afin de conserver la structure des sols et d'éviter les effets de tassement et d'entraînement des couches supérieures du sol.

Les bénéficiaires sont tenus, lorsqu'ils sollicitent une aide pour leurs surfaces irriguées en céréales oléagineux et protéagineux, de fournir les autorisations ou récépissés de déclaration de prélèvement d'eau et d'équiper leurs points de prélèvements en moyens de mesure ou d'évaluation de l'eau prélevée, dans les conditions prévues par le code de l'environnement.

Entretien minimal des terres

Les bénéficiaires sont tenus de respecter les règles d'entretien des surfaces définies par arrêté préfectoral pour chaque catégorie de terres.

Cet arrêté précise :

- pour les terres mises en cultures les modalités de leur mise en place et de leur entretien jusqu'au début de la floraison ou récolte,
- pour les surfaces en herbe, les modalités de leur entretien qui doivent être fondées sur une ou plusieurs des obligations suivantes :

  une obligation de chargement minimal ;

  une obligation de pâturage ;

  une obligation de fauche annuelle, qui s'accompagne de l'obligation de prouver que le produit de cette fauche a été retiré de la parcelle ;
- pour les terres gelées dans le cadre de l'application de la politique agricole commune, l' obligation d'un couvert végétal entre le 1er mai et le 31 août et les modalités d'entretien.

- pour les terres non mises en production l'obligation d'un couvert végétal toute l'année et les modalités d'entretien.

▸ *Exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation de produits phytopharmaceutiques*

Outre la conditionnalité, au titre des exigences propres aux MAE, le règlement du Conseil prévoit le respect d'exigences appropriées dans les domaines de la fertilisation et de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

Il s'agira pour le bénéficiaire de respecter, sur l'ensemble de son exploitation, les obligations suivantes :

- Enregistrement des apports fertilisants en azote et en phosphore organique, selon le modèle applicable en zone vulnérable dans le cadre de la conditionnalité, sur l'ensemble de son exploitation.
- Prise en compte des procès-verbaux dressés par les corps de police en application de la directive nitrates sur tout le territoire.
- En zone vulnérable, établissement d'un bilan global de la fertilisation azotée.
- Extension à toutes les cultures, notamment non alimentaires, des enregistrements des pratiques phytosanitaires tels que prévus au titre de la conditionnalité.
- Participation aux collectes des emballages vides et des restes non utilisés de produits phytopharmaceutiques.
- Contrôle périodique du pulvérisateur selon les modalités prévues dans le cadre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006), c'est-à-dire au maximum tous les 5 ans.
- Respect des dispositions réglementaires en matière de zone non traitée (distance d'éloignement ou dispositif végétalisé adapté) en bordure des points d'eau.
- Achat des produits phytopharmaceutiques auprès de distributeurs agréés et, en cas d'application des produits par des prestataires extérieurs à l'exploitation, agrément de ces derniers.

Les mesures agro-environnementales ne peuvent rémunérer que des engagements allant au-delà de ces obligations s'imposant à l'exploitant.

Une mesure agro-environnementale est soit un ensemble d'engagements préétablis (dispositifs A à H), soit une combinaison d'engagements unitaires. Les niveaux d'aide sont précisés pour chaque dispositif. Ils ont été définis par un groupe de travail réunissant des chercheurs et des représentants d'instituts techniques sur la base de données statistiques officielles. La méthode se fonde sur les estimations des surcoûts et/ou pertes de revenus engendrés par les pratiques agroenvironnementales allant au-delà d'un niveau de base défini pour chacun des dispositifs ou engagements unitaires.

Ce niveau de base (ou ligne de base) correspond à de bonnes pratiques habituelles, allant elles-mêmes au-delà des seules exigences réglementaires en terme d'impact favorable pour l'environnement.

Ce système garantit ainsi une amélioration constante des pratiques agroenvironnementales, en ne rémunérant que le différentiel entre les pratiques agroenvironnementales acceptées par les agriculteurs par engagement, correspondant à celles définies par les dispositifs et les bonnes pratiques habituelles.

……

3. MONTANT DE L'AIDE

3.1. Veuillez préciser le montant maximal de l'aide à octroyer en fonction de la zone d'implantation de l'exploitation qui met en œuvre les engagements agroenvironnementaux:

☒ pour les cultures pérennes spécialisées: 900 €/ha……. (maximum 900 EUR à l'hectare)

☒ pour les cultures annuelles: 600€/ha…..……. (maximum 600 EUR à l'hectare)
☒ pour les autres utilisations des sols: 450€/ha…… (maximum 450 EUR à l'hectare)
☒ pour les races locales risquant d'être perdues pour l'agriculture: 200€/UGB……..… (maximum 200 EUR par unité de bétail)
☐ autres? ……

En cas de dépassement des montants précités, veuillez justifier la compatibilité de l'aide avec les dispositions de l'article 39, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1698/2005.
Sans objet

3.2. La mesure de soutien est-elle accordée annuellement?

☒ Oui ☐ Non

L'engagement agroenvironnemental est signé pour cinq ans. Le paiement de cet engagement se fait annuellement.
Dans la négative, veuillez fournir les raisons qui justifient une périodicité différente.

3.3. Le montant de l'aide annuelle est-il calculé sur la base:

- des pertes de revenus,

- des coûts supplémentaires résultant des engagements,

- de la nécessité d'accorder une compensation pour les frais de transaction?

☒ Oui ☐ Non

Veuillez expliquer la méthode de calcul utilisée pour déterminer le montant de l'aide et indiquer les pertes de revenus, les coûts supplémentaires et les éventuels frais de transaction.

Les niveaux d'aide sont précisés pour chaque dispositif. Ils ont été définis par un groupe de travail réunissant des chercheurs et des représentants d'instituts techniques. La méthode se fonde sur les estimations des surcoûts et/ou pertes de revenus engendrés par les pratiques agroenvironnementales allant au-delà d'un niveau de base défini pour chacun des dispositifs ou engagements unitaires. Ces surcoûts et pertes de revenus sont ceux figurant dans le PDRH tomes 2 et 3. Les estimations de ces surcoûts et/ou pertes de revenus sont réalisées sur la base de données statistiques nationales, déclinées par type de cultures et par région quand cela est nécessaire.

3.4 Le niveau de référence à prendre en considération pour calculer les pertes de revenus et les coûts supplémentaires résultant des engagements est-il constitué par les normes et exigences mentionnées au point 2.3.?

☒ Oui ☐ Non

Le niveau de référence pris en considération par les autorités françaises pour définir les pratiques supérieures justifiant des engagements des agriculteurs ouvrant droit à des aides pour pertes de revenus et les coûts supplémentaires est au moins celui constitué par les normes et exigences mentionnées au point 2.3.
Il peut cependant être encore plus élevé. Il est alors explicité sous la dénomination « ligne de base » du dispositif ou de l'engagement unitaire considéré.
Dans la négative, veuillez expliquer le niveau de référence pris en considération.

3.5 Les paiements sont-ils effectués par unité de production?
☐ Oui ☒ Non
Dans l'affirmative, veuillez expliquer les raisons qui justifient cette méthode et les initiatives prises pour garantir le respect des montants annuels maximaux éligibles à l'aide communautaire tels qu'ils sont fixés dans l'annexe du règlement (CE) n° 1698/2005.
……
3.6. Prévoyez-vous d'accorder une compensation pour les frais de transaction au titre de la poursuite d'engagements en faveur de l'agroenvironnement pris au cours d'une période antérieure?
☐ Oui ☒ Non
3.7. Dans l'affirmative, veuillez fournir la preuve que les intéressés continueront à supporter ces frais.

……

3.8. Prévoyez-vous d'accorder une compensation pour les frais encourus au titre d'investissements non-productifs liés au respect d'engagements à caractère agroenvironnemental (on entend par investissements non productifs des investissements qui ne sont censés générer aucun accroissement net de la valeur ou de la profitabilité des exploitations)?

☒ Oui ☐ Non

3.9. Dans l'affirmative, quel sera le taux appliqué (maximum 100 %)?

Le taux pourra aller jusqu'à 100%, conformément au point 57 des lignes directrices agricoles 2007/2013.;

AIDE AU TITRE D'ENGAGEMENTS EN FAVEUR DU BIEN-ETRE DES ANIMAUX (POINT IV.C.2 DES LIGNES DIRECTRICES)

1. OBJECTIF DE LA MESURE

Pour laquelle des zones suivantes les engagements en faveur du bien-être des animaux instaurent-ils des normes améliorées?

☐ Eau et alimentation plus conformes aux besoins naturels des animaux.
☐ Conditions d'hébergement tels qu'espace, couchage, éclairage naturel.
☐ Accès à l'extérieur.
☐ Absence de mutilations systématiques, d'isolation ou de mise à l'attache permanente.
☐ Prévention de pathologies principalement dues à des pratiques agricoles et/ou aux conditions d'élevage.

(Veuillez fournir une description détaillée.)

……..

Si la mesure en cause a déjà été utilisée dans le passé, quels résultats ont-ils été obtenus sur le plan du bien-être des animaux?

……

2. CRITERES D'ELIGIBILITE

2.1. L'aide sera-t-elle exclusivement octroyée à des agriculteurs qui prennent des engagements en faveur du bien-être des animaux pour une période de cinq à sept ans?

☐ Oui ☐ Non

2.2 Une période plus courte ou plus longue sera-t-elle nécessaire pour tous les types d'engagements ou pour certains d'entre eux?

☐ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, veuillez fournir les raisons qui justifient cette période.

……
……

2.3 Veuillez confirmer qu'aucune aide ne sera accordée afin de compenser des engagements en faveur du bien-être des animaux qui ne vont pas au-delà des normes obligatoires pertinentes fixées conformément aux articles 4 et 5 et aux annexes III et IV du règlement (CE) n° 1782/2003118 ni au-delà des autres exigences obligatoires pertinentes établies par la législation nationale et identifiées dans le programme de développement rural.

☐ Oui ☐ Non

118 JO L 270 du 21.10.2003, p. 1.

Dans la négative, veuillez noter que l'article 40, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1698/2005 ne permet pas l'octroi d'aides pour des engagements en faveur du bien-être des animaux qui ne vont pas au-delà de la simple application de ces normes et exigences.

2.4. Veuillez décrire quelles sont les normes et exigences susmentionnées et expliquer la manière dont les engagements en faveur du bien-être des animaux vont au-delà de leur simple application.

……
……

3. MONTANT DE L'AIDE

3.1. Veuillez préciser le montant maximal de l'aide à octroyer en faveur du bien-être des animaux:

……. (paiement maximal de 500 EUR/unité de bétail)

Si le montant susmentionné dépasse 500 EUR/unité de bétail, veuillez en justifier la compatibilité avec les dispositions de l'article 40, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1698/2005.

3.2. La mesure de soutien est-elle accordée annuellement?

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, veuillez fournir les raisons qui justifient une périodicité différente.

……

3.3. Le montant du soutien annuel est-il calculé sur la base:
- des pertes de revenus,
- des coûts supplémentaires résultant des engagements,
- de la nécessité d'accorder une compensation pour les frais de transaction?

☐ Oui ☐ Non

Veuillez expliquer la méthode de calcul utilisée pour déterminer le montant de l'aide et indiquer les pertes de revenus, les coûts supplémentaires, les éventuels frais de transaction et les coûts potentiels de tous les travaux d'équipement non rémunérateurs.

……

3.4 Le niveau de référence à prendre en considération pour calculer les pertes de revenus et les coûts supplémentaires résultant des engagements est-il constitué par les normes et exigences mentionnées au point 2.3.?

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, veuillez expliquer le niveau de référence pris en considération.

……

3.5 Les paiements sont-ils effectués par unité de bétail?

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, veuillez expliquer les raisons qui justifient la méthode choisie et les initiatives prises pour garantir le respect des montants annuels maximaux éligibles à l'aide communautaire tels qu'ils sont fixés dans l'annexe du règlement (CE) n° 1698/2005.

3.6. Prévoyez-vous d'accorder une compensation pour les frais de transaction au titre de la poursuite d'engagements en faveur du bien-être des animaux pris au cours d'une période antérieure?

☐ Oui ☐ Non

3.7. Dans l'affirmative, veuillez fournir la preuve que les intéressés continueront à supporter ces frais.

……

3.8. Avez-vous l'intention d'accorder des aides pour des investissements non productifs destinés au respect d'engagements agro-environnementaux (les investissements non productifs étant des investissements qui ne devraient entraîner aucun accroissement net de la valeur ou de la rentabilité de l'exploitation) ?

☐ Oui ☐ Non

3.9.Dans l'affirmative, quel sera le taux d'aide appliqué (max. 100 %) ?

…